



« ACTES »

du

VI^{ème} Congrès de

**la Conférence des Juridictions
Constitutionnelles Africaines (CJCA)**

Sous le thème :

**« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le
droit international »**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

TABLE DES MATIERES

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
Programme			
I- Séance d'ouverture :			
01	Discours d'ouverture	M. Said IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
02	Allocution d'ouverture	M. Gianni BUQUICCHIO, Président Émérite, Représentant spécial de la Commission de Venise.	
03	Discours d'ouverture	Mme Lorenda Cardoso / Présidente du Tribunal Constitutionnel d'Angola, Président de la CJCA.	
04	Allocution du Président de La Cour Africaine des Droits De L'homme et des Peuples	Mme. IMANI D. ABOUD, Président de La Cour Africaine des Droits De L'homme et des Peuples	
II- Session scientifique : La session scientifique avait pour objet l'étude de la question du contrôle de l'applicabilité des normes juridiques international à la Constitution considérant d'une part que la Constitution constitue la plus haute expression de la volonté des nations et des peuples, et d'autre part, le statut de la norme internationale qui s'est accrue de plus en plus en raison notamment de la mondialisation et des interactions croissantes des systèmes juridiques des Etats envers la norme juridique internationale. Pour débattre de cette question, la session a été organisée en trois (3) panels, suivants :			
<u>1^{er} PANEL :</u> <u>« Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international ».</u> Modérateur : S.E. Mr Fahmi BOULOUS, Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Egypte.			
05	Présentation des Réponses au Questionnaire	M. Elhassane BOUQENTAR, Membre de la Cour constitutionnelle (Royaume du Maroc)	
06	Place du droit international, dans la Constitution du Kenya	Mme PHILOMENA MBETE MWILU Juge en Chef adjointe et vice-président de la Cour supreme du Kenya	
07	Statut de la norme internationale dans la Constitution du Mozambique, et procédures d'examen de l'engagement international	Mme. Lucia DA LUZ RIBIERO, Président du Conseil constitutionnel de Mozambique.	

08	L'état de la norme Internationale dans la Constitution Djiboutienne	M. Abdi Hirsi Ismail, Président du Conseil Constitutionnel de Djibouti	
09	La Constitution et les traités internationaux dans la législation libyenne"	M. Muhammad Al-Hafi, président de la Cour suprême Libye	

2^{ème} PANEL :

« Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international ».

Modératrice: S.E. Mme Marie-Madeleine MBORANTSO, Présidente de la Cour constitutionnelle du Gabon.

10	La référence pour le contrôle constitutionnel des traités internationaux entre le droit interne et le droit international	Dr. Abdel-Aziz Mohamed Salman, Vice-Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Egypte, Secrétaire général adjoint de l'Union des Cours et Conseils constitutionnels arabes	
11	Le Statut de la norme Internationale dans la Constitution: L'Expérience de la Justice Constitutionnelle Sénégalaise	M. Tall SAIDOU NOUROU, Vice-Président du Conseil constitutionnel du Sénégal	
12	Le statut des normes internationales dans la Constitution tunisienne	M. Mouncef KCHAOU, Premier Président de la Cour de cassation de Tunisie	
14	Le Statut de la Norme Internationale dans la Constitution des Comores	M. Le Chancelier Idrisse ABDYOU, Juge à la Cour Suprême de l'union des Comores	
15	La norme internationale dans la Constitution angolaise	Mme. Victoria IZATA / Juge au Tribunal constitutionnel d'Angola	
16	Traités internationaux et législation interne en Libye	Mr. Ahmed Bashir BIN MUSA, Conseiller à la Cour suprême de Libye	

3^{ème} PANEL :

« Spécificités et limites du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales- Effets de la déclaration de non-conformité d'un engagement international à la Constitution : regards africains et d'ailleurs ».

Modératrice: S.E. Mme Laurinda CARDOSSO, Présidente du Tribunal constitutionnel d'Angola.

17	Le statut du droit international dans la Constitution turque	M. Zuhtu Arslan, Président de la Cour constitutionnelle de Türkiye	
----	--	--	--

18	Les spécificités et les limites du contrôle de constitutionnalité des normes internationales	Mme Anji Louise, Juge à la Cour Constitutionnelle du Gabon	
19	Spécificités et limites du contrôle de constitutionnalité des normes internationales ; le cas du droit communautaire	Mr NAHM-TCHOUGLI Mipamb, Juge à la Cour constitutionnelle du Togo	
20	La Cour constitutionnelle Russe et les obligations internationales	Mr A. Bochev, juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie	
21	Effets de la déclaration de non-conformité des instruments internationaux avec la Constitution de la République d'Angola	Mr. Carlos TEIXEIRA, Juge au Tribunal constitutionnel d'Angola.	
III- Séance de clôture:			
22	Présentation du « Rapport général »	M. Al-Hussein Aboushi et Nadir Al-Moumeni, membres de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
23	Lecture et adoption de « la Déclaration de Rabat »	M. Moussa LARABA, Secrétaire Général Permanent de la CICA	
24	Discours de clôture	M. Said Ihrai, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
25	lettre de remerciement et de gratitude adressée à sa Majesté le Roi Mohammed VI.	M. Said Ihrai, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc	
IV- Liste des participants			
V- Photos des participants			



VI^{ème} Congrès de **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines** **(CJCA)**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème

« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

« Programme »

Lundi 21.11.2022

16h00

18h00

- Accueil des participants à l'aéroport
- Transfert des participants vers Hôtel Sofitel-Jardin des roses
- Réunion du Bureau exécutif de la CJCA au Siège de la Cour constitutionnelle **(Réservée aux membres du Bureau)**
- Réception de bienvenue à l'hôtel Sofitel

Mardi 22.11.2022

Événement scientifique

9h00
9h30

- Accueil des participants
- **Séance d'ouverture : Allocutions d'ouverture :**
 - **M. Saïd IHRAI**, Président de la Cour constitutionnelle (Royaume du Maroc) ;
 - **M. Gianni BUQUICCHIO**, Président Emérite, Représentant spécial de la **Commission de Venise**.

- **Mme. Laurinda CARDOSO**, Président du Tribunal constitutionnel (**Angola**), Président de la **CJCA**.

10h30

- Pause-Café

10h45

(1^{ère} séance) « Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international » Modérateur : **S.E. Fahmi BOULOS**, Président de la Cour constitutionnelle suprême (Egypte).

- Présentation de la synthèse des questionnaires : **M. Elhassane BOUQENTAR**, Membre de la Cour constitutionnelle (**Royaume du Maroc**) ;

- **Interventions des juridictions constitutionnelles :**

- **Mme. Philomena MBETE MWILU**, Vice-président de la Cour Suprême (**Kenya**) ;
- **M. Diallo MAMADOU BATHIA**, Président du Conseil constitutionnel (**Mauritanie**) ;
- **Mme. Lucia DA LUZ RIBIERO**, Présidente du Conseil constitutionnel (**Mozambique**) ;
- **M. Abdi Ismael HERSI**, Président du Conseil constitutionnel (**Djibouti**) ;}
- **M. Mohamed EL HAFI**, Ex-Président de la Cour suprême (**Libye**).

12h30

Débat

13h30

Déjeuner à l'hôtel

15h00

(2^{ème} séance)« Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international »

Modératrice : S.E. Marie-Madeleine MBORANTSUO, Présidente de la Cour constitutionnelle (**Gabon**).

- **Interventions des juridictions constitutionnelles :**

- **M. Abdelaziz Mohamed SALMAN**, Vice-président de la Cour constitutionnelle suprême (**Egypte**) et Secrétaire général adjoint de l'UCCCA ;
- **M. Tall SAIDOU NOUROU**, Vice-président du Conseil constitutionnel (**Sénégal**) ;
- **M. Mouncef KVHAOU**, Premier Président de la Cour de Cassation (**Tunisie**) ;
- **M. Hassan JALLOW**, Président de la Cour suprême (**Gambie**) ;
- **M. Idrisse ABDOU**, Conseiller à la Cour Suprême (**Union des Comores**) ;
- **Mme. Victoria IZATA**, Juge au Tribunal constitutionnel (**Angola**) ;
- **M. Mohamed BACHIR**, Conseiller à la Cour suprême (**Libye**).

16h00

Débat

17h00

Fin des travaux de la première journée

20h00

Dîner offert à l'honneur des participants

Mercredi 23.11.2022

Événement scientifique (suite)

9h30

(3^{ème} séance) « Spécificités et limites du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales - Effets de la déclaration de non-conformité d'un engagement international à la Constitution » : regards africains et d'ailleurs

Modératrice : S.E. Laurinda CARDOSSO, Présidente du Tribunal constitutionnel (Angola)

- **Interventions des juridictions constitutionnelles :**
 - **M. Arslan ZUHTU**, Président de la Cour constitutionnelle de (**Türkiye**) ;
 - **Mme. Louise ANGUE** , Juge à la Cour constitutionnelle (**Gabon**) ;
 - **M. Mipamb NAHM-TCHOUGLI**, Membre de la Cour constitutionnelle (**Togo**) ;
 - **M. Andrey BOUCHEV**, Juge à la Cour constitutionnelle (**Fédération de Russie**)
 - **M. Carlos TEIXEIRA**, Juge au Tribunal constitutionnel (**Angola**).

12h00

Pause-café

12h15

Débat

13h00

Déjeuner à l'hôtel

14h30

Événement statutaire

6^{ème} Assemblée générale de la CJCA

- *Observation d'une minute de silence en mémoire des Présidents des Présidents des juridictions constitutionnelles décédés*
- Adoption du projet d'ordre du jour
- Lecture et adoption du rapport d'activités (*moral et financier*)
- Adoption du programme d'activités et du budget prévisionnel, 2022-2024
- Examen des demandes d'adhésion
- Ratification de l'Accord signé avec l'Association des cours constitutionnelles francophones - ACCF
- Choix du pays hôte de la 7^{ème} Assemblée générale en 2024
- Élection des membres du Bureau exécutif pour la période 2022-2024
- Election du Secrétaire général
- Remise de la « *bannière de la CJCA* » au Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc
- Discours du Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc, en sa qualité de nouveau Président de la CJCA
- Lecture et adoption du « *Communiqué de Rabat* »
- Clôture des travaux de la sixième Assemblée générale
- Réunion du Bureau exécutif entrant, présidée par le Maroc

16h30 Pause-café

17h00 Cérémonie de clôture

- Présentation du rapport général : **Elhoussaine ABOUCHI et Nadir EL MOUMNI**, membres de la Cour constitutionnelle (**Royaume du Maroc**)
- Mot de clôture et Message de remerciements adressé à SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI, lu par **M. Said IHRAI**, Président de la Cour constitutionnelle (**Royaume du Maroc**)

18h00 Visite du siège de la Cour constitutionnelle

20h00 Cérémonie d'hommage et dîner offert à l'honneur des participants (Palais Tazi)

Jeudi 24.11.2022

Événement socioculturel

9h00 Départ vers la ville de Fès
11h00 Visite de l'ancienne médina
14h00 Déjeuner
17h00 Retour

Vendredi 25.11.2022

Départ des délégations



VI^{ème} Congrès de **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines** **(CJCA)**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème

« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

I- Séance d'ouverture :

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
01	Mot de bienvenue	M. Said IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
02	Allocution d'ouverture	M. Gianni BUQUICCHIO, Président Emérite, Représentant spécial de la Commission de Venise.	
03	Discours d'ouverture	Mme Lorenda Cardoso / Présidente du Tribunal Constitutionnel d'Angola, Président de la CJCA.	
04	Allocution du Président de La Cour Africaine des Droits De L'homme et des Peuples	Mme. IMANI D. ABOUD, Président de La Cour Africaine des Droits De L'homme et des Peuples	

« Mot de bienvenue »
au sixième Congrès de la Conférence des Juridictions
Constitutionnelles Africaines
22 novembre 2022



Présenté par M. Said IHRAI

Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc

Mesdames et Messieurs, Présidents et membres de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, frères,

Mesdames et Messieurs, Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des organes et organisations judiciaires constitutionnels participants du monde entier,

Mesdames et Messieurs, Présidents et représentants des autorités et des institutions constitutionnelles nationales, chacun en son nom, en sa qualité, et avec le respect et la considération qui lui sont dû, qui ont honoré les travaux de la Conférence en assistant à l'ouverture de ses activités,

Mesdames et messieurs

C'est avec un sentiment de gratitude et de fierté que j'ouvre aujourd'hui les travaux de la sixième conférence de notre organisation continentale, **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines**, un événement continental important qui a bénéficié du haut patronage de **Sa Majesté le Roi Mohammed VI**, que Dieu l'assiste, et qui se tient à Rabat, capitale du Royaume du Maroc, choisie par les instances judiciaires constitutionnelles de notre continent, comme lieu de ce moment historique d'interaction et de dialogue fructueux entre les cultures et les écoles de droit et la magistrature constitutionnelle sur la voie de l'édification d'un constitutionnalisme africain qui contribue avec fierté et fierté, avec les organes et organisations de la justice constitutionnelle dans le reste de la Communauté dans le monde entier, dans le cadre de l'effort mondial visant à consolider

les normes de l'état de droit et la suprématie de la Constitution, de la démocratie et des droits de l'homme.

Le fait que **Sa Majesté le Roi Mohammed VI**, que Dieu L'assiste, ait accordé son haut patronage aux travaux de cette conférence est une décision d'une grande symbolique, car elle s'inscrit dans le cadre de l'effort continu de Sa Majesté, avec tous ses frères, chefs d'Etat africains, pour élever un nouvel esprit africain, conscient qu'une nouvelle ère continentale a commencé, dont les prémices ont émergé au cours des deux dernières décennies, une ère dans laquelle notre continent, fier de ses ressources humaines, de son équilibre des valeurs, de la richesse de ses expériences, de la diversité de ses cultures et de son avenir, aspire à être entendu et à jouer un rôle actif dans le processus de production cosmique et d'enrichissement des standards et des règles,

pour ne pas en rester les consommateurs, ou simplement faire l'objet d'évaluations extérieures.

Les expériences de nos organes judiciaires constitutionnels africains, avec leur diversité et la richesse de leur jurisprudence, méritent réellement d'être connues et de faire l'objet d'un échange fertile de visions avec les instances judiciaires constitutionnelles d'autres continents. Le choix de partager nos expériences sur le traitement du droit international par nos organes judiciaires, que ce soit dans son mandat, sa procédure ou sa pratique, en tant que sujet de l'événement scientifique de cette Conférence, est un pas dans cette voie.

Mesdames et messieurs

Cette conférence se tient et l'humanité est encore en train de surmonter les effets de la pandémie de Covid-19, qui a limité les possibilités de nous rencontrer en présence, a coûté la vie à un bon groupe de présidents et de juges d'organes judiciaires constitutionnels sur notre continent et a posé des défis à nos organes qu'ils ont affrontés avec une diligence créative et des solutions pratiques appropriées.

Alors que notre organisation continentale, **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines**, des organes judiciaires constitutionnels africains, a su résister à cette situation difficile, comme l'humanité n'en a pas vu au cours de ce siècle, tout cela grâce au travail acharné et fructueux de la présidence angolaise, et à la persévérance de tous les organes de l'Organisation, y compris un bureau exécutif et un secrétariat, qui ont continué à tenir leurs réunions à distance et en personne comme le permettaient les circonstances de la pandémie, et à la ferme volonté de tous nos organes judiciaires constitutionnels africains, qui ont défié les circonstances de la pandémie et poursuivi leur travail conjoint au service du pouvoir judiciaire. La constitution de notre continent et son avancement.

Mesdames et messieurs

Pour terminer, je ne peux manquer de vous souhaiter à nouveau la bienvenue au Maroc, votre deuxième pays, et je suis convaincu que les travaux de notre Conférence seront fructueux dans leur aspect scientifique et qu'ils réussiront dans leur aspect organisationnel et systémique.

Je vous remercie de votre aimable attention et je souhaite plein succès aux travaux de la Conférence.

Allocution de M. Gianni BUQUICCHIO

Président Honoraire,

Représentant Spécial de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.



**Monsieur le Président,
Monsieur les présidents et juges,
Mesdames et messieurs,**

1. C'est un grand plaisir de rencontrer beaucoup d'entre vous à nouveau depuis 5e Congrès Mondial à Bali en octobre
2. Je suis très content que la Cour constitutionnelle marocaine soit l'hôte de ce Congrès qui montre qu'elle joue un rôle central dans le domaine de la justice constitutionnelle comparé en Afrique.
3. Nous pouvons toujours compter sur vous pour l'excellente organisation de Congrès importants.
4. Si nous avons traité le thème de la paix lors du Congrès mondial, c'était un thème pertinent aussi pour l'Afrique qui a connu et connaît trop de conflits. J'espère fortement que les armes puissent continuer à se taire en Ethiopie mais aussi en d'autres pays.
5. Je me réjouis que le continent africain ait joué un tel rôle important lors du Congrès mondial et que tant de membres africains aient participé activement.
6. Je vous sollicite pour contribuer aussi activement à la base de données CODICES. M. Dürr vous en parlera plus en détail demain.
7. Ceux d'entre vous qui sont des membres de la Conférence mondiale savent déjà que peu après notre Congrès, nous avons dû activer le mécanisme dit de « Sant Domingue » pour défendre la justice constitutionnelle en République centrafricaine.

8. C'était d'abord vous, la CJCA qui a fait une déclaration en faveur de la Cour constitutionnelle centrafricaine de sa présidente le Prof. Darlan.
9. Au nom de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, j'ai publiquement soutenu votre déclaration africaine pour la porter au niveau mondial.
10. Nous avons vu des problèmes aussi dans d'autres pays. Nous avons vu des coups militaires et nous avons vu que les cours ou conseils constitutionnels étaient obligés à accepter, voire à ratifier la situation.
11. Ces gouvernements abusent vous, ils abusent les institutions démocratiques pour légitimiser des actes inconstitutionnels.
12. Je ne peux qu'à faire appel aux juges constitutionnels à faire barrage à de tels machinations. Je peux comprendre que certains de vos institutions soient contraintes d'accepter l'inacceptable. Or, je vous exhorte de faire votre maximum pour que l'ordre constitutionnel soit rétabli au plus tôt. Votre voix compte.
13. Je suis très content que vous, la CJCA et la et l'Association des cours et conseils de l'Asie aient pu utiliser l'occasion du 5^e Congrès mondial pour tenir votre rencontre bicontinentale.
14. Nous avons vu à Bali que les relations entre groupes et continents sont très fructueuses et avec la déclaration adoptée¹ qui avez su mettre l'accent sur un thème très important
15. Pour votre congrès aujourd'hui vous avez choisi un thème qui reste toujours pertinent.
16. Le droit international est essentiel pour les cours et conseils constitutionnelles et suprêmes; Le droit international est à la fois référentiel et sujet de contrôle constitutionnel
17. En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres traités et textes international que lient vos pays permettent à la CC raffiner l'interprétation de la constitution nationale pour arriver à une « interprétation en conformité » de ces textes pour assurer l'harmonie entre le droit national et le droit international.
18. Par contre, le droit international peut aussi être le sujet, de votre juridiction notamment quand la CC appelle de donner LE son avis sur la constitutionnalité des projets de traités. Là aussi l'harmonie des deux sphères de droit nationale et internationale est en jeu, mais d'un point de vue préventif.
19. Laissez terminer avec un grand remerciement au Secrétaire général de la CJCA, Monsieur Moussa Laraba. Vous avez de la chance de bénéficier d'un secrétaire général si actif et si efficace au niveau organisationnel et diplomatique. En outre, il est un grand expert du droit constitutionnel comparé. Je ne me soucie pas de la CJCA tant qu'il vous sert en tant que Secrétaire général permanent pour diriger la CJCA en bonne direction.

Merci de votre attention.

“Discours d’ouverture”
de la sixième Conférence des Juridictions Constitutionnelles
Africaines
22 novembre 2022



Par Mme LAURINDA PRAZERES MONTEIRO CARDOSO

Président du Tribunal constitutionnel de l'Angola

Président de la CJCA

Excellence Saïd IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc ;
Excellences, Messieurs les Présidents des Juridictions constitutionnelles, Membres de la CJCA,
Vénérés juges conseillers des juridictions constitutionnelles Membres de la CJCA ;
Excellence Monsieur le Président émérite et Représentant spécial de la Commission de Venise ;
Distingués invités et participants ;
Mesdames et messieurs;

Bienvenue au 6e Congrès de la CJCA. C'est avec une grande satisfaction et un grand honneur que je m'adresse à vous, permettez-moi donc de saluer toutes les personnes présentes, en particulier le Juge Conseiller Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, que je remercie pour la compréhension, l'attention, l'organisation de cet événement, ainsi que pour les excellentes conditions d'accueil et de travail créées dans cette belle et accueillante ville de RABAT.

Notre Conférence, grâce aux vicissitudes résultant du Covid-19, qui a provoqué, dans le monde entier, un ensemble de restrictions afin de contenir la propagation du virus, nous a obligés, la Cour constitutionnelle de la République d'Angola, à prolonger le mandat, qui a débuté en 2019, jusqu'à la date actuelle, où il devrait se terminer, formellement et matériellement, en 2021.

Après avoir atténué les effets de cette pandémie, notre 6e Congrès se tient aujourd'hui, ce qui constitue une étape très importante dans la reprise de la stabilité dans les actions, les activités et l'ordre du jour de notre Conférence.

Les congrès sont des réunions qui permettent, à travers un effort collectif, de partager des idées, d'échanger des expériences, de concevoir des stratégies et de faire le point sur la mise en œuvre des actions prévues, afin de renforcer la capacité institutionnelle des juridictions constitutionnelles d'Afrique.

Excellences ;

Les juridictions constitutionnelles ont la noble mission de défendre et de sauvegarder les principes et les valeurs constitutionnels, et la gouvernance démocratique des institutions est l'une d'entre elles.

Pour cette raison, et aussi parce que, comme on l'a dit, elle est gouvernée par l'exemple, les juridictions constitutionnelles doivent servir de miroir des valeurs démocratiques, en ce qui concerne l'exercice de certaines fonctions en rotation.

Ce fut un honneur pour nous, la Cour constitutionnelle de la République d'Angola, de diriger une Conférence aussi prestigieuse. L'échange d'expériences et d'expériences avec d'autres juridictions constitutionnelles d'Afrique, représentées ici, nous a permis d'accroître notre apprentissage sur certaines questions et bonnes pratiques, ce qui, bien sûr, a renforcé et continuera de renforcer et de renforcer notre capacité institutionnelle et de répondre aux demandes des citoyens, désignés individuellement ou collectivement, et des autorités publiques, dans le cadre des questions constitutionnelles dans chacune de nos juridictions respectives.

A titre d'exemple, pour ce Congrès est à l'ordre du jour le thème sur la relation entre « Juridictions constitutionnelles et Droit International », et nous pensons que l'approche du sujet produira des problèmes et des solutions, ouvrira des portes à la discussion et à la recherche, afin que les juridictions constitutionnelles soient renforcées dans leur capacité à répondre aux problèmes, de plus en plus frappant et abondant sur le droit international, non seulement du point de vue des relations entre sujets de droit international, mais aussi par rapport aux citoyens, plus concrètement, dans le domaine des droits de l'homme.

En fait, les guerres et la pandémie de Covid-19 sont des exemples clairs de la façon dont le droit international influence de plus en plus la vie des États et d'autres sujets de droit international, ainsi que de leurs citoyens, imposant des restrictions à divers droits, à savoir la souveraineté, la paix, la liberté, la vie, la santé publique, et d'autres, ce qui soulève certainement des problèmes que le droit constitutionnel, par l'intermédiaire des juridictions constitutionnelles, est appelé à résoudre.

Excellences ;

Il n'est que juste d'exprimer ici nos remerciements au Secrétaire général et au Secrétaire permanent de notre Conférence, respectivement MM. Ndiaw DIOUF et Moussa LARABA pour leur soutien et leur engagement dans l'exercice zélé de leurs fonctions afin d'élever le niveau de maturation de notre Conférence.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs,

Je réitère à tous la nécessité de continuer à défendre la noblesse des institutions judiciaires compétentes en matière constitutionnelle et de garantir les principes et valeurs fondamentaux des Constitutions des peuples de nos pays.

Je termine mon intervention en vous remerciant pour votre audition et le Président Saïd IHRAL, à qui j'aurai l'honneur de passer la Présidence de la CJCA, je vous dois les meilleurs succès dans l'exercice de votre mandat. Compter sur notre soutien inconditionnel dans la mise en œuvre d'actions, de tâches et de programmes visant à améliorer et à renforcer l'esprit de cordialité, de coopération, d'amitié et de solidarité dans les relations entre les membres de notre Conférence.

MERCI

Rabat, le 22 novembre 2022.

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzanie Téléphone: +255 27 2970 430 /431/432/433/434

Site Web www.african-court.org Email. Presidents.Office@african-court.org

ALLOCUTION
DE L'HONORABLE JUGE IMANI D. ABOUD,
PRÉSIDENT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

Honorable Said Ihrai, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc

Honorables juges présents ici

Honorables juges de la Cour constitutionnelle

Distingués invités et dignitaires

Tous les protocoles observés

Je vous transmets les salutations chaleureuses du Mont Kilimandjaro, et plus précisément de la ville de la justice d'Afrique, à savoir la ville d'Arusha en Tanzanie - un pays de paix réputé d'Afrique. J'exprime ma gratitude personnelle et celle de toute la Cour africaine pour avoir été associée à cet événement important. La conduite de cet événement en réunissant des esprits judiciaires du monde entier souligne davantage la nécessité d'un dialogue judiciaire.

Distingués collègues et invités,

Le dialogue judiciaire est devenu l'une des principales caractéristiques de la mondialisation du droit et de la justice. Le langage du droit est intersectionnel et transversal. Il existe en effet un accord mondial en faveur de l'universalisme des droits de l'homme et du constitutionnalisme, en particulier dans les démocraties constitutionnelles. L'événement d'aujourd'hui est également une célébration de ces valeurs auxquelles la Cour africaine adhère pleinement. Comme vous le savez, la Cour africaine a été créée en 1998 et fonctionne comme la seule institution judiciaire de l'Union africaine. Le mandat de la Cour africaine de sauvegarder les droits fondamentaux et la liberté ainsi que les valeurs du constitutionnalisme découle de l'engagement même exprimé par les États africains en vertu des articles 3 (g) et (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'aspiration n° 3 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui peut être considérée comme un plan coordonné d'intégration régionale pour l'Afrique, constitue également un engagement envers les mêmes valeurs.

Ces engagements généraux pris dans le cadre de l'intégration régionale se traduisent par un engagement plus spécifique au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de

la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La Charte africaine des droits de l'homme est considérée à juste titre comme un instrument international historique en raison de ses caractéristiques uniques. La Charte traite largement des droits et libertés fondamentaux de manière universelle et africaine. Premièrement, il prévoit que toutes les générations de droits de l'homme sont interdépendants et corrélés; deuxièmement, elle garantit uniquement les droits des peuples et des groupes; Enfin, il établit le principe des devoirs envers la communauté, la famille et la société. La Charte africaine des droits de l'homme peut être considérée comme un texte régional ayant une valeur constitutionnelle en raison de sa grande reconnaissance nationale. Presque toutes les constitutions africaines reconnaissent la Charte soit dans le préambule, soit par le biais d'une inclusion expresse ou complète dans les dispositions de fond. Cette reconnaissance est apparue au premier plan dans le jugement d'affaires, par exemple dans des situations où l'État défendeur devant la Cour africaine avait reconnu le principe du consensus national comme d'une importance si fondamentale que la constitution ne peut être modifiée sans un accord entre les groupes politiques du pays.

Distingués collègues et invités,

En reconnaissant le lien inhérent entre les droits de l'homme et de nombreuses composantes du constitutionnalisme, l'Union africaine a adopté un autre instrument qui peut en fait être considéré comme une constitution régionale, du moins d'un point de vue normatif. Cet instrument est la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La Charte africaine de la démocratie comprend en effet des engagements des États membres de l'Union africaine à des principes tels que l'état de droit, la démocratie, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la bonne gouvernance. Compte tenu de sa large compétence matérielle en vertu de l'article 3 de son Protocole, la Cour africaine a déterminé que la Charte africaine de la démocratie est un instrument des droits de l'homme en ce sens que les droits fondamentaux peuvent être dérivés des engagements pris par les États dans la Charte de la démocratie. Certains commentateurs ont donc suggéré que la Cour africaine joue le rôle d'une cour constitutionnelle régionale en Afrique en ce qui concerne la protection qu'elle a accordée aux droits et libertés fondamentaux, y compris ceux liés à la démocratie, à l'état de droit et à d'autres composantes du constitutionnalisme.

Maintenant, permettez-moi de partager avec vous quelques illustrations de la façon dont la Cour africaine a contribué à la sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés en Afrique au cours des 16 dernières années. Il est important de mentionner d'abord que la Cour africaine a statué sur des questions impliquant diverses questions et droits, y compris le droit à un procès équitable, le droit à la participation politique telle que la participation aux élections, et le fonctionnement des organes électoraux. La jurisprudence de la Cour comprend également des questions relatives au droit à la vie en relation avec l'imposition obligatoire de la peine de mort, le droit à la nationalité, la liberté d'expression, ainsi que les droits des femmes, à savoir l'héritage et le mariage des enfants. Par sa jurisprudence, la Cour africaine s'est constamment efforcée d'adopter une interprétation des normes qui soit progressive, téléologique et libérale tout en étant contextualisée et en gardant à l'esprit une marge d'appréciation des États.

Ces caractéristiques sont illustrées ci-dessous. Par exemple, la Cour a utilisé la théorie de l'ensemble des droits pour admettre des questions sur des questions qui n'avaient pas été explicitement examinées dans le cadre de procédures nationales lorsqu'il est évident que les juridictions internes étaient ou auraient dû avoir connaissance desdites questions. Un autre exemple concerne les cas où

la Cour a conclu que l'imposition obligatoire de la peine de mort devrait être supprimée du code pénal d'un pays parce que de telles dispositions violent un procès équitable en enlevant au magistrat le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération des circonstances spécifiques à l'accusé. Une autre interprétation téléologique mais contextualisée implique d'accorder certains types de réparations uniquement dans des circonstances impérieuses ou d'utiliser une attente légitime pour dispenser le demandeur de se conformer à une disposition juridique trop stricte. Afin d'avoir une compréhension plus complète de la contribution de la Cour à l'interprétation des normes internationales des droits de l'homme, je vous invite à consulter divers volumes du Rapport sur le droit de la Cour africaine qui sont disponibles sur le site Web de la Cour.

Distingués collègues et invités,

En terminant, permettez-moi de féliciter notre cher hôte, l'honorable président Said Ihrai et son équipe d'avoir organisé cet événement pour célébrer les droits et libertés fondamentaux à travers le prisme des **juridictions constitutionnelles africaines et du droit international**. Félicitations pour avoir fait avancer le dialogue judiciaire. Dans cet esprit, je voudrais ajouter que l'engagement commun en faveur de la coopération mondiale pour la justice a inspiré la tenue, tous les deux ans, du Dialogue judiciaire continental africain dont la dernière édition a été organisée en novembre dernier à Dar es Salaam, en Tanzanie. La Cour africaine sera très heureuse d'accueillir la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc et certaines des institutions judiciaires suprêmes présentes présentes à la prochaine édition du Dialogue judiciaire africain.

Merci encore d'avoir invité la Cour africaine et de votre aimable attention.

Imani D Aboud



VI^{ème} Congrès de **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines** **(CJCA)**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème

« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

II- Séance scientifique :

1^{er} Panel:

« Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international ».

Modérateur : S.E.M Fahmi BOULOUS, Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Egypte.

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
05	Présentation des Réponses au Questionnaire	M. Elhassane BOUQENTAR, Membre de la Cour constitutionnelle (Royaume du Maroc)	
06	Place du droit international, dans la Constitution du Kenya	Mme PHILOMENA MBETE MWILU Juge en Chef adjointe et vice-président de la Cour supreme du Kenya	
07	Statut de la norme internationale dans la Constitution du Mozambique, et procédures d'examen de l'engagement international	Mme. Lucia DA LUZ RIBIERO, Président du Conseil constitutionnel de Mozambique.	
08	L'état de la norme Internationale dans la Constitution Djiboutienne	M. Abdi Hirsi Ismail, Président du Conseil Constitutionnel de Djibouti	
09	La Constitution et les traités internationaux dans la législation libyenne"	M. Muhammad Al-Hafi, président de la Cour suprême Libye	

« Réponses au Questionnaire »

« Cours constitutionnelles africaines et droit international »



Préparé par Mr : El Hassen BOUKENTAR

Membre de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc

1. Ce travail s'est appuyé sur la réponse de 26 juridictions constitutionnelles africaines au questionnaire proposé par la Cour constitutionnelle marocaine, qui portait sur le thème « Cours constitutionnelles et droit international », ce qui n'est pas sans importance, étant donné que les cours constitutionnelles sont appelées, d'une part, à veiller au respect des normes juridiques appliquées ou à appliquer, de la Constitution, qui est la plus haute expression de la volonté des nations et des peuples. Le degré d'interactions, sinon de chevauchements entre les États et leurs systèmes juridiques, au point de parler d'ouverture et d'internationalisation des constitutions.

En fait, cette contribution ne prétend pas être un examen et une analyse approfondis de tout ce qui est contenu dans les différentes formes. Ils reflètent une grande richesse et diversité qu'il est difficile de saisir avec précision. L'objectif principal reste donc plus modeste. Il s'agit simplement d'une tentative de simplifier les différentes réponses de la manière la plus honnête et impartiale possible, sur la base des orientations fondamentales qui régissent la relation des constitutions africaines avec le droit international.

Nous avons choisi de suivre cela sur la base de trois axes : le premier est lié au statut normatif international dans la constitution, le deuxième concerne les procédures de contrôle des obligations internationales, tandis que le troisième et dernier se concentre sur les spécificités et les limites du contrôle de la constitutionnalité de la normativité internationale et de ses effets.

Premièrement : Le statut de la norme internationale dans la Constitution

2. Les sources du droit international dans les constitutions africaines varient entre les références aux conventions et traités ratifiés et publiés en général, tels que les constitutions du Bénin, de la Gambie, de la Côte d'Ivoire, des Comores, du Kenya, de Madagascar, du Niger, du Togo, de l'Égypte, du Maroc et de la Somalie, et celles qui se réfèrent en particulier dans leur préambule à certains traités et pactes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).) ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (1966), qui figurent dans les constitutions de Maurice, du Mali, du Gabon, de Djibouti, de la République centrafricaine, de la Guinée Bèton, de la Mauritanie et du Sénégal.

3- Les constitutions ne font souvent pas de distinction entre les différents instruments internationaux, elles sont soumises au même statut juridique, mais certaines d'entre elles l'ont fait, certaines d'entre elles distinguées dans leur préambule entre les principes et les droits fondamentaux, tels que stipulés par les chartes de certaines organisations mondiales et régionales, et entre les traités internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits des enfants et des femmes (Comores), et certaines d'entre elles distinguées entre traités et conventions Accords (Côte d'Ivoire) et ceux qui découlent de conventions internationales et régionales, et il existe une autre catégorie qui distingue les traités qui doivent être ratifiés et ceux qui ne l'exigent pas parce qu'ils sont conclus sous une forme simplifiée, distinction qui n'est pas tolérée par le droit international.

Le Parlement aborde souvent des questions liées à la souveraineté de l'État, aux droits de la personne ou à la législation.

Cette situation est consacrée par l'article 55 de la Constitution marocaine. D'autres constitutions ont emboîté le pas.

4. En général, il est noté que les conventions et les traités n'ont pas d'applicabilité immédiate et directe, cela n'est fait qu'après le processus de ratification, qui est souvent la prérogative du chef de l'Etat. Pour certaines constitutions, cela peut nécessiter l'approbation du Parlement (Égypte, Gambie, Guinée Bèton, Mauritanie et Soudan du Sud). Ou seulement cela peut se limiter à l'adoption d'une loi autorisant pour des catégories de conventions concernant, comme mentionné ci-dessus, des domaines liés à la souveraineté, à la protection des droits de l'homme ou à la législation, ainsi qu'à C'est le cas du Maroc et d'un certain nombre de pays africains. Mais d'autres constitutions ont fait des pouvoirs de ratification à l'Assemblée nationale, comme dans le cas de Djibouti, du Ghana, des Comores, de Maurice et de Madagascar. La Constitution du Kenya habilite exclusivement le Parlement à adopter des traités par voie législative.

5. Il convient de noter que si certaines constitutions africaines ont considéré que la ratification était nécessaire pour toutes les conventions et traités, d'autres n'ont pas adopté la même approche, car certaines conventions n'ont pas besoin d'être ratifiées pour entrer en vigueur. Les conventions avec une forme simplifiée ne sont souvent pas soumises à cette procédure. En outre, certaines constitutions se réfèrent exclusivement et explicitement aux traités internationaux soumis à ratification, comme l'est, par exemple, la constitution béninoise, qui définit leur qualité dans les traités internationaux soumis à ratification, comme l'est, par exemple, la constitution béninoise, qui définit leur qualité dans les traités L'article 145 et la Constitution camerounaise, qui les considérait

comme inutiles pour les normes de jus cogens du droit international ou pour les résolutions des Nations Unies.

6- En ce qui concerne le rang occupé par la norme internationale dans la hiérarchie juridique de l'Etat, il est à noter que les constitutions africaines s'accordent unanimement sur la suprématie de la constitution. En d'autres termes, il ne peut y avoir de règle internationale au-dessus de cela. Ainsi, la norme internationale reste dans tous le cas inférieur à l'Infra-constitutionnelle. En dehors de ce fait, il est à noter que certaines constitutions n'abordent pas explicitement cette hiérarchie (Maurice, Malawi, Ghana, Kenya et Somalie), alors que la norme internationale reste supérieure à la loi ordinaire, comme c'est le cas avec les constitutions du Bénin, du Cameroun, de la République centrafricaine et de la Mauritanie, ou supérieures, mais avec la nécessité de remplir certaines conditions, comme c'est le cas avec la constitution marocaine actuelle. Pendant ce temps, la constitution égyptienne assimilait la norme internationale à la législation ordinaire. Cependant, il y a quelques Les constitutions (Comores, Guinée Conakry, Gabon, Ghana, Gambie, Sénégal, Togo, Maurice, Malawi, Ghana, Kenya et Somalie) ne sont ni établies ni définies comme cette transcendance, comme c'est le cas avec la Constitution malgache.

7. Alors que les constitutions africaines consacrent la suprématie de la constitution sur les autres normes juridiques et varient dans la position du droit international en ce qui concerne les lois ordinaires, elles restent réticentes à déclarer une réserve à un traité, comme elles le font lorsqu'il s'agit de contrôler la constitutionnalité des lois. Certaines constitutions autorisent explicitement la possibilité de réserves aux traités internationaux (Soudan du Sud, Malawi et Kenya), tandis que d'autres constitutions n'y font pas référence et peuvent considérer cela uniquement comme relevant de la compétence de l'autorité. Exécutif avec droit de ratification, comme dans le cas des constitutions du Bénin, du Ghana, de la Gambie, de la Guinée Béton, du Cap-Vert, de Maurice, du Kenya, de la Somalie et du Zimbabwe. Certaines constitutions lient cela à la réciprocité, comme en Mauritanie, au Cameroun et aux Comores. Enfin, certaines réponses ont estimé que la réserve était un principe de droit international public (exemple de l'Égypte).

Deuxièmement : Procédures de contrôle de la conformité internationale

8- En ce qui concerne les mécanismes de renvoi ou de notification au regard de la norme internationale, nous constatons qu'il existe une nette diversité, quant à la constitution égyptienne, elle permet le paiement, le renvoi et la réponse. Ce sont les mêmes mécanismes que la Cour constitutionnelle suprême invoque lorsqu'elle conteste la constitutionnalité d'une loi. Certaines constitutions autorisent le renvoi préalable, c'est-à-dire avant la ratification, et le renvoi ultérieur accordé à chaque citoyen (Bénin, Mauritanie, Sénégal, Togo et Kenya). Cependant, certaines constitutions autorisent certains organes sous contrôle préalable (le plus souvent le chef de l'État et les présidents des deux conseils). Parlement et un quorum fixé par les parlementaires) de renvoyer une obligation internationale avant ratification au pouvoir judiciaire constitutionnel (tribunal ou conseil), de contrôler son statut vis-à-vis de la Constitution, en particulier si elle contient quelque chose de contraire à ses dispositions. C'est ce que stipule la Constitution au Maroc, au Gabon, au Cameroun, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger.

9- En ce qui concerne la question de la relation des organes judiciaires constitutionnels avec les normes internationales et leur utilisation comme référence, un certain nombre d'entre eux y recourent, en particulier pour renforcer les libertés et les droits de l'homme et travailler à élargir leur contenu, comme c'est l'ordonnance de la Cour constitutionnelle suprême en Egypte et au Cap-Vert. Elle ne peut être limitée qu'au bloc constitutionnel visé au préambule, comme dans le cas de la Côte d'Ivoire Niger, ou à ceux qui ont été ratifiés ou auxquels ils ont adhéré (Maroc, République centrafricaine, Djibouti, Soudan du Sud, Malawi, Ghana et Zimbabwe). À l'exception, certains organes judiciaires constitutionnels ne les prennent pas en compte parce qu'ils ne relèvent pas du bloc constitutionnel (Gabon), ou parce qu'il n'existe pas de mécanisme spécial qui les autorise, tant qu'ils ne sont pas incorporés dans le droit national (Maurice, Gambie) ou ne peut être utilisé, que chaque fois que cela est nécessaire (Cameroun).

10. Dans le même contexte, il convient de noter que les cours et conseils constitutionnels ne voient aucune objection à être guidés et guidés par la jurisprudence en ce qui concerne la neutralisation de leurs décisions. Par exemple, la Mauritanie, le Togo, l'Angola, le Mali, le Maroc, la Gambie, l'Égypte et Maurice sont concernés. Cependant, d'autres organes judiciaires constitutionnels africains ne les prennent pas (Bénin, République centrafricaine et Sénégal).

11. L'une des principales questions soulevées par les normes internationales en matière de droit interne est le rang du traité international et sa position parmi les règles juridiques de l'État. Le sujet se pose vivement en cas de conflit entre l'exigence d'une obligation internationale et le droit national. En répondant à cette question, un accord sur la suprématie de la Constitution sur les normes résultant du droit international se dégage. De ce point de vue, les constitutions africaines ne reconnaissent aucune norme qui transcende la constitution elle-même. Le débat demeure donc sur la suprématie des traités sur le droit. Dans ce contexte, certains considèrent que la Cour ne préfère pas l'un à l'autre (Angola) et s'efforce de les concilier, mais s'il n'est pas possible de le faire, la préférence est donnée aux normes nationales (Maurice). Alors qu'il y a ceux qui donnent la priorité à la norme internationale, si le traité est ratifié et publié, (Djibouti et Guinée Conakry). Quant à la Constitution marocaine, elle rend les conventions internationales, telles que ratifiées par le Maroc, dans le cadre des dispositions de la Constitution, des lois du Royaume et de sa solide identité nationale, supérieures, immédiatement après leur publication, à la législation nationale. Enfin, en ce qui concerne la réponse de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne, le critère le plus conforme aux dispositions et aux dispositions de la Constitution est le premier à suivre. La même situation existe au Mozambique, où les normes internationales ont la même valeur que les lois ou décrets que les lois.

12. La plupart des constitutions n'autorisent pas le renvoi ou l'auto-notification. Toutefois, certains le permettent, comme dans le cas de l'Égypte, où ce mécanisme est l'un des mécanismes de communication de la Cour pour l'affaire constitutionnelle, ou pour la Gambie, le Togo ou le Bénin, dans le cas d'un texte intégral ou de requêtes, bien qu'elles soient irrecevables. Pour le Ghana, l'auto-cession n'est possible que dans l'article contractuel et en vertu d'une clause compromissaire.

13. Les organes judiciaires constitutionnels africains fondent leur jurisprudence sur des sources de nature interne, telles que la constitution, les lois organiques et les règlements internes de certaines institutions constitutionnelles et d'autres découlant du droit international, comme c'est le cas des traités et conventions internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de

la jurisprudence et des opinions de jurisprudence internationale. Divers organes judiciaires constitutionnels suggèrent que les droits découlant du droit international sont acceptés même s'ils n'ont pas été invoqués par les parties, mais certains d'entre eux (Par exemple, le Soudan du Sud et les Comores (Comores) ou la Cour constitutionnelle au Gabon, n'acceptent pas cela parce qu'ils ne font que surveiller le bloc constitutionnel.

14- Dans le même contexte, certaines constitutions permettent aux citoyens de recourir à d'autres instances judiciaires pour contrôler les normes internationales, que ce soit devant les juridictions administratives ou ordinaires (Niger, Djibouti, Cameroun, Bénin, Cap-Vert et Angola), ou devant les juridictions régionales, comme c'est le cas de la Cour Spéciale de Justice pour l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de la Cour de justice de la Communauté ECOWAS. (Gambie), la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (Kenya), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Malawi) ou des tribunaux compétents, tels que la Cour suprême (Gabon et Mali), mais d'autres constitutions ne le permettent pas (Sénégal, Mauritanie, Madagascar, Guinée et République centrafricaine).

15. Les constitutions africaines sont presque unanimes pour donner à la Cour constitutionnelle, au Conseil constitutionnel ou à la Chambre constitutionnelle le pouvoir de déclarer un conflit entre une norme internationale et la Constitution. Cependant, la pratique met en évidence l'absence d'accumulation dans ce domaine. La plupart des cours constitutionnelles africaines n'ont pas été saisies de telles affaires, à l'exception du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Cap-Vert et du Kenya. Modeste, peut-être pour assurer la stabilité juridique de l'État et de ses relations avec son environnement extérieur, étant donné que les traités et les accords sont souvent le résultat de négociations et de concessions mutuelles.

Troisièmement : Particularités, limites et impact du contrôle

16. En réponse à la question de l'applicabilité d'une convention internationale signée mais non ratifiée, la plupart des cours et conseils constitutionnels rejettent cette proposition. Le Malawi et le Zimbabwe suggèrent qu'ils ne peuvent utiliser en complément un traité signé et non ratifié que pour faciliter l'interprétation. Dans le même contexte, les normes internationales du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire varient, et la question de savoir si elle est satisfaite des garanties prévues dans les constitutions dans le domaine des droits. Humain. Certains (Bénin, Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Malawi, Madagascar, Guinée Conakry et Maurice) ont renvoyé ensemble à leur demande, tandis que d'autres ont estimé qu'ils n'appliquaient que celles prévues au préambule (Niger et Sénégal). Le Gabon et la Mauritanie sont limités à la NALC, qui fait partie du bloc constitutionnel.

17. Les méthodes de contrôle des normes internationales varient comme suit. Il existe des organismes qui peuvent effectuer une surveillance ultérieure, tels que l'Égypte, le Zimbabwe, le Kenya, Maurice, le Ghana et la Gambie. D'autres le font à la demande d'organes désignés par la loi (le Président de la République, les Présidents des Chambres du Parlement ou une circonscription désignée de députés et de sénateurs). C'est le cas de l'Angola, du Bénin, de la République centrafricaine, de la Mauritanie, de Madagascar, du Sénégal et du Togo. Mais d'autres expériences ne le permettent pas (pour le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, les Comores, le Malawi et le Mali). Maroc, Soudan du Sud et Niger). À un autre niveau, certaines instances judiciaires constitutionnelles peuvent émettre une réserve d'interprétation lorsqu'elles contrôlent la constitutionnalité d'une obligation internationale (Cap-Vert, Soudan du Sud, Angola, Mali, Niger,

Côte d'Ivoire, Comores et Mauritanie). Ce pouvoir n'est pas dévolu à d'autres (Maurice, Cameroun, Maroc, Djibouti, Malawi, Sénégal, Guinée Conakry, Madagascar et Djibouti). Le Gabon estime que rien n'empêche ce frottement, mais il y a une difficulté en termes de mise en œuvre.

Il convient de noter que les cas de déclaration d'un conflit entre une norme internationale et la Constitution restent limités. En effet, les cas évoqués sont rares et concernent le Cap-Vert, le Zimbabwe, le Gabon et la Côte d'Ivoire. Dans de tels cas, l'exigence déclarée inconstitutionnelle a été exclue. Une série de réponses indiquent qu'ils ne disposent pas de statistiques ou de données sur l'investissement du droit international dans leur jurisprudence. Même si cela est disponible, cela reste limité.

18. Dans l'ensemble, cependant, indépendamment des décisions limitées déclarant une norme internationale inconstitutionnelle, les solutions constitutionnelles concevables oscillent entre ne pas la ratifier, c'est-à-dire l'exclure ou modifier la Constitution d'une manière qui permettrait de l'incorporer dans le droit national. À ce niveau, cependant, la question demeure de traiter des traités ou conventions internationaux qui interdisent le principe de la réserve à leurs composantes. Dans le même ordre d'idées, les expériences de censure ultérieure peuvent déclarer inconstitutionnelle une disposition internationale d'un traité en vigueur. Toutefois, La réalisation de cet objectif ne devrait pas porter atteinte aux droits acquis, qui sont une préoccupation fondamentale des systèmes judiciaires constitutionnels. Cela nécessite de veiller à ce que ses effets ne soient pas appliqués rétroactivement.

En conclusion, il va sans dire rappeler l'intensité des liens entre les constitutions africaines et le droit international. Il reflète la dialectique profondément enracinée entre ce qui est local et ce qui est universel. Dans le même temps, elle défend les exigences de la souveraineté nationale en consacrant la suprématie de la Constitution, qui exprime l'identité, les valeurs et les aspirations des nations et des peuples africains, en cas de conflit entre elle et la normativité internationale.

« Place du droit international, dans la Constitution du Kenya »



Allocution de Mme PHILOMENA MBETE MWILU

Juge en Chef adjointe et vice-président de la Cour supreme du Kenya

Notre aimable hôte, le Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc,

L'invité d'honneur, le Président de la Haute Cour constitutionnelle de Palestine et les invités spéciaux,

Mesdames et Messieurs les Présidents de la Conférence, Juges en chef adjoints et Juges des Cours suprêmes, des Cours constitutionnelles et des Tribunaux de la Conférence,

Membres observateurs de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines ici présents,

Le Secrétaire Général Permanent et le Secrétaire Général de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,

Mesdames et Messieurs les représentants de l'Union africaine, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, de la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe,

Mesdames et Messieurs les panélistes, conférenciers et participants,

Mesdames et messieurs

1. C'est avec grand plaisir que je me joins à vous à cette 6ème Conférence des juridictions constitutionnelles africaines. Au nom de Sa Dame la Présidente de la Cour suprême du Kenya, de la magistrature du Kenya et en mon nom propre, je remercie le Royaume du Maroc de nous accueillir si gracieusement et avec tant de resplendissement ici dans la belle ville de Rabat et je remercie la Conférence et son secrétariat de nous avoir aidés si efficacement et affectueusement.

2. Nous nous réunissons une fois de plus cette année pour réaffirmer notre engagement, en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de promouvoir les droits de l'homme, de consolider les institutions et la culture démocratique, et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit par le biais de nos institutions respectives. La Conférence reste un lieu unique, Un forum inestimable et essentiel offrant une occasion de partager les expériences, la jurisprudence, les meilleures pratiques

et, en fin de compte, de favoriser l'intégration par la promotion du constitutionnalisme à travers notre continent. Conformément au thème de cette année, « Juridictions constitutionnelles africaines et droit international », j'ai le privilège de partager avec vous la place du droit international dans le système juridique kenyan.

3. La Constitution du Kenya de 2010, tout en reconnaissant la place du droit international, met l'accent sur la suprématie de la Constitution. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la Constitution disposent que les règles générales du droit international font partie du droit kényen et que tout traité ou convention ratifiée par le Kenya fait partie du droit kényen en vertu de la présente Constitution.

4. Avant la promulgation de la Constitution de 2010, les sources du droit au Kenya étaient strictement énoncées à l'article 3 de la loi sur l'appareil judiciaire; il s'agissait de la Constitution, des lois du Parlement, de certaines lois spécifiques du Royaume-Uni, de la Common Law où aucune loi n'était écrite, des doctrines d'équité et des lois d'application générale en vigueur en Angleterre le 12 août 1897, et du droit coutumier dans la mesure où il n'était pas contraire à la justice et à la moralité ou incompatible avec une loi écrite.

5. Ayant été une colonie britannique, le Kenya a considérablement emprunté au Royaume-Uni où le principe de suprématie parlementaire exigeait l'incorporation dans le droit interne des traités ratifiés. Ce principe a été réaffirmé par les tribunaux kényans qui ont estimé qu'aucune loi autre que celles énoncées dans la loi sur l'appareil judiciaire ne pouvait être appliquée au règlement des différends. Les tribunaux ont donc estimé que, puisque le droit international ne faisait pas partie des sources du droit en vertu de la loi sur l'appareil judiciaire, il ne pouvait être appliqué que s'il était incorporé dans le droit interne par une loi.

6. Après la promulgation de la Constitution de 2010, les tribunaux kényans ont eu l'occasion de clarifier la place du droit international dans le système judiciaire kenyan. La Haute Cour dans *Beatrice Wanjiku & another vs Attorney General & another* [2012] eKLR a déclaré.

L'utilisation de l'expression « en vertu de la présente Constitution » telle qu'elle est utilisée à l'article 2(6) signifie que les conventions et traités internationaux sont « subordonnés » à la Constitution et devraient être conformes à celle-ci... une interprétation et une application téléologiques du droit international doivent être adoptées lors de l'examen de l'effet de l'article 2, paragraphes 5 et 6. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme créant une hiérarchie de lois semblable à celle énoncée dans les dispositions de l'article 3 de la loi sur l'appareil judiciaire [...] Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 doivent être considérés à la lumière de l'application historique du droit international au Kenya, où les tribunaux étaient réticents à s'appuyer sur les instruments internationaux que même ceux que le Kenya avait ratifiés pour enrichir et renforcer la jouissance des droits de l'homme.

7. Sur l'application des lois et principes coutumiers internationaux, la Cour d'appel dans l'affaire *Dennis Mogambi Mong'are vs Attorney General & 3 others* [2014] eKLR, a statué que les tribunaux peuvent appliquer les traités ratifiés et le droit international coutumier lorsqu'il n'y a pas de conflit avec le droit existant ou dans le but d'éliminer l'ambiguïté ou l'incertitude dans nos lois. Voici ce qu'on peut y lire :

"... Je suis d'avis que le Kenya a opté pour une approche moniste du droit international en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 et une approche dualiste en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Constitution, étant donné qu'une distinction est faite entre le droit international sous forme de traités et les autres règles du droit international. Le Kenya n'est pas un État moniste pur, il est en partie moniste et en partie dualiste dans son approche du droit international public.

8. Récemment, à la Cour suprême, nous avons eu l'occasion de nous interroger sur la place du droit international dans l'affaire *Mitu-Bell Welfare Society c. Kenya Airports Authority & 2 autres* (pétition 3 de 2018) [2021] KESC 34 (KLR). Parmi les questions à trancher figurait l'étendue de l'application des directives établies par les organes des Nations Unies pour l'interprétation des droits de l'homme par les tribunaux kényans. Nous avons constaté que le sens de l'expression « fait partie de la législation du Kenya », tel qu'il est prévu aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, signifie que les tribunaux nationaux, lorsqu'ils statuent sur un différend dont ils sont saisis, doivent tenir compte des règles du droit international, dans la mesure où elles sont pertinentes et ne sont pas contraires à la Constitution, ou une décision judiciaire finale. Nous avons constaté que les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la Constitution englobaient à la fois la coutume internationale et le droit conventionnel, engageant le Kenya à agir conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et du droit international coutumier et aux engagements qu'il a pris en vertu des traités et conventions auxquels il est parti. Elle exige également des tribunaux kényans, lorsqu'ils règlent leurs différends, qu'ils appliquent le droit international coutumier et les traités et conventions que le Kenya a ratifiés tant qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution.

9. Dans ladite décision, nous avons discuté de l'effet des résolutions, déclarations, observations générales et directives des Nations Unies et de leur qualité normative en droit international et noté que le consensus qui se dégage de ce discours est que, d'une manière générale, ces résolutions, déclarations et commentaires ne constituent généralement pas des normes du droit international mais constituent un droit international souple qui peut mûrir en une ou plusieurs normes du droit international coutumier. en fonction de leur nature et de leur histoire menant à leur adoption.

10. Il est important pour moi de souligner que le processus d'élaboration et de ratification des traités au Kenya prévoient d'importants freins et contrepoids. La loi n° 45 de 2012 sur l'élaboration et la ratification des traités a été adoptée pour définir la procédure d'élaboration et de ratification des traités. L'exécutif conserve le pouvoir d'initier et de négocier des traités, mais une fois que le Cabinet a approuvé la ratification d'un traité, le Secrétaire du Cabinet responsable soumet le traité et le mémorandum à l'Assemblée nationale pour examen. Cette considération comprend également l'intégration de la participation du public au processus et ainsi donner aux membres du public l'occasion de formuler des commentaires et des commentaires.

11. En conclusion, au Kenya, les traités et conventions internationaux et les règles générales du droit international, y compris le droit international coutumier, depuis la promulgation de la Constitution du Kenya en 2010, bénéficient d'une applicabilité immédiate et directe. Cela dit, il existe un mécanisme pour l'insertion des traités et conventions ratifiés après 2010 dans l'ordre juridique interne qui est par le biais de la Loi sur la conclusion et la ratification des traités. Notre Constitution n'indique aucune priorité entre le droit interne et le droit international ; Les tribunaux kényans peuvent se référer et se réfèrent effectivement aux droits et principes découlant du droit international sans que ceux-ci soient invoqués par les parties, car ils ont le pouvoir discrétionnaire d'invoquer ces lois et principes. *suo moto* selon l'objet et les circonstances de l'affaire. De plus, la jurisprudence des tribunaux internationaux à une influence persuasive sur nos tribunaux. Outre le Parlement qui peut émettre des réserves à l'égard d'un engagement international au cours du processus d'examen de celui-ci, le seul autre organe compétent pour prononcer une éventuelle contradiction d'un engagement international avec la Constitution est le pouvoir judiciaire par l'intermédiaire du système judiciaire. En cas de conflit entre la loi nationale et le droit international, le point de référence est toujours la Constitution. Le droit international et les principes contraires doivent être interprétés avec les modifications, adaptations, réserves et exceptions nécessaires pour le rendre conforme à la Constitution.

12. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de présenter un bref exposé sur le droit international dans le cadre constitutionnel kenyan et je vous remercie de votre aimable attention.

Merci et que Dieu vous bénisse tous.

L'honorable juge Philomena Mbete Mwilu, MGH
Vice-juge en chef et vice-président de la Cour suprême

« Statut de la norme internationale dans la Constitution du Mozambique, et procédures d'examen de l'engagement international »



Mme Lucia da Luz Ribeiro
Président du Conseil constitutionnel du Mozambique

I. La position hiérarchique du droit international dans l'ordre juridique mozambicain.

La Constitution de la République du Mozambique établit les principes de constitutionnalité et de suprématie de la Constitution et la subordination de l'État à celle-ci, avec la prédominance des normes constitutionnelles sur les autres normes du système juridique. Les principes de constitutionnalité et de légalité, qui sont l'apanage de l'état de droit, sont généralement établis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et dans la dernière partie de l'article 134, tous deux du MRC. Le premier précepte lie l'exercice du pouvoir politique démocratique aux formes constitutionnelles, le deuxième détermine la subordination de l'État à la Constitution et à son fondement dans la légalité et le troisième impose aux organes de souveraineté le devoir de respecter la Constitution et les lois.

Quel sera donc le statut de la norme internationale dans l'ordre juridique mozambicain?

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du MRC, la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Union africaine sont des sources de droit international, quelle que soit leur ratification. Les traités et accords internationaux sont également des sources de droit international, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du MRC.

La Constitution établit la position hiérarchique du droit international dans l'ordre juridique interne d'une manière particulière par rapport aux pays lusophones communs, en établissant au paragraphe 2 de l'article 18 que « les normes du droit international ont dans l'ordre juridique interne la même valeur que les actes normatifs infra-constitutionnels émanant de l'Assemblée de la République et du Gouvernement ».

2-En ce qui concerne la distinction entre les traités et conventions d'autres normes internationales, la Constitution de la République, au paragraphe 1 de l'article 18, ne mentionne que les traités et accords internationaux, ne statuant pas expressément sur d'autres sources du droit international. Toutefois, nous pouvons comprendre que le législateur constitutif, en utilisant l'expression « normes du droit international », par opposition à « traités et accords internationaux », ait entendu viser, en termes généraux, toutes les sources existantes du droit international. Dans ce diapason, il est entendu que la République du Mozambique reconnaît la possibilité d'incorporer dans son ordre interne les « normes internationales » qui peuvent figurer dans le droit international, à savoir dans les coutumes internationales, dans les traités et dans les accords internationaux, ainsi que dans les actes de droit dérivés publiés dans le cadre des organisations internationales dont elle est membre. On trouvera une concrétisation de cette orientation au paragraphe 2 de l'article 132 (Banque centrale), lorsqu'il est établi que *« le fonctionnement de la Banque du Mozambique est régi par sa propre législation et par les normes internationales auxquelles la République du Mozambique est tenue et qui lui sont applicables »*.

3-Au Mozambique, les traités et conventions internationaux ne sont pas immédiatement et directement applicables. La question de la méthode d'incorporation des sources du droit international dans l'ordre juridique mozambicain est traitée à l'article 18. Avant d'être valables, ils doivent être approuvés, ratifiés et publiés au Bulletin de la République, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du MRC.

Le législateur constitutif prévoit à l'article 43 de la même Loi fondamentale que *« les préceptes constitutionnels relatifs aux droits fondamentaux sont interprétés et intégrés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »*. Les sources du droit international sont incorporées dans l'ordre juridique mozambicain sans perdre leur caractère juridique international.

4-Le MRC a adopté un système à un niveau qui prévoit la réception conditionnelle des traités et accords internationaux, paragraphe 1 de l'article 18 du MRC, et, comme nous l'avons déjà mentionné à la réception automatique des autres sources du droit international, le paragraphe 2 de l'article 18 du MRC, étant les organes compétents pour la ratification des traités et conventions internationaux sont l'Assemblée de la République et le Gouvernement.

Comme on peut le constater, la validité des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique mozambicain dépend de la réalisation cumulative de trois conditions, à savoir: i) ils ont été valablement approuvés et ratifiés; ii) être publié au Bulletin de la République; iii) lier l'État mozambicain sur le plan international. Par conséquent, l'applicabilité interne des traités et accords internationaux dépend, en premier lieu, de la conformité constitutionnelle de la procédure adoptée pour leur conclusion. C'est le sens qu'il convient de donner à l'expression « valablement approuvé et ratifié » figurant à l'article 18, paragraphe 1, du MRC.

La deuxième condition que les traités et accords doivent remplir pour être appliqués dans l'ordre juridique mozambicain est la publication des résolutions qui les ratifient et les approuvent, du paragraphe 1 de l'article 18 et du point f) de l'article 143, tous deux du MRC. Ceux-ci sont publiés dans la série I du Bulletin de la République et doivent inclure, en annexe, la version portugaise intégrale des textes des instruments internationaux auxquels la République du Mozambique est liée.

L'absence de publication entraîne l'impossibilité de l'application interne du traité ou de l'accord. L'obligation de publier le libellé des traités et accords internationaux est particulièrement importante, car elle permet d'accéder aux liens internationaux dans des conditions équivalentes à celles des autres sources de droit qui composent l'ordre juridique mozambicain. Les traités et accords internationaux ne peuvent être appliqués que « tant qu'ils lient l'État du Mozambique sur le plan international ».

Il convient de noter qu'en ce qui concerne les conventions qui étaient en vigueur avant l'indépendance nationale et étendues aux colonies d'outre-mer, leur validité dans le nouvel État était fondée sur la Constitution de la République populaire du Mozambique de 1975, qui disposait dans son article 71 que toutes les lois antérieures dans ce qui n'était pas contraire à la Constitution restaient en vigueur jusqu'à

ce qu'elles soient modifiées ou abrogées. Il convient de noter que cette formulation constitutionnelle accompagnait la réforme constitutionnelle de 1990 et la révision de 2004 et la plus récente de 2018.

5-L'Assemblée de la République s'est réservé la tâche de confirmer l'expression du consentement des textes contraignants désignés comme traités, conformément aux points (t)) et (u)) du paragraphe 1 de l'article 179, pour être consacrée qu'il est de la « compétence exclusive de l'Assemblée de la République » « ratifier (...) traités internationaux » et « ratifier les traités de participation du Mozambique aux organisations internationales de défense ». Par cette loi, l'Assemblée de la République confère validité et efficacité aux normes internationales dans l'ordre juridique interne, permettant leur application.

6-Les instruments internationaux ne commencent leur validité qu'après ratification et publication au Bulletin de la République, à l'exception, comme nous l'avons déjà mentionné, de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Union africaine qui sont considérés comme des sources de droit international indépendamment de la ratification. En outre, les coutumes internationales, les principes internationaux et les déclarations sans force obligatoire générale, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, parce qu'ils constituent *une législation non contraignante*, n'ont pas besoin d'être ratifiés pour être invoqués.

7-La Constitution de la République détermine explicitement la hiérarchie entre le droit interne et le droit international, en ce sens que les instruments internationaux ont la même valeur que les actes infra-constitutionnels émanant de l'Assemblée de la République (loi) ou du Gouvernement (décret ou décret-loi), selon leur forme de réception, alinéa 2 de l'article 18 du MRC.

8-en ce qui concerne la question qui se pose de savoir si les droits découlant des normes internationales sont ou ne sont pas soumis au principe de réserve du possible, il est important de noter, que dans le cadre de la Constitution de la République, nous trouvons la consécration du droit au logement et à l'urbanisation, droit social fondamental, en ce sens que cela sera mis en œuvre par l'État, Conformément à l'article 91, paragraphe 1, du programme Développement économique national. En d'autres termes, l'obligation de l'État de garantir le droit à un logement décent pour les citoyens dépend de la capacité économique nationale et ne peut être exercée au-delà de cette capacité. Cette réalité constitutionnelle nous permet de conclure que les normes internationales, telles que celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), seraient applicables au Mozambique compte tenu du principe de la réserve du possible. En outre, l'instrument lui-même dispose que « chacun des États parties au Pacte doit agir, soit par ses propres efforts, soit par l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de ses possibilités et de ses ressources, afin d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

II. Procédures d'examen des instruments internationaux

9-Les mécanismes d'application des normes internationales dans la juridiction constitutionnelle mozambicaine sont la ratification, soit par l'Assemblée de la République, soit par le Gouvernement et la publication au Bulletin de la République, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du MRC.

Le Conseil constitutionnel a parfois invoqué les normes internationales en vigueur au Mozambique dans ses décisions au motif de ses arrêts et délibérations. On peut citer ici l'exemple donné dans l'arrêt n° 1/CC/2022, du 14 janvier, de l'affaire n° 06/CC/2021, Contrôle successif de constitutionnalité et de légalité, dans lequel le Très Procureur général de la République a demandé au Conseil constitutionnel, l'appréciation et la déclaration, avec force obligatoire générale, des règles contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23, L'article 26 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 27, l'ensemble de la loi n° 23/2007,

² Publié dans le Bulletin de la République, n. I Série, n.º 31, du 15 février 2022 et disponible sur le site

du 1er août, la loi sur le travail (LT) et la règle contenue dans l'article 1 du décret n° 68/2017, du 1er décembre, qui approuve la liste des emplois considérés comme dangereux pour les enfants.

Entre autres motifs, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur la définition de l'enfant figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les termes précis :

En fait, la loi n° 7/2008, du 9 juillet, « Loi pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », considère que l'enfant « ... *toute personne âgée de moins de dix-huit ans*. Cette définition de l'enfant est compatible avec les dispositions de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Mozambique par la résolution no 19/90 de l'Assemblée de la République du 23 octobre, selon laquelle « *un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que, conformément à la loi qui lui est applicable, il n'atteigne plus tôt l'âge de la majorité.* »

10 - Il importe de tenir compte du fait que la Constitution de la République utilise certaines notions dont le contenu exact ne peut être clarifié que par le recours au droit international, avec un accent particulier sur le droit de la mer. Cette catégorie comprend les références à la « zone maritime », aux « eaux territoriales », à la « zone économique exclusive », à la « zone contiguë », aux « fonds marins » et à l'espace aérien », figurant à l'article 6 (Territoire) et les termes « eaux intérieures », « mer territoriale », « plateau continental » et « zone économique exclusive », relevant de l'article 98 (Biens de l'État et domaine public). En outre, au paragraphe 2 de l'article 117 (Environnement et qualité de la vie), il est également fait référence à des notions telles que le « développement durable » ou les « droits des générations futures » dont la bonne compréhension implique qu'il soit tenu compte de leur origine juridique internationale.

11 - Quant à la jurisprudence des juridictions internationales, elle n'a jamais été invoquée comme fondement des décisions du Conseil constitutionnel.

12- Face à un conflit entre les normes du droit interne et celles résultant du droit international, le Conseil constitutionnel ne privilégie pas l'une par rapport à l'autre, puisque les normes internationales, déjà ratifiées par l'Assemblée de la République, ont la même valeur que les normes du droit interne, de sorte qu'une hiérarchie n'est pas établie dans l'application des normes internationales et internes. Il n'y a donc pas de primauté ou de hiérarchie supérieure.

13 - En ce qui concerne l'auto-référence dans les décisions ultérieures du Conseil constitutionnel après que le Corps a adopté une décision similaire dans des arrêts antérieurs, le Conseil n'est cependant pas un système de précédent (auto-saisie/auto-saisine), l'a fait, en faisant référence à des décisions antérieures sur des questions / questions juridiques de même nature. Par exemple, dans l'arrêt no 21/CC/2014, du 29 décembre (Contentieux électoral), le Conseil constitutionnel, se référant à l'impératif du respect des exigences de la Constitution et de la loi par les candidats et les organes d'administration électorale, a affirmé :

Dans son arrêt no 30/CC/2009, du 27 décembre, le Conseil constitutionnel a signé l'orientation jurisprudentielle selon laquelle « les organes de l'administration électorale sont tenus par la loi de ne pas accomplir d'actes sans couverture légale, ni au profit soit au détriment des promoteurs ou des candidats eux-mêmes. Les actes commis en violation de la loi ne sont pas susceptibles de produire des effets juridiques »

Un autre exemple est celui reflété dans l'arrêt n° 06/CC/2021 du 13 juillet, affaire n° 04/CC/2021 - Contrôle concret de constitutionnalité et de légalité, relatif à l'action émergente du contrat de travail, où l'Organe a souligné dans son raisonnement que

« S'était déjà prononcée sur l'inconstitutionnalité des règles contenues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 184 de la loi sur le travail, notamment dans les arrêts n° 03/CC/2011 du

7 octobre³ ; 03/CC/2017, 25 juillet⁴ ; 9/CC/2017, du 27 décembre, ⁵tous les processus de contrôle concret de constitutionnalité et de légalité, dont le raisonnement est accepté dans le présent arrêt ».

Comme on peut le voir, un soutien clair de votre décision dans les décisions précédentes prises par vous.

14 - On peut également mentionner que dans ses décisions le Conseil constitutionnel peut utiliser toutes sortes de sources ou de références juridiques, telles que la Constitution de la République elle-même et la législation ordinaire, y compris les instruments internationaux en vigueur. Vous pouvez également utiliser d'autres sources normatives. C'est le sens de l'article 4 de la Constitution de la République, intitulé « pluralisme juridique », dans la mesure où il stipule que « l'État reconnaît les divers systèmes normatifs et de règlement des conflits qui coexistent dans la société mozambicaine dans la mesure où ils ne contredisent pas les valeurs et principes fondamentaux de la Constitution ».

15 - Sur la question de la possibilité pour les citoyens de recourir à d'autres juridictions pour le contrôle des conventions internationales, il convient d'observer que les conventions internationales devant faire l'objet d'un contrôle au Mozambique doivent, tout d'abord, entrer dans l'ordre juridique interne par ratification et publication au Bulletin de la République. Une fois ratifiées, la compétence de contrôler la constitutionnalité et la légalité de celles-ci en tant que normes déjà acceptées et en vigueur, sera exercée par le Conseil constitutionnel. Les mécanismes procéduraux de l'examen sont ceux établis pour les autres actes normatifs.

16-La Constitution, entendue comme source de la légitimité du pouvoir politique et de la souveraineté de l'Etat, fonctionne comme le référent de validité utilisé pour l'appréciation de tous les actes normatifs de l'ordre juridique, quelles que soient leur origine ou leur nature. L'organe compétent pour statuer sur une éventuelle contradiction entre une norme internationale et la Constitution est le Conseil constitutionnel, article 240, alinéa 1 du MRC

Dans le cas d'un contrôle successif concret, il s'effectue par le biais de la procédure préjudicielle par le juge de l'affaire du prétexte et ou par le contrôle successif abstrait par les entités ayant la légitimité à cet effet, paragraphe 2 de l'article 244 du MRC, en particulier a) le Président de la République; b) le Président de l'Assemblée de la République; c) au moins un tiers des députés de l'Assemblée de la République; d) le Premier Ministre; e) le Procureur général de la République; f) le Médiateur; g) deux mille citoyens.

17 - En ce qui concerne la référence à des droits découlant d'une norme internationale sans que ceux-ci soient invoqués par les parties, on peut dire que le Conseil constitutionnel peut se référer à toutes les normes en vigueur dans l'ordre juridique interne et ayant une corrélation avec l'affaire en question et avec la demande formulée indépendamment du fait qu'elle soit ou non invoquée par les parties, y compris les normes internationales, telles que les dispositions de l'article 132 (Banque centrale) du MRC. Ainsi, pour que les droits découlant d'une norme internationale soient appliqués, il est nécessaire que la norme qui les consacre ait d'abord été ratifiée et soit en vigueur dans l'ordre juridique interne.

18 – Le Conseil constitutionnel n'a jamais été confronté à des conflits entre les règles du droit interne et du droit international. Les normes internationales, soumises à toutes les procédures, ayant la même valeur que les règles de droit interne, une hiérarchie supérieure ne peut être établie entre elles dans leur application et le Conseil constitutionnel ne saurait en aucun cas favoriser l'une par rapport à l'autre. Si, peut-être, un conflit se produit, cela serait considéré comme un conflit entre des actes normatifs infra-constitutionnels.

³ Bulletin de la République, série I, n° 41, 4e supplément, du 18 octobre 2011.

⁴ Bulletin de la République, série I, n° 164, du 20 octobre 2017.

⁵ Bulletin de la République, série I, n° 203, 8e supplément, du 29 décembre 2017.

III. Spécificités et limites du contrôle

19 - (PT) Compte tenu du nombre de décisions prises par le Conseil constitutionnel en près de 20 ans d'existence, nous pouvons considérer que la proportion de droit international incorporée dans les décisions du Conseil constitutionnel concernant le contrôle de constitutionnalité est faible.

20 - Le Conseil constitutionnel ne peut appliquer une Convention internationale qui n'est pas en vigueur dans l'ordre juridique mozambicain. Les instruments internationaux ne s'appliquent sur le plan interne qu'après ratification, soit par l'Assemblée de la République, soit par le Gouvernement, selon leur forme respective de réception, et après publication au Bulletin de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du MRC. La simple signature n'est pas suffisante pour l'application de l'instrument international.

21 - Les violations des droits de l'homme brisent les frontières, un problème qui afflige l'humanité au niveau mondial. Ainsi, il est nécessaire que les États, dans le cadre d'une certaine norme et même en cas de désaccord, s'entendent sur la protection de l'être humain, en établissant des mécanismes pour défendre le citoyen, quelle que soit sa nationalité, contre la violation desdits droits, y compris celle perpétrée par les États eux-mêmes. Ces traités, après ratification par les États, deviennent obligatoirement respectés par tous les pouvoirs et institutions nationaux et, par exemple, le législateur ne peut pas élaborer de lois contraires aux traités internationaux. Tous les organismes publics et entités étatiques, quelle que soit la sphère de gouvernement ou même la Puissance à laquelle ils appartiennent, ont le devoir sans équivoque de respecter les engagements internationalement signés en vertu, entre autres, du principe *pacta sunt servanda*.

Étant donné que les organes qui exercent leur juridiction font partie de la structure de l'État, ils sont également clairement tenus de respecter les normes découlant des pactes qui lient l'État mozambicain. La tâche de la juridiction constitutionnelle ne se limite pas à la préservation des normes prévues dans le texte de la Constitution de la République, mais aussi au respect des normes internationales reçues. Ainsi, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel peut en effet invoquer des instruments internationaux issus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour étayer ses décisions (et non au sens vertical). En effet, le MRC consacre dans l'article 43 (Interprétation des droits fondamentaux) que « les préceptes constitutionnels relatifs aux droits fondamentaux sont interprétés conformément à la Déclaration des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

22-Le Conseil constitutionnel peut appliquer les règles en vigueur dans l'ordre juridique interne et ayant une corrélation avec l'affaire en cause et avec la demande formulée, pour motiver sa décision, que celle-ci ait été invoquée par les parties dans la procédure prétextée ou par le juge dans les motifs de sa saisine. Ainsi, pour que les droits découlant d'une norme internationale soient appliqués, il est nécessaire que la norme ait été ratifiée et soit en vigueur dans le système juridique interne.

23-L'un des principaux instruments utilisés pour assurer la suprématie de la Constitution dans le système juridique est le contrôle de constitutionnalité. En bref, il s'agit d'une enquête sur la compatibilité verticale entre la législation ordinaire et la Constitution. Cette inspection peut être effectuée de manière abstraite ou concrète.

Il n'existe pas de mécanismes spécifiques exprès pour contrôler la constitutionnalité d'une norme internationale. Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois et la légalité des actes normatifs émanant des organes de l'État, à savoir l'Assemblée de la République et le Gouvernement (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 243 du MRC). Par conséquent, pour que le Conseil constitutionnel puisse contrôler une norme internationale, il doit d'abord entrer dans l'ordre juridique interne par ratification et publication au Bulletin de la République. Une fois le processus de réception de la règle terminé, elle fera également l'objet d'un examen constitutionnel.

Il convient de noter que si les normes internationales avaient dans le système juridique mozambicain la nature de normes constitutionnelles, celles-ci encadreraient le blocage de la constitutionnalité, c'est-à-dire que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient clairement servir de paramètre pour le contrôle de la constitutionnalité.

24-la réserve d'interprétation n'est pas un mécanisme prévu par la Constitution de la République du Mozambique. Dans certaines situations, la règle examinée peut être interprétée comme conforme à la Constitution si, et seulement dans le cas où une condition particulière peut être établie. Cette réserve d'interprétation suppose que le Parlement révise la règle. Si tel est le cas, la déclaration de constitutionnalité est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la déclaration d'inconstitutionnalité se poursuit.

IV - Effets de la déclaration de non-conformité d'une norme internationale

25 - Le Conseil constitutionnel n'a jamais déclaré la non-conformité d'un instrument international à la Constitution.

26 - Dans l'affirmative, quel a été le sort de cette norme?
(sans objet)

27 - Quels sont les effets généraux de la déclaration d'inconstitutionnalité sur l'Acte international?
Affaibli par la réponse ci-dessus.

28 – S'agissant de la question de savoir quels sont les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une règle internationale déjà en vigueur, déclarée a posteriori en réexamen, *on peut affirmer* que l'éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de l'acte international a posteriori, dans le cadre de contrôles successifs de *constitutionnalité*, *aurait les mêmes effets que les déclarations d'inconstitutionnalité* des autres actes normatifs des organes de l'État. Dans le cas d'un examen successif concret, les effets répercutés in *casu* et dans le cas d'un examen successif abstrait, les effets seraient généraux, c'est-à-dire *erga omnes*.

« Statut de la norme internationale dans la Constitution de Djibouti »



Présenté par Mr : Ismael Abdi Hersi

Président du Conseil constitutionnel de Djibouti

I- INTRODUCTION

La Constitution, norme suprême d'un Etat souverain, est considérée comme la loi fondamentale, celle qui se situe au haut de la hiérarchie des normes, source du droit et du pouvoir dans l'ordre juridique interne.

La Constitution, établie par le constituant, proclame les droits fondamentaux des personnes et détermine l'ensemble des règles d'organisation, d'attribution et d'exercice au sein des Etats. En d'autres termes, la Constitution est la norme de référence de l'ordonnement juridique d'un Etat.

Face à cette réalité, le phénomène de la globalisation et les interactions de plus en plus nombreuses et complexes entre les Etats, nous amènent à réfléchir sur la place de la norme internationale dans la Loi fondamentale des peuples qui s'auto déterminent.

Dans leurs relations, les Etats interagissent à travers la définition de règles normalisant leurs droits et obligations. La norme internationale est ainsi toute norme juridique qui inclue un élément d'extranéité organique dans la mesure où sa source émane de la compétence d'un ensemble d'Etats.

Le droit international classique comprend l'ensemble des règles ayant force obligatoire entre Etats. Il vise à ce que ceux-ci coexistent pacifiquement et aient entre eux des interactions fiables et prévisibles.

Le droit international couvre des domaines très divers, tels que :

- **l'interdiction du recours à la force** : les Etats doivent résoudre leurs différends par des moyens pacifiques (art. 2, ch. 4, de la Charte de l'ONU);
- **les droits de l'homme**: chacun peut invoquer des droits fondamentaux (droit à la vie, à l'intégrité physique, liberté personnelle, liberté d'opinion et de croyance, etc.). La Constitution Djiboutienne considère comme partie intégrante des dispositions constitutionnelles la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des peuples.
- **la protection de l'individu en cas de conflit armé**: le droit international humanitaire fixe les règles à appliquer en cas de guerre, principalement pour protéger les civils, les blessés et les prisonniers de guerre.

– **la lutte contre le terrorisme et autres crimes graves:**

– **l'environnement:** les mesures de protection du climat et des ressources naturelles sont d'autant plus efficaces qu'elles sont universelles

La Constitution de la République de Djibouti, en date du 15 septembre 1992, prend en compte les engagements de l'Etat vis-à-vis des autres Etats avec l'intégration des normes internationales dans l'ordre juridique interne (I) et elle a opéré son adaptation à la norme internationale par la constitutionnalisation des obligations internationales (II)

I- L'INTEGRATION DE LA NORME INTERNATIONALE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

A) la consécration de la conception d'un droit uniforme

La Constitution Djiboutienne, dans son article 70, dispose que « **les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.** ». Les normes internationales sont intégrées dans l'ordre juridique interne et sont applicables directement à tous les sujets de droit dès leur publication. La République de Djibouti fait partie des pays qui ont un système moniste dans la mesure où un traité intègre l'ordonnement juridique interne dès qu'il a été ratifié et publié.

A la différence des pays qui sont dans un système dit dualiste, dans lequel l'intégration se fait en deux étapes. Dans un premier temps, la norme internationale doit faire l'objet de signature, approbation ou ratification et publication. Dans un second temps, l'adoption d'une loi qui en reprend la substance est nécessaire pour que la norme internationale rentre dans l'ordre juridique interne.

La Constitution Djiboutienne consacre la conception d'un droit uniforme dans lequel la norme internationale devient automatiquement partie intégrante du droit national sur le fondement des trois éléments suivants:

1- La validité du droit international :

L'acquisition de force de loi est immédiate suite à la ratification et publication. Les traités ou accords internationaux négociés et signés par le Président de la République doivent être transmis au législateur pour approbation et ratification. Il appartient au Président de la République de procéder à la promulgation de la loi. Suite à cette ratification, le traité est publié et entre en vigueur dans l'ordre juridique interne.

2- L'applicabilité de la norme internationale :

Le Traité ou accord international dûment ratifié et publié est directement applicable par les Autorités et les juridictions judiciaires du pays. Sont particulièrement concernées les normes créant des droits et obligations pour les personnes physiques ou morales et sur lesquelles des actions devant les autorités judiciaires et administratives peuvent être fondées.

3- La reconnaissance de la supra légalité de la norme internationale :

En cas de conflit des normes, la norme internationale, sanctionnés par la ratification et la publication, devient supérieure à la loi. Ce rang accordé au droit international dans le droit interne est essentiel à sa pleine effectivité. L'Etat est donc lié par la norme internationale à qui une force obligatoire est conférée. En cas de non-respect de cette norme, l'Etat se trouve en violation du droit internationale et engage sa responsabilité internationale.

En résumé, notre Constitution prévoit que les traités et conventions internationales négociés et approuvés par le Président de la République et ratifiés par l'Assemblée nationale, acquièrent une autorité supérieure à la loi dès leur publication.

B) la restriction relative de l'effectivité immédiate des normes internationales

Le principe de l'application réciproque du traité ou de l'accord international par l'autre partie, consacré par **l'article 70 de la Constitution**, semble instaurer une limite à l'effectivité immédiate de la norme internationale en droit interne.

Cette question de la réciprocité dans l'exécution de la norme internationale est spécialement pertinente dans la mesure où la Constitution reconnaît l'effet juridique du traité international dans l'ordre juridique interne sans nécessité de transposition. Il s'agit de la réciprocité dans l'exécution du traité devenu valide du fait de la ratification et la publication.

En vertu de cette disposition constitutionnelle, il est autorisé à l'Etat Djiboutien de s'abstenir d'appliquer un engagement international dans le cas où l'autre partie n'a pas respecté les obligations qui en découlent.

Cette condition de réciprocité semble mettre une restriction à la force obligatoire des traités internationaux et celle de l'ordre dans la hiérarchie des normes en droit interne.

Or si le défaut de réciprocité prive le traité de sa force obligatoire, n'y a-t-il pas une atteinte au principe consacré par la Convention de Vienne relative au droit des Traités et selon lequel la non-exécution d'un traité n'implique pas systématiquement sa suspension.

La Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités comprend les règles générales applicables à la conclusion, l'application, l'interprétation et la dénonciation des traités internationaux.

L'adage *pacta sunt servanda* est au cœur du droit des traités. L'article 26 de la Convention de Vienne stipule que : **«Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi».**

Et **l'article 43 de la Convention** précise que tout Etat, ayant donné son consentement à être lié par un traité, reste soumis à son devoir de remplir les obligations énoncées dans le traité et que la suspension, la nullité ou la dénonciation n'affectent en aucune manière sa responsabilité internationale.

En vertu de cette règle, en cas de refus d'exécution d'une norme internationale régulièrement négociée, ratifiée et publiée, sur la base du principe de la réciprocité, l'Etat se trouve en situation de violation du droit international .

Afin de parer à la non-exécution ultérieure du traité, les Etats parties ont la possibilité de déposer par avance des réserves pour autant que le texte du traité le permette expressément ou que ces réserves ne soient pas incompatibles avec son objet et son but (art. 19 à 23 de la Convention de Vienne). Ils ne peuvent plus le faire à partir du moment où ils ont ratifié le traité.

Par ailleurs, la Convention de Vienne définit, dans son article 53, **la norme impérative du droit international** comme une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Il s'agit donc d'une disposition si fondamentale pour la communauté internationale qu'aucune violation ne saurait être admise. **On peut citer comme exemples reconnus l'interdiction de la torture, l'interdiction du génocide, l'interdiction du recours à la force telle qu'elle est régie par la Charte de l'ONU, l'égalité des Etats et certaines règles fondamentales du droit international humanitaire.**

La pertinence de la condition de l'application par l'autre partie est à remettre en question pour ce qui concerne les traités multilatéraux.

D'autant plus que la Constitution djiboutienne, dans son préambule, consacre la valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'Homme et la Charte Africaine de droits de l'homme, parties intégrantes de la Constitution.

A cet égard, il nous semble que la suspension de l'exécution des conventions des droits de l'homme ou celles ayant la nature de norme impérative du droit international sous couvert de réciprocité d'application est une condition difficile à mettre en œuvre et dans le cas échéant met l'Etat invoquant cette réserve dans une situation de manquement à ses responsabilités internationales.

Nous pouvons soutenir que l'application de la réciprocité est limitée aux seuls traités ou accords bilatéraux. D'où la relative restriction apportée à l'effectivité d'une norme internationale en droit interne.

II- L'ADAPTATION DE LA CONSTITUTION A LA NORME INTERNATIONALE : UNE CONSTITUTIONNALISATION DES OBLIGATIONS ISSUES DU DROIT INTERNATIONAL

A) la révision de la Constitution en cas de conflit avec la norme internationale ou la reconnaissance de la primauté de la norme internationale

L'alinéa 3 de l'article 70 de la Constitution stipule que «**la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci**».

Dans l'ordre juridique interne, la Constitution est la norme suprême de l'Etat et il résulte de l'article 70 que la norme internationale qui doit être intégrée dans le droit interne doit être conforme à la Constitution. Elle doit faire l'objet d'une loi de ratification.

Or avant la procédure de ratification, si un engagement international est contraire à la Constitution, soit il n'est pas ratifié soit antérieurement à la ratification, la Constitution doit être révisée.

Suite à cette révision de la norme suprême, se pose la question de la primauté de la norme internationale sur la Constitution.

De nos jours où les interactions entre les Etats sont fondées sur les principes et les droits fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits humanitaires ou bien construites sur des bases d'intérêts communautaires, la loi fondamentale d'un Etat souverain est-elle limitée par cette procédure de révision ?

En d'autres termes, les dispositions de la norme internationale emportent-elles sur les dispositions de nature constitutionnelle.

La primauté de la norme internationale sur le droit interne y compris sur la norme suprême ressort essentiellement de la jurisprudence internationale arbitrale et judiciaire. L'affirmation du principe de la supériorité du droit international sur le droit interne conduit à reconnaître la primauté de la norme internationale sur celle de la constitutionnelle dans la mesure où la norme constitutionnelle fait partie du droit interne.

Par conséquent, cette affirmation conduit à l'invalidation de la norme de droit interne contraire à celle du droit international.

Or, le Conseil Constitutionnel soutient que le principe de la primauté de la Constitution sur la norme internationale n'est pas remis en question par la procédure de révision de la Constitution telle que prévue par l'alinéa 3 de l'article 70 ci-dessus précité.

La Constitution est la norme qui assure la validité de la norme internationale dans l'ordre juridique interne et elle ne peut souffrir d'une nullité du fait de la contrariété avec la norme internationale. La norme internationale contraire à la Constitution n'est pas applicable en droit interne et ne fait pas l'objet de procédure de ratification.

La conséquence internationale de ce conflit entre la norme internationale et la norme constitutionnelle est l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat et non la déclaration d'une invalidité de la norme constitutionnelle.

L'Etat souverain est seul à apprécier l'opportunité de la modification de la norme constitutionnelle aux fins de permettre l'intégration de la norme internationale dans l'ordre juridique interne. La révision des dispositions pertinentes de la Constitution n'est pas une consécration de la primauté du droit international sur le droit interne.

B) L'adaptation de la Constitution aux évolutions du contexte international

La révision de la Constitution décidée par la volonté de l'Etat souverain d'intégrer son engagement international dans l'ordre juridique s'inscrit dans une dynamique d'évolution et d'adaptation de la

norme suprême face notamment aux défis économiques, sociaux, sécuritaires, humanitaires de la société internationale.

La norme internationale qui répond aux exigences des relations des états, aux objectifs de gouvernance internationale ou de développement économique consentie par les Etats peut entraîner la modification de la Constitution, non parce qu'elle est considérée supérieure à la norme constitutionnelle, mais parce qu'elle contribue à la consolidation de la stabilité de la Constitution.

La norme suprême n'est pas rigide mais elle évolue selon le contexte de la société internationale et des défis communs entre la communauté internationale.

Lorsqu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le Conseil Constitutionnel, sur le fondement de l'article 79 de la Constitution, procède au contrôle de la conformité de la norme internationale à la norme suprême avant l'autorisation de ratification.

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou le Président de l'Assemblée Nationale ou dix (10) députés avant la promulgation de la loi approuvant la ratification peut se prononcer sur la conformité du traité à la Constitution. Et dans le cas de la présence d'une disposition jugée inconstitutionnelle, la loi portant ratification ne peut être promulguée sans une révision préalable de la Constitution.

Les modifications des dispositions pertinentes de la Constitution sur la base de l'alinéa 3 de l'article 70 témoignent de la volonté du constituant d'assurer l'adaptation de la Constitution aux changements de l'environnement international, et ne consacrent pas la supériorité de la norme internationale.

« La Constitution et les traités internationaux dans la législation libyenne »



Présenté par Mr Mohammed Al Hafi
Président de la Cour suprême de Libye

Présentation -

La Constitution est le principal document de base sur lequel repose l'organisation de l'État, sa structure et son système politique, économique et social, et c'est un pilier de sa législation régissant les aspects de la vie dans l'État.

La Constitution est celle qui fixe les constantes et les systèmes sur lesquels repose tout pays, et il est donc interdit à quiconque se trouvant sur le territoire de l'État de la violer, y compris les lois promulguées par l'autorité législative, et les traités et accords conclus par l'État avec des organismes étrangers ne doivent pas dépasser les limites fixées par les règles constitutionnelles, car la Constitution transcende et transcende toutes les règles juridiques ou accords internationaux qui la contredisent.

Les traités internationaux sont considérés comme une source de légitimité écrite dans l'État lorsqu'ils sont conclus et ratifiés par l'autorité compétente et font partie de l'ordre juridique interne.

Le rang des traités dans la hiérarchie des lois internes varie d'un État à l'autre en fonction des données et règlements adoptés par sa législation.

Aujourd'hui, les traités internationaux jouent un rôle important dans la réglementation des relations internationales, de sorte que de nombreux pays ont rendu les dispositions des traités supérieures aux règles constitutionnelles, car le monde d'aujourd'hui est devenu un village et l'organisation internationale est devenue un élément important de la vie des États et des sociétés.

Les constitutions des États réglementent le contrôle des traités, qu'il s'agisse de l'observation préalable au traité ou du contrôle ultérieur par les tribunaux ou par l'intermédiaire de comités et organes parlementaires ou politiques.

Dans le présent document, nous traiterons de la définition des traités et de leur place dans l'échelle de la législation nationale, de la manière dont ils acquièrent une autorité juridique et de la manière de contrôler les traités judiciairement.

I. La notion de traités et accords internationaux

Les traités et accords internationaux sont les contrats par lesquels un ou plusieurs pays sont liés par d'autres États ou organisations internationales.

Les traités sont la forme la plus courante de réglementation des relations internationales entre sujets de droit public.

La Convention de Vienne pour le règlement des relations internationales définit un traité comme un accord international conclu entre deux ou plusieurs États par écrit et soumis au droit international et visant à produire des effets juridiques internationaux.

Le concept de traité est plus large et plus complet que l'accord, car l'accord est généralement conclu entre deux sujets de droit international pour régler un sujet spécifique, tandis que le traité comprend plusieurs États, territoires ou organisations, et ses sujets sont plus importants et plus complets.

Les traités internationaux sont devenus un outil et un moyen importants de régler les relations et une source de légitimité écrite dans l'État une fois qu'ils ont été conclus et ratifiés par l'autorité compétente, puisqu'après ratification, ils font partie intégrante du système juridique interne et que les autorités publiques et les autres personnes de l'État respectent leurs dispositions.

Le droit international public détermine les règles et les contrôles sur la base desquels ces traités sont conclus, outre les contrôles prévus par la législation interne.

Pour qu'un accord puisse être qualifié de traité international, il doit avoir été conclu entre un ou plusieurs sujets de droit international, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations internationales, et cet accord doit être vidé de son champ d'application pour être qualifié de traité, ce qui se reflète dans le Traité de Vienne régissant les relations internationales, qui a retiré de son champ d'application les traités oraux.

Nous rappelons que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies exige l'enregistrement des traités internationaux auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et exige que cela soit invoqué comme document soumis à l'Organisation des Nations Unies.

Le nombre de traités enregistrés auprès des Nations Unies depuis sa création jusqu'à aujourd'hui a atteint des dizaines de milliers, ce qui reflète leur statut et leur importance dans la réglementation des relations internationales.

Deuxièmement : les moyens d'acquérir l'authenticité juridique dans les traités.

Étant donné que les traités internationaux sont un acte juridique, il est nécessaire que leur validité soit maintenue par les conditions formelles et de fond des contrats en général, de sorte que le signataire doit avoir la capacité juridique et l'objet du traité doit être légitime et possible.

Lorsque les conditions formelles et de fond sont remplies, l'accord signé a acquis le statut d'être transmis à l'autorité de ratification compétente, et les moyens de contrôle précédant et accompagnant les conventions jouent leur rôle pour déterminer si le traité a été défectueux quant à la forme ou au fond qui empêche qu'il soit soumis à l'autorité d'approbation.

Selon l'importance de l'objet du traité, il existe des traités qui doivent être ratifiés par l'autorité compétente de l'État, par exemple les traités qui ont trait aux frontières et à l'intégrité de l'État et affectent des aspects de la vie publique.

Cependant, il existe un type de traité qui ne l'exige pas, comme les traités régissant les affaires culturelles ou éducatives ou les traités d'amitié entre pays ou villes.

L'organe chargé par la Constitution de ratifier le traité varie d'un pays à l'autre, et généralement cette tâche est confiée au parlement, à l'Assemblée nationale, au Sénat ou aux deux, et dans certains systèmes juridiques, cette tâche est confiée à des commissions spéciales comme accordé au roi ou au chef de l'État, et la Déclaration constitutionnelle libyenne publiée en 2011 a confié cette tâche au Conseil de transition, puis au Congrès national et ensuite au parlement. Cela a été confirmé par l'accord de Skhirat conclu en 2015.

Troisièmement : L'autorité des traités dans le domaine national et international.

La jurisprudence du droit international public considère que les traités ont force de loi entre leurs parties, car ils lient les États qui les ont ratifiés en application de la règle pacta sunt servanda.

Cependant, son rang dans la hiérarchie des règles juridiques varie d'un pays à l'autre, en Egypte, par exemple, le traité a force de loi ordinaire après ratification et publication, tandis qu'en France il a un rang supérieur à la loi et inférieur à la constitution, selon le texte de l'article 55 de la Constitution française, qui est énoncé à l'article 13 du projet de constitution libyenne, à condition que ses dispositions ne violent pas les dispositions de la constitution et en vertu des dispositions de la déclaration constitutionnelle en vigueur, le traité occupe un rang Droit commun après ratification et publication, si ses dispositions sont contraires aux dispositions d'une loi existante, appliquer les règles d'interprétation et annuler la précédente qui était en conflit avec ses dispositions et appliquer ses propres dispositions au lieu des dispositions générales des lois antérieures, et en résumé, les traités conclus par la Libye et après ratification par l'autorité compétente ont force de droit commun, et le droit libyen a imposé une restriction à l'application des règles du droit national si cette loi est en conflit avec un traité ou Un accord signé par la Libye, qui est visé à l'article 23 du Code civil libyen, à l'article 411 du Code de procédure et à l'article 493 du Code de procédure pénale, ainsi que dans d'autres lois spéciales, contient des dispositions faisant référence à la priorité du traité sur ses dispositions, comme indiqué dans la Loi n° 106 de 1975 sur la santé et la Loi n° 5 de 1997 sur la promotion de l'investissement étranger.

La Cour suprême a confirmé dans bon nombre de ses décisions à ce sujet, y compris le jugement rendu par elle dans l'appel civil n° 156 du 21 av. J.-C., en disant: « L'adhésion de la Libye à la Convention de Varsovie signée le 12/1/1929 AD sur l'unification de certaines règles du transport aérien et modifiée par le Protocole de La Haye signé en 1955 AD et la Convention d'existence du loyer signée le 18/9/1961 AD, en vertu de la loi n° 29 de 1968 AD en fait une loi applicable au transport aérien ... »

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'appel constitutionnel no 1/57 a également déclaré: « Il est décidé que les accords internationaux auxquels l'État libyen est lié entreront directement en vigueur dès que les procédures de ratification par l'autorité législative de l'État seront achevées et prévaudront sur la législation nationale, de sorte qu'en cas de conflit entre ses dispositions et les

dispositions de la législation nationale, les dispositions de la Convention seront les premières à être appliquées... " .

La ratification du traité peut être effectuée par l'autorité compétente, mais elle est subordonnée à l'engagement de l'autre partie à une certaine action, comme exiger de la deuxième partie qu'elle ratifie et appliquer les termes du traité ou l'obliger à prendre une certaine mesure, par exemple, la France suspendant les instruments de ratification avec l'État libyen pour le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu en 1956 à condition que la Libye délimite les frontières libano-algériennes pendant la colonisation française de l'Algérie.

Il convient de noter que certains spécialistes du droit international public ont déclaré que, compte tenu de l'importance du traité vital de l'État et des termes de ce traité viole les règles constitutionnelles de cet État, il s'agit d'un équilibre entre l'adoption de ce traité et son application, ou d'invoquer le texte de la constitution si l'intérêt de l'État exige l'existence de ce traité, l'équilibre des intérêts majeurs de l'État exige la modification du texte constitutionnel , et un autre aspect de la jurisprudence estime qu'il n'y a pas besoin de ce budget et que toute contestation des termes du traité est abordée. D'une part, violer la Constitution sous prétexte d'action politique et d'actes souverains qui empêchent le pouvoir judiciaire d'examiner le recours.

Quatrièmement : Compétence pour contrôler la constitutionnalité des traités.

On sait que le traité, après son adoption par l'autorité compétente, devient partie intégrante de la législation nationale ou même à un rang supérieur selon la réglementation juridique de chaque pays.

S'il y a un conflit entre ses dispositions et les dispositions du droit interne pour les systèmes qui assimilent le traité à ses lois internes, il travaille sur eux par les règles d'interprétation, la ultérieure prévaut sur la précédente et le spécial restreint le général, mais dans les pays où le traité est dans un rang supérieur à la loi nationale, ses dispositions sont appliquées, et certains systèmes fonctionnent même avec les dispositions du traité, même si elles violent la Constitution, car ces pays ont entrepris au niveau international les règles de ce traité et sont conscients de leur législation nationale, ce qui est quelque chose La Cour internationale de Justice a montré cette tendance en statuant dans l'affaire des zones franches françaises, qui a été jugée le 6/12/1930 AD et la Cour a déclaré que la France ne peut pas s'appuyer sur sa législation nationale pour restreindre la portée de ses obligations internationales, « ce que la Cour internationale de Justice a fait dans les cas de ressortissants polonais à Dar Nenzing, car les dispositions du Traité de Versailles de 1919, que la Pologne a signé, ont prévalu. Les lois de l'État de Pologne.

Il ne fait aucun doute que l'augmentation de l'activité internationale et régionale et l'entrée des États dans des relations étroitement liées ont accru l'importance des traités et sont devenus supérieurs à la législation locale des États, en raison de leur grande importance dans le monde des relations entre États, le droit national régleme les relations des membres d'une même région, tandis que les traités concernent une organisation plus générale et globale, qui est les relations des États et des régions, et qui est la plus grande et la plus importante dans la vie du monde, et même dans les pays qui maintiennent encore leurs règles constitutionnelles sur ces traités. Notre Cour suprême a montré dans un certain nombre d'affaires cette tendance, considérant que le traité est un acte politique et souverain et n'a pas accepté l'appel.

Si nous abordons la question de la compétence pour examiner la constitutionnalité des traités de l'État libyen, nous constatons que le contrôle de ce type de contrats internationaux en Libye est principalement postérieur au contrôle, mais la pratique du Parlement libyen, qui est compétent conformément aux termes de l'accord politique signé à Skhirat, au Maroc, pour ratifier les termes des traités internationaux conclus par l'État libyen, nous constatons que, conformément aux règles de fonctionnement du Parlement et à son règlement intérieur, il doit discuter des termes du traité point par point avant de le ratifier et de l'adopter. Cela suffit pour garantir que ces clauses ne portent pas atteinte aux règles constitutionnelles et aux constantes sur lesquelles l'État est fondé.

La question des accords signés par le gouvernement libyen et efficaces en les signant est importante pour le post-suivi, s'il s'agit du système judiciaire.

L'article vingt-trois de la loi no 6 de 1982, telle que modifiée par la loi no 17 de 1994, définit la compétence pour connaître des recours contre les traités par l'intermédiaire de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui se rapporte à ces recours par deux méthodes, soit l'action directe intentée par chaque partie intéressée, soit la méthode de défense constitutionnelle présentée par le plaideur dans une action en justice de fond contre laquelle les dispositions du traité sont censées être appliquées et qu'il juge inconstitutionnelles.

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême libyenne, la première cour constitutionnelle arabe créée depuis 1953, a rendu de nombreux arrêts sur les recours en inconstitutionnalité des traités.

La Cour suprême, avec son département constitutionnel, lorsque ces recours lui sont présentés, examine d'abord les conditions d'acceptation des poursuites, n'accepte pas un recours introduit par une personne sans intérêt, capacité ou capacité, puis examine l'objet de la requête et peut envisager son acceptation ou son interprétation des dispositions ambiguës du traité ou le rejet de la demande.

La Cour suprême a suivi l'approche des spécialistes du droit international public et des cours constitutionnelles de nombreux pays, de sorte qu'elle a prévalu sur la notion d'actes de souveraineté et l'a élargie, comme on le trouve dans son arrêt dans l'affaire Administrative Appeal no 151 de 64 relatif au mémorandum d'accord sur la coopération conjointe dans les domaines de la lutte contre les migrations conclu avec l'Italie. Il réalise ses intérêts et, à ce titre, il n'est pas considéré comme un acte d'administration, mais plutôt comme un acte de souveraineté dont le contrôle judiciaire s'éloigne.

Il convient de noter que ce jugement était contraire à l'arrêt rendu en appel dans l'affaire n ° 30 de 2017 par la Cour d'appel de Tripoli, qui a décidé de suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'accord susmentionné et était basé sur le fait que cet accord représente une menace pour l'entité de l'État de Libye en ouvrant des refuges pour les réfugiés sur son territoire et que l'État de Libye encourt d'importantes obligations matérielles (ce qui sont de bonnes raisons selon moi). La Cour constitutionnelle égyptienne a confirmé cette approche, en soulignant les considérations sur lesquelles la Cour se fonde lorsqu'elle apprécie ces actes, qui sont dues à la nature de ces actes eux-mêmes et non à la méthode ou aux procédures de leur conclusion, de leur approbation et de leur ratification, qui a été énoncée dans son arrêt d'appel no 10 du 15 av. J.-C.

Dans le domaine de l'exercice par la Cour suprême de ses travaux relatifs aux traités internationaux, ses compétences s'étendent à l'interprétation des traités auxquels l'État libyen est partie si le texte de l'accord est ambigu et susceptible d'être interprété pour plus d'un sens, et l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'appel civil n° 21/8 s a déclaré: « La Cour est compétente pour interpréter les accords auxquels le gouvernement libyen est partie si le texte contesté est clos, mais si le texte est clair et apparent et ne tolère aucune interprétation ou jurisprudence, la juridiction inférieure D'appliquer le texte de la Convention et de ne pas le soupçonner en cela », et la compétence pour interpréter la compétence des traités empêche la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article XVII de la loi sur la Cour suprême promulguée en 1953, qui a ensuite été abolie en vertu des dispositions de la loi no 6 de 1982 AD, de sorte qu'il est devenu toute juridiction assujettie à laquelle le texte d'un traité mystérieux est présenté de prendre en charge son interprétation et son application comme s'il s'agissait d'un texte juridique destiné à être appliqué à l'objet du litige, en tenant compte des règles relatives à l'interprétation des textes juridiques et de la première ici que Lorsqu'il interprète les dispositions d'un traité international, le juge doit être guidé par les règles internationales et non par les règles du droit interne.

Conclusion

Après le développement rapide des dispositions du droit international public et l'accroissement et le développement des relations internationales, il est devenu nécessaire de reconnaître le rôle important et central des traités et conventions internationaux dans tous les aspects de la vie pour la vie sur cette terre.

Il était nécessaire que ces traités aient une position distincte au-dessus même des règles de la constitution, car la constitution régleme la vie d'un État, tandis que l'accord et les traités internationaux régissent la vie de nombreux pays aux niveaux mondial et régional.

Par conséquent, de nombreux pays ont adopté une approche de compromis entre leurs règles constitutionnelles et ce à quoi ils se sont engagés dans le domaine du droit international des engagements et des accords, de sorte qu'il n'y ait aucun préjudice à la structure constitutionnelle et à l'organisation de l'État et aucune violation du caractère sacré d'un accord international promis par l'État, et les autorités de contrôle tribales du parlement et les comités spéciaux alignés sur la constitution et l'accord international, afin de garantir les intérêts de l'État suprême et de préserver le prestige et l'autorité de l'État, et le pouvoir judiciaire, qui assure l'interprétation et le contrôle ultérieur, a un rôle important à jouer dans le maintien des constantes. Sur lequel repose l'État tout en respectant les engagements de l'État visant à sauvegarder les intérêts supérieurs, et le moyen le plus simple pour le pouvoir judiciaire dans ce contexte était d'élargir la théorie des actes de souveraineté.

Les États devraient, lorsqu'ils entreprennent l'élaboration de clauses conventionnelles, faire preuve d'une grande prudence et d'une grande prudence dans l'élaboration des textes, afin de réaliser leurs intérêts aux niveaux local et international et de ne pas violer expressément les dispositions de la Constitution sur laquelle l'État a été fondé.

Le pouvoir judiciaire constitutionnel, en particulier, a le devoir d'équilibrer les dispositions de la Constitution avec les obligations de l'État, et il doit se rendre compte que les règles du droit international et les obligations auxquelles elles se réfèrent pour les signataires de l'engagement international sont devenues des règles correspondant aux dispositions des textes constitutionnels, afin de ne pas atteindre le point de collision entre les règles du droit international et les règles du droit national.

Références

- 1- Contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux – Najib Abu Zeid.
- 2- Principes constitutionnels dans la législation nationale - Ashraf Faiz
- 3- Contrôle constitutionnel des lois - Dr. Khalifa Al-Jahmi
- 4- Les règles du droit international en droit national - recherche / dans le Kuwaiti Journal of Law, numéro 11, année 35
- 5- Le principe de la suprématie du traité sur le droit interne - publications de recherche des protecteurs du droit - Jordanie.
- 6- Mécanismes de suivi des traités internationaux dans le cadre de la relation du système interne libyen avec le système international - Hamza Salem Sultan - Université de Tripoli recherche sur le droit.
- 7- Le rôle du pouvoir judiciaire national dans l'application et l'interprétation des traités internationaux - Abdul Karim Al-Mismari.
- 8- Encyclopédie de la Cour suprême libyenne.
- 9- La Constitution royale libyenne et les déclarations constitutionnelles ultérieures.



VI^{ème} Congrès de

la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines

(CJCA)

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème
« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

I- Séance scientifique :

2^{ème} Panel:

« Statut de la norme internationale dans la Constitution et Procédures de contrôle de l'engagement international ».

Modératrice: S.E. Marie-Madeleine MBORANTSO, Présidente de la Cour constitutionnelle du Gabon.

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
10	La référence pour le contrôle constitutionnel des traités internationaux entre le droit interne et le droit international	Dr. Abdel-Aziz Mohamed Salman, Vice-Président de la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte, Secrétaire général adjoint de l'Union des Cours et Conseils constitutionnels arabes	
11	Le Statut de la norme Internationale dans la Constitution: L'Expérience de la Justice Constitutionnelle Sénégalaise	M. Tall SAIDOU NOUROU, Vice-Président du Conseil constitutionnel du Sénégal	
12	Le statut des normes internationales dans la Constitution tunisienne	M. Mouncef KCHAOU, Premier Président de la Cour de cassation de Tunisie	
14	Le Statut de la Norme Internationale dans la Constitution des Comores	M. Le Chancelier Idrisse ABDOU, Juge à la Cour Suprême de l'union des Comores	
15	La norme internationale dans la Constitution angolaise	Mme. Victoria IZATA / Juge au Tribunal constitutionnel d'Angola	

« Référentiel du contrôle constitutionnel
sur les traités internationaux :
Entre droit interne et droit international »



Présenté par Mr Abdul Aziz Muhammad Salman
Vice-président de la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte
Secrétaire général adjoint de l'Union des Cours et Conseils constitutionnels arabes

Introduction

Avec la diffusion des constitutions nationales et l'émergence de règles de droit international, Des problèmes sont apparus dans la relation entre le droit international public et le droit interne, et quel est l'outil qui relie les deux systèmes, les « traités et accords internationaux » - dont l'importance augmente de jour en jour, et la relation entre les constitutions nationales et les règles du droit international ? loi, et le rang de ces dernières règles par rapport aux règles juridiques de l'État, en particulier la constitution.

Comment contrôle-t-on la constitutionnalité des traités internationaux, et sur quelle base ? C'est un sujet d'une grande importance, car il est lié à la protection de la suprématie de la constitution, et de son caractère sacré devant la législation internationale, en plus que ce contrôle dans sa forme idéale constitue une barrière inexpugnable contre toute violation de la souveraineté de l'État, et évite de menacer ses intérêts, notamment lorsqu'un conflit apparaît entre ces intérêts et les intérêts de certaines entités internationales .

Nous abordons le renvoi du contrôle constitutionnel des traités internationaux entre droit interne et droit international à travers plusieurs thèmes :

.

Sujet d'introduction

Un aperçu de la définition d'un traité et du contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux dans différents systèmes

Définition des traités internationaux :

Un traité international est défini par la jurisprudence comme un accord écrit entre deux ou plusieurs personnes de droit international, quel que soit le nom qu'on lui donne, conclu conformément aux dispositions du droit international dans le but de produire des effets juridiques.

Cette définition découle de l'article II, paragraphe 1/a, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ainsi que de l'article correspondant de la Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales signée à Vienne le 21, 1986 .

Ce qu'on apprend de cette définition, c'est que le traité international repose sur des éléments de base, qui sont (1) :

- 1- Que l'accord est conclu entre deux ou plusieurs personnes de droit international public .
- 2- Que l'entente soit écrite.
- 3- Conclure l'accord conformément aux dispositions du droit international.
- 4- Elle vise à créer ou à aménager des effets juridiques.

Et la Cour constitutionnelle suprême égyptienne a traité de la définition du traité "que le terme traité international n'a pas besoin d' être un terme général, Il s'étend à toutes les formes d' accord international entre deux ou plusieurs États si cet accord est consigné dans un document ou plus, et quelles que soient les questions qu'il réglemente ou son objet, et alors ce qui est lié à son concept y est inclus . , qu'il s'agisse d'un pacte , d'une charte, d'une déclaration, d'un protocole , d'un système ou d'un échange de deux notes » (2) .

Le traité international - de la compétence de la Cour suprême constitutionnelle - s'adapte à tous ces modèles, qui relèvent tous de l'"accord".

- Le contrôle du juge constitutionnel sur les traités internationaux :

Le contrôle par le juge constitutionnel de la constitutionnalité du traité international a des modalités différentes selon les systèmes établis pour le contrôle de la constitutionnalité des lois, et ceux-ci diffèrent selon les constitutions Pratique thérapeutique sur les lois après leur publication et leur mise en œuvre.

S'agissant des traités, il n'en va pas autrement puisque le comportement des systèmes juridiques quant à leur soumission au contrôle du juge constitutionnel n'est pas le même.

Dans certains pays, la méthode de censure préalable suffit à exclure d'autres, comme en France, au Sénégal et en Mauritanie.

Dans d'autres pays, les traités sont soumis - essentiellement - à la méthode du contrôle préalable, avec la possibilité de les soumettre également à un contrôle ultérieur, comme le reste de la législation.

Comme c'est le cas au Congo, au Portugal, en Espagne, en Algérie et en Allemagne (1) .

Le contrôle du juge constitutionnel peut s'exercer de deux manières, la méthode directe et la méthode indirecte.

surveillance directe : Il s'agit de soumettre le projet de traité lui-même au contrôle du juge constitutionnel, et son contrôle porte directement sur lui. Cette méthode fonctionne en France, au Portugal, en Espagne et en Algérie.

Quant au contrôle par voie indirecte, il s'agit de contrôler la loi de ratification des traités, comme le reste de la législation. Cette méthode est qualifiée d'indirecte car l'examen par le juge de la constitutionnalité de la loi de ratification peut le conduire à examiner la constitutionnalité du traité lui-même.

Que le traité ait fait l'objet d'un examen préalable, direct ou indirect, l'examen de sa constitutionnalité ne porte pas uniquement sur le contrôle de ses dispositions de fond, mais doit également porter sur l'examen de la forme du traité pour s'assurer que les dispositions de sa convocation ne violent la Constitution, et aussi de veiller à ce que les règles de répartition des compétences soient respectées.

La question des traités internationaux soulève de nombreux problèmes, dont le plus important est peut-être lié à la question de la répartition des pouvoirs constitutionnels entre les pouvoirs publics de l'État et entre la conclusion du traité ou sa ratification, ainsi qu'à la question de la valeur juridique du traité international dans le système interne, la mesure dans laquelle il est considéré comme une source de légitimité, et la position des traités en matière de contrôle constitutionnel des lois et la relation des traités aux constitutions nationales.

Ce sont des questions auxquelles nous essaierons de répondre plus tard lorsque nous discuterons du régime égyptien.

La première section

Le rang des traités internationaux et leurs relations avec les lois dans le système égyptien

Le rang du traité international signifie sa position parmi les règles juridiques au sein de l'État, c'est-à-dire sa position dans l'échelle de la hiérarchie législative. Si l'on sait que le principe de gradation des lois est un principe qui décrit la structure juridique de manière hiérarchique, dans lequel chaque degré est lié par les degrés au-dessus de lui, puis en haut il y a la constitution, qui est l'ensemble des règles qui montrent comment établir les règles juridiques générales appelées législation, et le contenu de cette législation a été déterminé d'une manière générale, en tant qu'il définit l'organe qui entreprend la création de la loi, et montre sa méthode en ce que, suivi de cette législation, qui sont les règles que la constitution montre comment et comment les créer, suivies de règlements Puis administratives décisions (1). Le lien entre ces règles antérieures est un lien de gradation et de subordination, car la nouvelle règle tire le fondement de son existence de la règle qui l'a établie.

Les systèmes constitutionnels comparés ont défini différents modèles pour déterminer le rang des traités internationaux parmi toutes les autres règles juridiques au sein de l'État, comme suit :

Les pays qui font du droit international la suprématie sur la constitution :

Ce type d'État place le droit international et ses principes au-dessus de sa constitution, de sorte que les accords conclus par ces pays peuvent violer la constitution, et il est interdit aux tribunaux de déclarer l'inconstitutionnalité de l'accord ou du traité.

Parmi ces très rares pays se trouvent les Pays-Bas dans leur constitution publiée en 1922, amendée en 1963, car elle rend le droit international supérieur à lui, et les accords conclus par les Pays-Bas peuvent violer la constitution.

Ces pays privilégient les règles du droit international en général sur les règles nationales, ainsi que l'ensemble de la législation interne, y compris les dispositions de la constitution, et accordent aux

traités internationaux un statut supérieur à celui de la constitution. Traité tant qu'il remplit les procédures établies en interne à son sujet et stipulées dans sa constitution.

- D'autres pays rendent les règles du droit international inférieures au droit interne :

Nous en trouvons une application en Grande-Bretagne, où le droit international est en réalité inférieur au droit interne, malgré l'égalité formelle entre eux. Si le droit international est considéré comme faisant partie du droit du pays, il est évident qu'il ne concerne que les règles coutumières. Le Parlement britannique peut promulguer une loi qui contredit les règles juridiques internationales antérieures, et les accords internationaux n'ont de valeur que s'ils sont reçus par le biais d'une législation parlementaire, en particulier si ces accords portent sur les droits et libertés du clientélisme britannique (1) .

- Autres pays dans lesquels le droit international occupe une position intermédiaire entre la constitution et le droit interne :

Dans ces pays, les traités et accords internationaux se situent au milieu, car la constitution leur est supérieure, et ils ne peuvent être conclus en violation de ses dispositions, mais ils sont supérieurs à la législation ordinaire. Parmi celles-ci figure la constitution française promulguée en 1958 dans son article (55), qui considère les accords internationaux ratifiés ou approuvés et publiés conformément aux procédures légales en vigueur comme ayant une autorité supérieure à l'autorité des lois internes, mais à la condition de leur mise en œuvre. Quant à l'article (54) de la même constitution, il empêche la ratification ou l'approbation de l'accord international que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution. C'est ce qui place la Convention à un rang inférieur à celui de la Constitution.

- Autres pays qui n'ont pas spécifié de place spécifique pour les traités internationaux :

Ce pays n'avait pas de texte dans sa constitution définissant son statut, ces pays étant en tête de la constitution italienne qui indiquait seulement que le droit interne devait être conforme au droit international.

La constitution italienne n'a résolu aucun problème pouvant résulter d'un conflit entre le traité international et les lois internes.

- Enfin, il y a des pays qui placent le traité au même rang que la législation ordinaire :

À la tête de ces pays se trouve la République arabe d'Égypte, où l'article (151) de la constitution actuelle de la République arabe d'Égypte, publiée en 2014, stipule que « le président de la République représente le pays dans ses relations extérieures, conclut traités, et les ratifie après l'approbation de la Chambre des représentants, et ils ont force de loi après leur publication." Conformément aux dispositions de la constitution , les électeurs doivent être invités à un référendum sur les traités et les questions de paix et d'alliance relatifs au droit de _____ le droit de souveraineté , et ils ne seront ratifiés qu'après proclamation du résultat du référendum avec approbation. Dans tous les cas, il n'est permis de conclure aucun traité qui contredise les dispositions de la constitution, ou entraîne la renonciation à toute partie du territoire de l'État .

Ce qu'on apprend de cet article - dans son premier paragraphe - c'est que le traité international, après avoir été ratifié et publié au Journal Officiel dans les conditions établies, aura force de loi, c'est-à-dire au même rang que la loi .

Le rang du traité est de la même force et de la même manière, et il a été stipulé dans les constitutions égyptiennes successives, à commencer par l'article (43) de la Constitution de 1956, l'article (56) de la

Constitution de 1958, l'article (125) de la Constitution de 1964 Constitution et article (151) de la Constitution de 1971.

Le rang des traités internationaux n'a pas changé tout au long de l'histoire constitutionnelle égyptienne.

Pour qu'elle soit considérée comme légale, quatre conditions doivent être remplies :

- 1- A conclure à la connaissance de qui la constitution a autorisé cette compétence, c'est-à-dire le Président de la République.
- 2- à approuver par le Parlement .
- 3- A viser par le Président de la République après approbation.
- 4- À publier au Journal officiel conformément aux conditions établies.

Après avoir rempli ces conditions, le traité international est comme la loi en tout . La loi ne prime pas le traité, et le traité ne prime pas la loi.

Mais ils sont égaux dans leur rang dans les pistes des règles juridiques, et si la constitution est supérieure au traité et à la loi, alors ils doivent se conformer à ses dispositions. L'autorité de contrôle de la constitutionnalité doit garantir la force du traité dans la mesure de son accord avec les dispositions de la constitution.

- Dans tous les cas, il n'est pas permis à un traité international - quel que soit son objet - de porter atteinte aux dispositions de la constitution dans ses aspects formels ou matériels.
- Et lorsqu'il y a conflit entre le contenu du traité et une loi postérieure à celui-ci et que le traité a force de loi, la priorité d'application est donnée à la loi plutôt qu'au traité.
- C'est une conséquence de l'équivalence du traité avec la loi, parce que le traité et la loi sont équivalents sous cette forme dans leurs degrés, de sorte que la loi qui suit le traité n'en est qu'une modification ou une terminaison. Le traité est considéré comme tel si sa mise en œuvre n'est pas liée à la promulgation d'une loi qui transfère ses dispositions au domaine interne, et les rend obligatoires à respecter. Si sa mise en œuvre est en attente de la promulgation d'une loi ultérieure, alors la loi précédente reste en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi suivante (1) .

La Cour constitutionnelle suprême égyptienne a confirmé ces significations dans son arrêt rendu dans l'affaire n° 31 de la 3ème année judiciaire « constitutionnelle » à la session du 7/5/1983, en déclarant : « Attendu que le demandeur se plaint du premier paragraphe de l'article 1 de la loi n° 81 de 1976 qu'elle interdisait aux non-égyptiens d'acquérir la propriété de biens immobiliers bâtis ou de terrains vacants, quelle que soit la raison de l'acquisition de la propriété, à l'exception de l'héritage, sans exclure de cette interdiction les étrangers dont les pays ont conclu avec l'Égypte des accords par lesquels ils garantissent à ses citoyens des droits égaux à ceux dont jouissent les Égyptiens à l'intérieur du pays, y compris l'accord d'encouragement et de protection mutuelle des investissements entre les deux gouvernements de la République arabe d'Égypte et de la République grecque, ont violé la disposition de l'article (151) de la Constitution, qui exige le respect des accords et traités internationaux.

Et puisque le premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 81 de 1976 réglementant la propriété des non-égyptiens sur les biens immobiliers bâtis et les terrains vacants stipule que « sans préjudice des dispositions de la loi n° 43 de 1974 sur le système d'investissement arabe et de l'argent étranger et des zones franches, il est interdit aux non-Egyptiens, qu'ils soient des personnes physiques ou

morales, d'acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis et des terrains vacants en République arabe d'Egypte, quel que soit le motif d'acquisition de la propriété, à l'exception de l'héritage. L'exposé des motifs de cette loi indiquait que cette interdiction "ne s'étend pas aux cas de propriété étrangère réglementés par les traités et accords internationaux en vigueur en Égypte selon les conditions établies qui sont Il a force de loi conformément à l'article (151) de la Constitution, étant donné que ces traités et accords sont considérés comme des lois spéciales qui ne sont pas abrogées par la loi générale, comme c'est le cas avec le projet actuel.

Et puisque la portée de la compétence de la Cour constitutionnelle suprême pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des règlements est que le fondement du recours est la violation par la loi d'une disposition constitutionnelle, elle ne s'étend pas aux cas de conflit ou de conflit entre les règlements et lois, ni entre la législation originelle et la législation subsidiaire de même rang.

- Puisque tel était le cas, et que le premier alinéa de l'article (151) de la Constitution stipulait que "le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée populaire, accompagnés de la déclaration appropriée, et ils ont force de loi après leur conclusion, ratification et publication conformément aux conditions établies." L'accord d'encouragement et de protection a été Les investissements mutuels entre les gouvernements de la République arabe d'Égypte et de la République grecque signé au Caire le 1er avril 1975 et publié par décret républicain n° 350 de 1976 sur laquelle la demanderesse s'appuie dans son recours n'excède pas la force de loi et n'a pas rang de textes constitutionnels. Ce que la demanderesse soulève, c'est que le premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 81 de 1976 mentionné, une violation des dispositions de cet accord - quel que soit le point de vue sur cette violation - n'est rien de plus qu'une nécrologie d'une violation du droit d'un accord international qui a force de loi, et ne constitue pas une violation des dispositions de la Constitution que cette juridiction est chargée de sauvegarder et de protéger, ce qui requiert le non- lieu .

Le deuxième sujet

Traités internationaux et actes de souveraineté

La relation entre les traités internationaux et les actes de souveraineté ou les actions politiques est entachée d'une grande ambiguïté, comme beaucoup les associent. Pour eux, les traités sont toujours des actes de souveraineté qui n'ont rien à voir avec le judiciaire, qu'il soit judiciaire substantiel ou constitutionnel. judiciaire .

Mais la chose n'est pas si simple, car de nombreux traités internationaux n'ont rien à voir avec l'œuvre de la souveraineté.

- Le principe des traités internationaux est qu'ils respectent les conditions de forme et de fond requises par la constitution.

- Il existe des dispositions dans les traités internationaux qui, de par leur nature, échappent au contrôle judiciaire de la constitutionnalité , et plusieurs questions en relèvent , dont les plus importantes sont peut - être :

1- S'il y a violation des dispositions du traité, il a été délivré par un État contractant.

2- Examiner si la conclusion du traité est liée à des situations qui n'existent plus compte tenu du changement fondamental intervenu dans les circonstances entourant le pays.

- 3- Estimer si une procédure a été émise par l'un des États contractants qui donne à l'autorité nationale le droit d'y répondre par une action correspondante, telle que s'abstenir d'appliquer le traité , le suspendre ou agir à son encontre (1) .
- 4- Les juges constitutionnels n'ont rien à voir avec la décision de réserver le traité ou la décision de le retirer.
- 5- Les juges constitutionnels n'ont rien à voir avec les conditions convenues par les deux États contractants pour l'application provisoire d'un traité international, qu'il s'agisse des dispositions du traité en tout ou en partie.
- 6- Le contrôle constitutionnel n'a rien à voir avec les dispositions du traité qui garantissent aux non-étatiques les droits qui leur sont accordés.
- 7- Cela n'a rien à voir avec la modification d'un traité existant.
- 8- Séparer certaines parties du traité les unes des autres n'a rien à voir avec le côté contrôle.
- 9- Se retirer du traité n'a rien à voir avec le juge constitutionnel.
- 10- La dénonciation du traité - dans tous les cas - et qu'elle ait été prononcée dans le cadre d'un consensus entre le pouvoir législatif et le président de la République ou unilatéralement par l'un d'eux, cette dénonciation demeure toujours un acte politique qui, par sa nature, s'écarte de contrôle judiciaire (1) .
- 11- Les négociations sur les traités internationaux, quels qu'en soient les acteurs, n'ont rien à voir avec le juge constitutionnel .
- 12- Adhésion à un traité international existant avec lequel le juge constitutionnel n'a rien à voir.

Tout traité, quel que soit son nom , n'est pas un acte de souveraineté :

Le pouvoir judiciaire de la Cour constitutionnelle suprême a soutenu qu'il n'est pas exact de dire que tous les accords et traités internationaux sont des actes politiques qui sont exclus du champ de contrôle de la constitutionnalité des lois.

De nombreux traités internationaux lui ont été présentés, alors elle en a observé certains et leur a refusé la description d'actions politiques, tandis que d'autres ont confirmé qu'il s'agissait d'actes de souveraineté.

Nous présentons un exemple de certains des arrêts rendus par la Cour dans le cadre d'un accord international, dans lesquels elle n'a rien vu qui s'oppose à son oubli, car son sujet n'a rien à voir avec les actes de souveraineté, et la leçon est toujours la véracité et la nature de l'œuvre conformément à la qualification juridique que la Cour lui accorde.

Y compris sa décision rendue dans l'affaire n ° 10 de la session judiciaire "constitutionnelle" de l'année 14 du 19/06/1993, où elle a déclaré que les premier et troisième accusés ont fait valoir que le tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'affaire en cours sur la base du fait que l'accord portant création de ladite banque et la décision du Président de la République rendue l'approuvant sont considérés comme l'un des actes de souveraineté qui, de par sa nature, est loin d'être soumis à un contrôle judiciaire, au motif que la création de cette banque visait à édifier l'économie arabe sur des bases solides pour répondre aux exigences du développement arabe, économique et social, et que la décision du Président de la République d'approuver cet accord a été prise après l'approbation

de l'Assemblée du Peuple pour sa inclusion dans les accords qui sont spécifiés exclusivement dans le deuxième alinéa de l'article (151) de la Constitution.

Considérant que, bien que la théorie des "actions politiques" - en tant que restriction à la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel - trouve la plupart de ses applications dans le domaine des relations et des accords internationaux plus que dans le domaine interne, compte tenu de l'articulation de ce domaine avec des considérations politiques, la souveraineté de l'État et ses intérêts suprêmes, il n'est pas exact de dire que tous les accords internationaux - quel que soit leur objet - sont considérés comme des "actes politiques". Il n'est pas non plus exact de dire que les accords internationaux qui ont été définis par le deuxième alinéa de l'article (151) de la Constitution et qui ont nécessité leur présentation à l'Assemblée du peuple et son approbation, tous - et automatiquement - deviennent des "actions politiques". qui ne relèvent pas de la compétence de la justice constitutionnelle, car les deux affirmations précédentes sont contraires à la base sur laquelle les considérations d'exclusion de ces actes du contrôle judiciaire sont fondées sur leur constitutionnalité, qui sont des considérations dues à la nature des actes eux-mêmes et non à la méthode ou aux procédures pour les conclure et les ratifier.

Considérant qu'il ressort de l'accord portant création de la Banque internationale arabe et de ses statuts, qui est considéré - selon son article premier - comme faisant partie intégrante de celui-ci, que les gouvernements de l'Égypte, de la Libye et du Sultanat d'Oman sont convenus de créer cette banque, et l'un des citoyens koweïtiens les a rejoints - une fois l'accord conclu. L'accord ouvrait la porte à l'adhésion - selon son deuxième article - à d'autres gouvernements arabes, ainsi qu'à des banques, organismes, institutions et entreprises arabes, ainsi qu'à des particuliers arabes, et que cette banque exerce des activités commerciales qui les banques font habituellement, comme accepter des dépôts, offrir des prêts, éditer et approuver des documents financiers et commerciaux, et financer des opérations de commerce extérieur Et une organisation pour contribuer aux programmes et projets d'investissement, et que la banque exerce ses activités dans le domaine des commerce conformément aux règles et fondements bancaires internationaux en vigueur, et que la banque a la personnalité juridique et, pour atteindre ses objectifs, a le droit de conclure des accords avec des pays membres ou non membres, ainsi qu'avec d'autres institutions internationales. Elle dispose d'un droit de propriété et de contrat et est gérée par un conseil d'administration composé de représentants des actionnaires choisis pour une durée de trois ans, renouvelable. Et que la durée de la banque est de cinquante ans, et que le statut de la banque précisait les conditions de sa dissolution et le mode de liquidation de ses fonds.

Et puisque la conclusion de ce qui précède est que l'accord susmentionné résulte de la création d'une banque qui exécute le travail effectué par _____ banques commerciales, il ne peut être considéré ___ des 'actions politiques' dont la surveillance de la Cour constitutionnelle Et cela ne change rien à ce qui était inclus dans certaines dispositions de l'accord concernant certains privilèges pour la banque, ses employés, ou pour les fonds des actionnaires ou des déposants en son sein. Cela ne change pas non plus ce qui a été mentionné au début de cet accord concernant les motifs qui ont poussé les gouvernements arabes signataires à créer cette banque. Par conséquent, l'argument selon lequel le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente affaire repose sur une base non obligatoire.

Le troisième sujet

Comment contrôler la constitutionnalité des traités internationaux en Égypte

La constitution égyptienne promulguée en 2014 a réglementé l'autorité chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des règles juridiques qui prennent l'état de droit et sa force, y compris les traités internationaux, même si aucun texte explicite n'y était mentionné, indiquant sa nature, l'indépendance, la formation, et la manière de diriger le contrôle et le jugement émis par celle-ci, nous présentons donc le début des textes des articles De (191-195) de la Constitution, et les textes réglementant les modalités de contrôle dans la loi de la Cour suprême constitutionnelle promulguée par la loi n° 48 de 1979, puis pour un bref aperçu de la manière de contrôler la constitutionnalité du traité.

- Textes de la constitution actuelle promulguée en 2014

Article (191) : La Cour constitutionnelle suprême est un organe judiciaire indépendant et autonome. Son siège est situé dans la ville du Caire. En cas de nécessité, elle peut se réunir en tout autre lieu du pays, avec l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour. Premièrement, et l'assemblée générale de la cour est responsable de ses affaires, et son avis est pris sur les projets de loi relatifs aux affaires de la cour.

Article (192) : La Cour constitutionnelle suprême exerce seule le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements, l'interprétation des textes législatifs, le règlement des différends relatifs aux affaires de ses membres et des conflits de compétence entre les autorités judiciaires et les organes à compétence judiciaire, et le règlement des différends. qui sont fondées sur la mise en œuvre de deux décisions définitives contradictoires, dont l'une a été rendue par l'une des autorités judiciaires, ou un organe ayant compétence judiciaire, et l'autre d'un autre côté, et les différends liés à la mise en œuvre de ses dispositions, et les décisions qu'elle rend. La loi précise les autres juridictions du tribunal et réglemente les procédures à suivre devant lui.

Article (193) : La Cour est composée d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents. Le corps des commissaires de la Cour est composé d'un président, d'un nombre suffisant de présidents, de conseillers et de conseillers adjoints. L'Assemblée Générale choisit le Président de la Cour parmi les trois vice-présidents les plus anciens de la Cour, ainsi que les Vice-Présidents et les membres de ses Commissaires, et une décision est prise par le Président de la République pour les nommer, le tout de la manière indiquée par la loi.

Article (194) : Le président et les vice-présidents de la Cour constitutionnelle suprême, ainsi que le président et les membres de ses commissaires sont indépendants et inamovibles, et il n'y a sur eux aucune autorité dans leur travail autre que la loi .

Article (195) : Les arrêts et décisions rendus par la Cour constitutionnelle suprême sont publiés au Journal officiel. Ils s'imposent à toutes les autorités de l'État et ont autorité absolue à leur égard. La loi règle les effets d'une décision d'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

L'article (25) de la loi sur la Cour suprême constitutionnelle stipule que : La Cour suprême constitutionnelle La Cour est seule responsable de ce qui suit :

d'abord : La censure le pouvoir judiciaire sur la constitutionnalité des lois et règlements.

deuxièmement : Jugement du conflit de compétence En désignant l'autorité compétente parmi les autorités judiciaires ou les organes à compétence judiciaire, et ce si l'action en justice est intentée sur une question devant deux d'entre elles et qu'aucune d'elles ne renonce à son examen ou n'abandonne Les deux.

Troisième : Règlement du différend qui repose sur la mise en œuvre de deux décisions définitives contradictoires dont l'une émane de l'une quelconque des autorités judiciaires ou d'une autorité ayant compétence judiciaire, et l'autre D'autre part celui-ci.

Et états Article (26) Etant entendu que : La Cour constitutionnelle suprême interprète les textes de lois émanant du pouvoir législatif et décrète par des lois émanant du Président de la République conformément aux dispositions de la Constitution. S'il soulève une contestation dans la demande et est d'une importance telle qu'il en uniformise l'interprétation.

Comme l'était le texte Article (27) Etant précisé que : La juridiction peut, dans tous les cas, déclarer inconstitutionnel tout texte de loi ou de règlement qui lui est présenté à l'occasion de l'exercice de sa compétence et se rapportant au litige dont elle est saisie, après avoir suivi les procédures prescrites pour la préparation des poursuites constitutionnelles.

Et états Article (29) A condition que : La Cour procède au contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements sur visage suivant :

A- Si une juridiction ou une instance ayant compétence judiciaire considère, lors de l'examen d'une affaire, qu'un texte de loi ou de règlement nécessaire au règlement d'un différend est inconstitutionnel. Le procès a été arrêté et les documents ont été renvoyés sans frais à la Cour constitutionnelle suprême pour statuer sur la question constitutionnelle.

B- Si l'un des justiciables a invoqué, lors de l'examen d'une affaire devant une juridiction ou une instance ayant compétence judiciaire, l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, et que la juridiction ou l'instance a estimé que le moyen de défense était sérieux, il a reporté l'examen de l'affaire et fixé un délai n'excédant pas trois mois pour que celui qui avait soulevé la défense dépose la demande . L'affaire est devant la Cour constitutionnelle suprême, et si l'affaire n'est pas déposée à temps, elle est considérée Paiement comme si ce n'était pas le cas.

Et états Article (49) Sa loi stipule que : Les arrêts de la Cour dans les affaires constitutionnelles et ses décisions d'interprétation s'imposent à tous Les autorités de l'État et pour tous.

Les arrêts et décisions visés à l'alinéa précédent sont publiés Au Journal Officiel, sans frais, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date émission.

Le jugement d'inconstitutionnalité d'un texte de loi ou de règlement entraîne l'irrecevabilité de son application à compter du lendemain de la publication du jugement, à moins que le jugement ne précise une autre date pour cela, à condition que le jugement d'inconstitutionnalité d'un texte fiscal n'a dans tous les cas qu'un effet direct, sans préjudice du bénéfice Le demandeur du jugement rendu sur l' inconstitutionnalité de ce texte () .

Si la décision d'inconstitutionnalité porte sur une disposition pénale, les jugements prononcés en vue d'une condamnation fondée sur cette disposition sont réputés nuls et non avenus. Le chef du corps des commissaires notifie la décision au procureur général dès son prononcé. agir en conséquence.

L'intérêt de ces textes, que nous avons évoqués, est de plusieurs choses, que nous présentons brièvement :

d'abord: Il n'existe pas - dans la constitution ou dans la loi de la Cour constitutionnelle suprême - de disposition explicite autorisant la cour à contrôler la constitutionnalité des traités internationaux. Contrairement à certains pays dont la constitution stipule expressément la compétence de contrôle de la constitutionnalité du traité international, dont l'exemple le plus frappant est la France sous la

constitution de 1958, où l'article (54) de celle-ci stipule la compétence du Conseil constitutionnel français pour contrôler la constitutionnalité des traités internationaux.

deuxièmement : La compétence de la Haute Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité des traités découle du postulat qu'ils sont comme une "loi", après ratification et publication dans les formes prescrites.

Troisième: Avant que la ratification ne soit complète, les traités n'acquièrent pas la primauté du droit et ne sont pas soumis au contrôle constitutionnel.

Quatrièmement : Le sens du traité qui est soumis à la censure est le même sens que nous avons mentionné dans la définition des traités internationaux, ce qui le fait s'étendre à toutes les formes d'accords sans égard au nom qui lui est donné tant qu'il a été ratifié et publié. au Journal officiel.

Méthodes de contrôle sous la Cour constitutionnelle suprême :

Ce qu'il ressort du texte des articles (27 et 29) de la loi sur la Cour suprême constitutionnelle, c'est que la méthode de contrôle varie en trois types, ce qui signifie qu'il existe trois méthodes, dont l'une permet au tribunal d'exercer son contrôle sur la constitutionnalité de lois, et ces méthodes sont :

- 1- Une exception d'inconstitutionnalité par l'un des justiciables devant la juridiction compétente si une affaire de fond est examinée .
- 2- Saisine de la juridiction compétente elle-même, car elle peut constater qu'un texte nécessaire au jugement au fond est entaché d'un vice constitutionnel, de sorte qu'elle peut renvoyer les documents sans frais à la Cour constitutionnelle suprême pour statuer sur sa constitutionnalité .
- 3- Le droit de contester la décision de la Cour constitutionnelle suprême.

Parler de ces méthodes dépasse le cadre de notre recherche, mais ce que nous voudrions souligner, c'est que ces méthodes sont les mêmes que celles qui sont suivies lorsqu'il s'agit de traiter de la constitutionnalité des traités internationaux, étant donné qu'ils sont devenus, après ratification et publication , une loi comme toutes les autres lois.

Contrôles constitutionnels des traités internationaux selon les arrêts de la Cour constitutionnelle suprême :

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême est conforme à plusieurs concepts concernant la décision sur la constitutionnalité du traité, dont les plus importants sont peut-être :

d'abord: Le droit d'ester en justice est garanti à toute personne, qu'elle soit nationale ou étrangère. C'est un droit qui ne se limite pas à l'accès à un tribunal, quelles que soient sa formation ou ses garanties, mais à un tribunal qui est le juge naturel du litige porté devant lui.

deuxièmement: Que les droits acquis par les non-citoyens dans l'État - et à la lumière de ses systèmes - puissent être protégés par tous les moyens mis à la disposition des citoyens par la constitution, dont le plus important est l'accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi , et que les règles de fond et de procédure en vigueur devant elle suffisent à assurer un procès équitable à tous les stades du règlement du litige .

Troisième: Il n'est pas permis de fragmenter les dispositions du traité d'une manière qui sépare certaines de ses dispositions des autres et porte atteinte à leur intégrité, sauf à deux conditions :

La première: Que le traité ne comporte aucun texte indiquant que les États contractants entendaient appliquer le traité dans toutes ses dispositions comme un tout indivis .

La deuxième: Si l'application des parties restantes du traité - après en avoir séparé certaines parties, s'il existe des preuves de la licéité de cette séparation - n'est pas injuste.

Quatrièmement : La décision sur la constitutionnalité du traité ne peut exclure, de manière absolue, tous les facteurs politiques qui l'entourent, car ces facteurs affectent les relations directes et indirectes entre les États entre eux, et la Cour constitutionnelle suprême doit en tenir compte, pour qu'il ne détourne pas les oreilles ou ne ferme pas les yeux .

Cinquième: L'adhésion de l'Égypte à un traité international existant passe par la règle de sa ratification, car la ratification du traité est une procédure qui profite à la volonté de l'État de s'y conformer. Il est souvent associé à l'échange du dépôt des instruments de ratification dans l'autorité désignée par le traité, pour restreindre ce dépôt aux deux pays qui l'ont échangé l'un contre l'autre .

Ainsi, la ratification du traité, l'adhésion à celui-ci. En effet, l'adhésion au traité est une procédure selon laquelle l'État accepte d'être partie à un traité déjà signé par d'autres pays, même si le traité n'est pas encore entré dans la phase de mise en œuvre, ce qui implique : que L'adhésion de l'Égypte à un traité existant, et l'achèvement de ce traité de ses conditions de mise en œuvre, le restreignent à celui-ci à condition qu'il soit publié au Journal officiel, car le traité que l'Égypte ratifie est le même que le traité auquel elle adhère en transférant ses dispositions au droit interne dès sa publication au Journal officiel.

Bien que la constitution égyptienne ne fasse pas référence à l'adhésion au traité comme moyen de se conformer à ses dispositions sur la scène internationale; Toutefois, cette adhésion a pour effet de ratifier intégralement, sans adjonction ni suppression, à l'effet que : l'adhésion de l'Égypte à un traité international et la publication de ses dispositions au Journal officiel ; Il l'incorporera dans les lois internes et en fera une partie de celles-ci pour que les tribunaux s'y réfèrent dans tout différend lié à l'application du présent traité.

Sixièmement: Les droits de l'homme transcendent les frontières nationales, et cette caractéristique leur donne un caractère mondial. S'ils sont contenus dans un traité, le laxisme à les ratifier ou à les publier est considéré comme une position négative de la part de l'autorité exécutive, et un refus d'agir qui il aurait dû prendre conformément à la constitution et à la loi, d'une manière qui empêche l'accès des individus, sur les droits qu'ils reçoivent du traité afin de réaliser les droits qui y sont stipulés.

Septième: Même si les particuliers ne peuvent obliger l'autorité exécutive à ratifier un traité international, ou adhérer à un traité existant, ou l'obliger à publier le traité au Journal officiel après l'avoir ratifié ou y avoir adhéré ; Cependant, chaque traité conclu par l'Égypte peut nécessiter - même après sa ratification ou son adhésion, puis sa publication au Journal officiel - une intervention législative - et cela est réalisé dans chaque traité qui n'est pas exécutoire par lui-même.

Le traité est considéré comme tel s'il renvoie à la loi pour réglementer les droits qui y sont stipulés, si l'intervention du législateur est alors jugée nécessaire pour donner à ces droits leur effectivité. Tous les textes juridiques ne se limitent pas à ceux approuvés par le législateur, mais elles comportent aussi des formes d'abstention de réglementer les droits d'une manière qui garantisse leur effectivité, de sorte que l'abandon par le législateur de réglementer les droits garantis par le traité aux citoyens n'est qu'une omission de sa part contraire à la constitution (1) .

Le quatrième thème

Application des traités internationaux dans le système juridique égyptien

L'article (151) de la Constitution égyptienne publiée en 2014 ne stipulait aucune condition pour que le traité international soit mis en œuvre après sa conclusion, son approbation par la Chambre des représentants, sa ratification par le Président de la République et sa publication au Journal officiel. Une des lois de l'État, elle peut l'annuler, et elle peut être annulée par une autre loi qui lui est postérieure, comme nous l'avons déjà mentionné auparavant.

Il n'y a pas de barrière dans le système constitutionnel et juridique égyptien entre l'entrée en vigueur du traité au niveau international et l'adhésion à celui-ci dans le système interne national et annexé à celui-ci .

En effet, la promulgation de cette loi n'est requise que dans les pays qui séparent la validité du traité dans le domaine international et son application dans le domaine national par la loi, ou font cette application à la promulgation de cette loi . Ces pays n'incluent pas l'Égypte.

En effet, les régimes qui dépendent de l'application des traités internationaux dans leur système interne de la promulgation d'une loi réglementant cela, leur comportement comporte de nombreux risques. En effet, les traités internationaux sont le moyen idéal par lequel les pays réglementent leurs relations mutuelles. Leur mise en œuvre de bonne foi est obligatoire. Cela ne peut être réalisé dans la sphère nationale sans mettre en œuvre le traité dans le cadre des lois nationales dès sa ratification et sa publication dans le Gazette officielle. C'est ce que nous considérons comme la meilleure solution pour la relation entre le droit international et le droit national. Il n'est pas permis de dire qu'il existe deux domaines d'application du traité, dont l'un se situe au niveau des relations entre les États entre eux, et l'autre au niveau des relations entre l'État contractant et ses citoyens . En effet, cette séparation est inimaginable dès lors que les individus sont originellement concernés par les droits que le traité leur garantissait et leur faisait bénéficier .

C'est d'une part, et d'autre part, les traités qui régissent les droits et libertés des individus ne les traitent pas comme des citoyens appartenant aux États contractants, mais plutôt en raison de leur être humain, et ils doivent être traités Et l'État contractant n'a pas le droit de l'empêcher ou de l'accorder selon sa volonté, ni d'invoquer les droits de souveraineté qu'il possède jusqu'à ce qu'il se débarrasse d'un traité qu'il a accepté, ni de violer les droits garantis par le traité aux particuliers par l'un des États contractants comme motif de sa renonciation à celui-ci. En effet, les droits de l'homme et les libertés ne peuvent être sacrifiés simplement parce qu'un autre pays ne leur accorde pas l'attention qu'ils méritent, ou ne les garantit pas de manière appropriée, ou s'emploie à les annuler, ou épuise leur obtention par divers moyens, dont le plus important sont les règles procédurales complexes qui les entourent, d'autant plus que les conceptions traditionnelles de la souveraineté Aujourd'hui, le conflit régional est limité par l'imbrication remarquable des intérêts des États qui ne s'affrontent pas et coopèrent en les négociant pour résoudre leurs différends.

- Il faut noter deux choses importantes :

La première : la force exécutoire du traité en droit interne garantit l'unité de son application conformément à l'objet du traité dans le contexte de ses termes et compte tenu de sa destination.

la deuxième : Le caractère international des droits de l'homme suppose leur protection internationale, et cette protection ne portera pas ses fruits sans l'intervention des États pour assurer la mise en œuvre de ces droits par tous les moyens internes dont ils disposent, car les droits non appliqués n'ont aucune valeur, mais la valeur des droits réside dans leur nature, dans leur rôle et dans les objectifs que vous vous efforcez d'atteindre.

C'est ce qui a poussé la constitution égyptienne publiée en 2014 à choisir un texte spécial pour affirmer l'engagement de l'Égypte envers les accords, pactes et pactes relatifs aux droits de l'homme que l'Égypte ratifie . Pays par conventions et vœux et charters international droits Humain ce croire sur elle Egypte, et devenir elle a force la loi après poste-le Selon pour les statuts évalué . »

Conditions d'application du traité dans le domaine intérieur égyptien :

Dans le domaine du contrôle constitutionnel du traité international, il est nécessaire pour que le traité soit invoqué et considéré comme l'une des lois de l'État que plusieurs conditions soient remplies :

- 1- Il doit avoir été conclu par l'autorité compétente pour le conclure légalement, et conformément à la Constitution, le Président de la République.
- 2- Il est ensuite présenté à la Chambre des représentants et approuvé à la majorité légalement requise.
- 3- Le ratifier après approbation par le Président de la République.
- 4- À publier au Journal officiel, comme toutes les autres lois de l'État, avec tous leurs détails.

C'est pour que le juge en ait connaissance et s'engage à l'interpréter selon son jugement et dans les limites de sa compréhension, sans être limité en cela par l'avis du ministère des affaires étrangères quant à sa portée, bien qu'il soit permis de consulter son avis .

Si toutes ces conditions sont remplies dans le traité, elles sont automatiquement incorporées dans les lois nationales et sont considérées comme faisant partie de celui-ci.

Dans certains cas, l'État peut ne pas ratifier un traité qu'il a conclu, ou être inactif dans cette ratification. Le délai peut être long ou court, de sorte que le traité ne le restreint pas même dans la portée internationale. La ratification d'un traité est la procédure par laquelle ses dispositions entrent dans la phase de mise en œuvre. Ses intérêts qu'elle pèse équitablement à la lumière de l'effet du traité sur elle, donc si sa question est réglée lors de la ratification, et que la ratification a effectivement eu lieu, alors le traité automatiquement se déplace vers la sphère interne dans les pays dont les constitutions stipulent que le simple fait de ratifier le traité et de le publier au Journal officiel l'intègre dans les lois nationales et en fait partie intégrante. Au premier rang de ces constitutions se trouve la constitution égyptienne.

La déclaration précédente s'applique à tous les traités internationaux qui sont ratifiés et publiés, sans entrer _____ dans les détails jurisprudentiels sur les types de traités, qui n'ont pas leur place ici.

Enfin, rappelons qu'il y a des traités que l'Etat ne conclut pas dès le départ, mais y adhère : dans ce cas, l'adhésion prend la règle de la ratification, qui est une procédure par laquelle l'Etat accepte d'être partie. à un traité effectivement signé par d'autres pays, même si ce traité n'est pas entré en vigueur.

En Égypte, cela conduit à : l'adhésion à un traité existant et l'achèvement de ce traité aux conditions de son application et de son respect comme s'il l'avait conclu depuis le début, mais à condition qu'il soit publié au Journal officiel, et dans dans ce cas, elle aura force de loi et sera mise en œuvre aussi bien dans le domaine interne qu'externe.

**« Le Statut de la norme internationale dans la
Constitution : L'expérience de la justice
constitutionnelle Sénégalaise »**



Présenté par Mr : Saidou Nourou Tall

Vice-président du Conseil constitutionnel du Sénégal

INTRODUCTION

Ubi societas ibi jus... Cet aphorisme ne saurait mieux traduire les nécessités de la vie internationale à travers les traités internationaux⁶ et celles des collectivités publiques nationales à travers leurs droits internes, notamment constitutionnels.

Selon que l'on envisage l'*internalisation* (ici ,constitutionnalisation) du Droit International Public (ci-après DIP)⁷ ou l'*externalisation* du Droit constitutionnel, la question de l'articulation des droits internes au DIP revient comme un *leitmotiv* à chaque fois qu'une juridiction est appelée à vérifier la conformité des engagements internationaux, amenant ainsi à s'interroger sur le degré de validité et l'opposabilité des normes internationales (conventionnelles ou non conventionnelles) face à l'adhérence nationale et primordiale des normes constitutionnelles.

⁶ Selon l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, « l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Il en advient qu'aucune pertinence ne saurait être attachée aux différentes appellations, toutes synonymes, de traité, accord, convention, charte, pacte, etc.. Voir, CIJ, *Affaire du Sud-ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt du 21 décembre 1962 ; CIJ, *affaire Bahreïn/Qatar*, arrêt du 1er juillet 1994.

⁷ Une opinion doctrinale convergente définit le DIP comme l'ensemble des normes juridiques qui régissent et ordonnent les rapports entre les membres de la société internationale, essentiellement les Etats et les Organisations internationales. Il dérive de sources conventionnelles (le traité comme *instrumentum* et *negotium*) et non conventionnelle (coutume, principes généraux de droit et actes unilatéraux) ; Cf. NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, 7^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2002, 1510 p ; Jean HOSTERT, « Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 », AFDI, volume 15, 1969. pp. 92-121.

Comme les juridictions constitutionnelles francophones ouest africaines avec lesquelles, il a partagé initialement la commune source d'inspiration (Constitution française de 1958 et son modèle de justice constitutionnelle), le Conseil Constitutionnel Sénégalais (ci-après CCS) y a adjoint une coloration propre, tant au plan formel qu'au plan matériel, la décalcomanie n'étant pas absolue.

Cette *juridiction de la Constitution* s'inscrit dans un environnement spécifique d'un pays héritier d'un riche legs juridique et crédité d'une expérience démocratique incontestable avec les Constitutions successives qui ont affermi l'Etat de droit⁸.

Sur le plan international, cet engagement s'est manifesté par la participation à des traités normatifs ou constitutifs d'organisations internationales ou dans de nombreuses opérations de maintien de la paix de l'ONU, de l'OUA/Union Africaine ou de la CEDEAO (ECOMOG). En fait, le prestige diplomatique du Sénégal ne se mesure pas à son faible poids démographique ou économique mais à la qualité de ses activités au sein d'organisations internationales comme l'ONU, l'UA, l'OIF, l'OCI, la CEDEAO, l'UEMOA ou le Mouvement des Non Alignés⁹, etc.

Quant au Conseil constitutionnel, tel un aiguilleur dans sa tour de contrôle, tantôt censeur, pédagogue, surveillant du respect de la répartition des compétences entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, tantôt juge des élections et des consultations référendaires.

Dans ce registre, la constitutionnalisation de la norme internationale est révélatrice de la double attraction de la conventionalité du droit national mais également de la réception-insertion du droit communautaire. Aussi, ce statut de la norme internationale s'identifie à des références textuelles dans la Constitution (I) composant ainsi un bloc de constitutionnalité élargi dont l'esprit et la lettre convoquent la question de la primauté du DIP sur le droit interne(II).

I – LES REFERENCES AUX NORMES INTERNATIONALES DANS LA CONSTITUTION

Dans l'examen de conformité entre le DIP (accords et traités internationaux) et le droit interne (ici, limité au droit constitutionnel), la justice constitutionnelle sénégalaise favorise l'établissement d'un contrôle dont l'assise confortable demeure les références internationales aux niveaux du Préambule et du *corpus juris*, éléments d'un bloc de constitutionnalité à l'esprit spécifique (A) et à l'énoncé complexe (B).

A. L'esprit des références internationales

⁸ Après les épisodes de l'autonomie interne puis de la Fédération du Mali sanctionnées respectivement par les Constitutions du 24 janvier 1959 (loi n° 59-003) et du 17 janvier 1959 (ratifiée par le Sénégal le 23 janvier 1959), suivront les Constitutions du 26 août 1960, du 7 mars 1963 et du 22 janvier 2001.

⁹ On se permettra de renvoyer le lecteur à notre récent ouvrage, *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, juin 2015, 550 p.

A ce propos, il est souvent de coutume de rapporter ces propos du Général De GAULLE : « *Une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique* »¹⁰. La présence des références internationales dans les Constitutions francophones d'Afrique¹¹ semble *a priori* dessiner un arc de mimétisme avec la Constitution française de 1958 mais ne conduit nullement à un affadissement les singularités décelées çà et là, relevant à la fois de contextes ambiants de sous-développement mais aussi d'aspects socioculturels particuliers, creuset de réception de l'élan panafricaniste et de l'ancrage universaliste.

Cet ancrage repose sur un champ diplomatique et stratégique de la fin des années 1990 et du début du troisième millénaire (Discours de la Baule, chute du mur de Berlin, implosion de l'URSS, triomphe de l'idéologie libérale et recul des valeurs marxistes léninistes) qui jette un pont entre micro-nationalisme et macro-nationalisme, ne laissant aucune entité hors de son emprise.

Relativement au Sénégal, il est heureux que le Préambule mette l'accent à la fois sur l'enracinement et l'ouverture, tout en se terminant par l'incise de l'affirmation péremptoire de sa valeur constitutionnelle¹². Par cette assertion, le Constituant sénégalais fait l'économie des vives controverses doctrinales qui avaient achoppé sur la valeur juridique du Préambule¹³.

Aussi, le Conseil constitutionnel sénégalais, s'inspirant du CC français, fait de la constitutionnalité du Préambule le justificatif de références relatives au droit international en insérant ces dernières dans un esprit spécifique, à savoir la réalisation de l'unité africaine nécessitant de ne ménager aucun effort, y compris par un abandon de souveraineté sous condition « *de réciprocité et dans le respect des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des libertés fondamentales, garantis par les dispositions de valeur constitutionnelle* »¹⁴. Aussi, la procédure de réception du droit international dans le droit interne s'accompagne de la volonté réitérée du Constituant d'aménager la possibilité de conclure des « accords d'association ou de communauté » ou de coopération comprenant soit « abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine » (Art. 96 al. 4 Constitution sénégalaise. Cette disposition traduit les limitations de souveraineté opérées par la participation à des organisations communautaires (UEMOA, CEDEAO, OHADA) avec un droit

¹⁰ Cité par Renaud DURET, *L'esprit de la Constitution de la Ve République*, Voir Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : *Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions*, Cotonou, juillet 2009, Fondation Konrad Adenauer.

¹¹ Voir P.F. GONIDEC, « Note sur le droit des Conventions internationales en Afrique », AFDI, vol. 11, 1965, pp. 866-885 ; Ibou DIAITE, « Les Constitutions africaines et le droit international », *Annales Africaines*, Dakar, 1971-1972, pp. 33-51 ; A. BERRAMDINE, *La hiérarchie des droits, droits internes et droit européen et international*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; C. KLEIN, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996.

¹² Le préambule de la Constitution sénégalaise mentionne, *in fine*, qu'il fait partie intégrante de la Constitution et codifie ainsi la jurisprudence du Conseil constitutionnel français dans sa décision *CC du 16 juillet 1971 Liberté d'association*.

¹³ Cf. *Décision n° 2/C/93 du Conseil Constitutionnel sénégalais du 23 juin 1993 sur le rabat d'arrêt*, dans laquelle le Conseil évoque des principes et règles contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (séparation des pouvoirs, garanties judiciaires, autorité de la chose jugée, égalité devant la loi et la justice, etc.), tous textes que reprend le Préambule.

¹⁴ Neuvième et dixième considérants de la *décision n° 3/C/93 du Conseil Constitutionnel sénégalais du 16 décembre 1993 sur la conformité à la Constitution des articles 14 à 16 du Traité OHADA*, voir Ismaila Madior FALL (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008, pp.97-103, observations Alioune Sall.

communautaire originaire ou dérivé¹⁵ prenant le pas sur le droit national¹⁶. Elle constitue ainsi un pari sur l'avenir de l'intégration du continent.

L'esprit de la Constitution semble ici se nouer autour de prescriptions préambulaires renvoyant à une mondialisation de l'Etat et du Droit

La mondialisation de l'Etat impose une ouverture envers les niveaux sous-régional, régional et universel et la mondialisation du Droit met en orbite les valeurs attachées à la démocratie, aux Droits de l'Homme et à l'Etat de droit¹⁷.

Au niveau régional, la Constitution magnifie l'idée de l'attachement de la République à « l'idéal de l'unité africaine » dont l'écho retentit à travers les hymnes nationaux et les nombreuses actions diplomatiques en faveur du rapprochement des peuples et des Etats du continent, que ce soit dans le cadre de l'intégration sous régionale ou régionale au sein de l'OUA/UA, la CEDEAO ou l'UEMOA.

Le niveau universel est également sollicité dans son esprit par l'énonciation de valeurs d'adhésion comme la « *détermination à lutter pour la paix et la fraternité avec tous les peuples du monde* »¹⁸, valeurs largement partagées par le Constituant togolais qui mentionne la détermination « *de coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel et de la souveraineté* »¹⁹, ou encore par le Constituant béninois qui affirme de la « *volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent(...) idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale* »²⁰.

¹⁵ Voir Cour de Justice de l'UEMOA, *Avis consultatif du 18 mars 2003* ; Cour de Justice de la CEDEAO, *Affaire Hissene HABRE contre République du Sénégal*, arrêts du 17 novembre 2009, 18 novembre 2010 et 14 mai 2012.

¹⁶ Conseil Constitutionnel sénégalais, *Décision du 16 décembre 1993, Affaire du Traité de Port-Louis* ; voir aussi Adama KPODAR, *Commentaire des grands avis et décisions de la Cour Constitutionnelle togolaise*, Lomé, Presses de l'UL, 2007 ; Ismaila Madior Fall (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008 ; Nicaise MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Editions universitaires européennes, 2012 ; DODZI K. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives* n° 18, p. 85.

¹⁷ Yao Biova VIGNON, « La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles Constitutions africaines », *Revue nigérienne de Droit*, n° 3, décembre 2000, p. 64 et s. ; P.F.GONIDEC ; « L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots », *RJPIC*, n° 1, janvier-avril 1988, p.3.

¹⁸ Préambule de la Constitution de la République du Sénégal, adoptée par référendum du 7 janvier 2001 et promulguée le 22 janvier 2001 ; voir Seydou Madani SY, *Les régimes politiques sénégalais de l'Indépendance à l'alternance politique (1960-2008)*, Paris, Iroko, Karthala, CREPOS, 2009 ; Ismaila Madior FALL, *Evolution constitutionnelle du Sénégal : de la veille de l'Indépendance aux élections de 2007*, CREDILA-CREPOS, Karthala, 2009.

¹⁹ Préambule § 6 de la Constitution de la République Togolaise adoptée, par référendum du 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992.

²⁰ Préambule *in fine* de la Constitution de la République du Bénin, adoptée par référendum du 2 décembre 1990 et promulguée le 11 décembre 1990 ; voir Francisco-Meledje-DJEJDRO, « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour des voyages d'un concept symbolique », *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges

Ces principes guident la mise en œuvre des politiques étrangères des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest à travers leur participation à des Organisations internationales ou à des accords bilatéraux ou multilatéraux d'amitié et de coopération²¹. Or, ces idéaux recoupent parfaitement les valeurs qui sous-tendent l'axiologie principale de la Charte des Nations Unies (Préambule et Art. 2) et les principes juridico-politiques de l'Art. 3 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (Organisation succédant à l'OUA).

Quant à la mondialisation du Droit²², elle s'appuie sur la consécration de la primauté du droit international sur le droit interne (art.27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entre Etats)²³ par l'entremise des grands textes de l'ONU ou de l'OUA. L'idée sous-jacente à l'inscription des références au droit international participe du mouvement universaliste de protection et de promotion des Droits de l'Homme à travers le triptyque : démocratie / Droits de l'Homme / Etat de droit.

L'esprit des références se nourrit d'une concrétisation par l'énoncé des grands instruments internationaux.

B. L'écrit des références internationales

La valorisation du droit international public par le Constituant s'est ici exprimée par la prédominance de la source conventionnelle²⁴. En effet, hormis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (texte de droit interne mais source d'inspiration des traités des droits de la personne humaine), le Préambule énumère, dans un raccourci saisissant, les textes fondateurs de la protection des Droits de l'Homme sur le plan international (Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

Maurice AHANHANZO-GLELE, (Etudes coordonnées par F-J. AIVO), Paris, l'Harmattan, 2014, p. 587 ; Maurice KAMTO, « Les Conférences nationales ou la création révolutionnaire des Constitutions », in *La création du droit en Afrique* (sous la direction de D. DARBON et J. DU BOIS DE GAUDUSSON), Paris, Karthala, 1997 ; Frédéric Joël AIVO, *Constitution de la République du Bénin, La constitution de tous les records en Afrique*, Nouvelle édition, 2013.

²¹Luc SINDJOUN, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, vol. XXVI, 1995, n° 2, pp.329-345.

²² Comme le rappelait Jean du Bois De GAUDUSSON, « La référence au droit est devenue un passage obligé de la légitimité tant vis à vis de l'opinion nationale que de la communauté internationale », J. du Bois de GAUDUSSON, « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique Contemporaine*, 2012/2, n° 242, pp. 53-58 (ici page56).

²³ Selon cet article : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 », Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entre Etats, in *Recueil des Traités des Nations Unies*, 1980 ,volume1155, 1-18232, pp. 353-512. Voir aussi CPIJ, *Affaire du traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932*, série A/B, n°44, p. 24.

²⁴Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2012, p. 12 ; Narcisse MOUELLE-KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats francophones d'Afrique », *Annuaire Africain de Droit International*, vol. n° 8, 2000, pp. 223-263 ; Sakinatou BELLO, « Le rôle du juge béninois dans la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'enfant », www.hamann-legal.de/upload/10Bello.pdf.

femmes du 18 décembre 1979²⁵, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989) et sur le plan continental (Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981).²⁶

L'énumération est-elle exhaustive ? S'interrogeait le Conseil Constitutionnel Sénégalais dans l'avis sur le referendum en 2000²⁷. En effet, si l'on se situe aux niveaux continental, universel et/ou des Droits de l'Homme, le Sénégal a signé et ratifié de nombreux traités internationaux sous les auspices de l'ONU et de l'OUA/UA, sans compter les traités et protocoles sous régionaux, y compris des textes complémentaires à la DUDH comme les pactes internationaux de 1966, textes qui, par voie d'interprétation téléologique, ne s'écartent ni de l'esprit ni de la lettre du préambule.²⁸

Sans doute, toute énumération est restrictive en ce qu'elle imprime une direction et un choix entre textes internationaux. Aussi, le Préambule sénégalais a l'heur de se prémunir de certains oublis, par l'affirmation de l'adhésion « aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine ». Dès lors, une première tendance peut se dessiner en faveur d'une interprétation extensive et non déraisonnable englobant tout traité de ces deux Organisations. Toutefois, des incertitudes peuvent être décelées à ce niveau : l'énumération s'arrête-t-elle aux textes conventionnels ou couvre-t-elle le droit dérivé (règlements, directives, recommandations) adopté par les organes principaux ou les organes subsidiaires des Organisations internationales d'intégration ou de coopération ?

²⁵ Voir Décision n°1/C/2007 du 27 avril 2007 relative à la loi de parité. Le CCS a invalidé la loi n°23/2007 du 27 mars 2007 modifiant l'art. L. 146 du Code électoral qui institue la parité dans la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives au motif de l'indivisibilité de la qualité de citoyen de l'absence d'égalité des candidats devant le suffrage universel, « de la distinction entre candidats en raison de leur sexe ». Le CCS évoque la violation de l'art. 6 de la DUDH... Il s'inspire de la décision du CC français n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 et décision n° 98-407 du 14 janvier 1999 : voir Ismaila Madior FALL (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008, pp. 524-528 ; El Hadj Omar DIOP, *La justice constitutionnelle au Sénégal*, Dakar, CREDILA/OVIPA, 2013, p.293..

²⁶ Le CCS a semblé distinguer ces quatre textes inclus dans le bloc de constitutionnalité, des autres traités non énumérés qui sont exclus de ce bloc et qui sont soumis aux dispositions de l'art. 98 de la Constitution ; voir Décision du 12 février 2005.

²⁷ Le juge s'auto-questionnait ainsi : « l'énumération des textes internationaux et régionaux marque-t-elle une préférence de certaines Conventions par rapport à d'autres ? Et de suggérer une lecture plus ample renvoyant « aux instruments internationaux adoptés par l'ONU et l'OUA » (Affaire n° 5/2000, avis du 16 novembre 2000, *Demande d'avis du Président de la République sur le projet de décret organisant un referendum constitutionnel et sur le projet de décret portant convocation du corps électoral*), in Ismaila Madior FALL (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008, pp. 393-399, observations Alioune SALL.

On soulignera, par ailleurs que la fonction consultative, exercée jusqu'en 1992 par la Cour Suprême en matière constitutionnelle, n'a pas été reprise, *expressis verbis*, dans les attributions du CCS..

²⁸ Dans le même sens, la Cour Constitutionnelle du Bénin a souligné qu'« un abandon partiel de souveraineté dans le cadre d'un traité, ne saurait constituer une violation de la Constitution.. » et s'inscrit dans le but affirmé du Préambule « d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine », voir *Décision DCC 19-94 du 30 juin 1994 sur le Traité OHADA*, Recueil des Décisions et avis de la Cour Constitutionnelle, 1994, pp.73-77.

De même, comment expliquer l'absence de toute référence à la coutume internationale ou aux principes généraux de droit²⁹ au sens de l'art. 38 du Statut de la CIJ et qui irriguent le Droit international public ?

Relativement à la coutume³⁰, son absence peut découler de la difficulté d'assembler les preuves de sa formation (l'élément matériel ou *consuetudo* comme l'élément psychologique ou *opinio juris sive necessitatis*) et de son caractère malléable, justifiant sa rareté dans la plupart des Constitutions francophones³¹.

Quant à la valeur exemplative des références, elle doit conduire l'interprète ou l'exégète à les rattacher au corps même de la Constitution qui prévoit de manière plus précise, des dispositions relatives aux femmes, aux enfants, à certaines libertés publiques ou droits fondamentaux, mais qui renvoie également au processus de réception du droit international dans le droit interne tel qu'il est exprimé dans la Constitution.

L'esprit et l'énumération des normes trouvent leur prolongement dans la procédure de réception et dans les rapports entre Constitution et droit international.

II – LA QUESTION DE LA PRIMAUTE DU DROIT INTERNATIONAL SUR LE DROIT INTERNE

L'ambiance particulière des relations internationales, dominées par la souveraineté des Etats et la nécessité de leur consentement à être liés par les engagements internationaux, explique les appels fréquents adressés au droit interne. Ainsi, s'il est important d'instaurer un dialogue entre juge constitutionnel et les autres juges internes, il est tout aussi impératif d'éviter les assonances et dissonances entre les juges internes et les juges internationaux. Or, de *lege lata*, il ne manque pas de frictions et de *lege feranda*, l'intrusion remarquée du droit régional ou sous régional africain augure d'éventuels réglages pour en fluidifier les rapports avec le droit interne.

L'examen des traités et accords internationaux s'établit pour éprouver la solidité /validité de l'engagement conventionnel vis-à-vis de l'écrit constitutionnel, par l'entremise d'un quatuor de conditions formelles et substantielles (A). Mais cette primauté conditionnée du DIP doit également être analysée à l'aune des aléas de l'application du droit communautaire(B).

A. Une primauté conditionnée

La constitutionnalisation du DIP comme l'externalisation du droit constitutionnel placent le juge interne et le juge international dans une alchimie de rapports dont le caractère dialectique passe par la primauté du DIP sur le droit interne selon que le juge international évoque le droit interne ou selon que le juge national traite des engagements internationaux³². L'affirmation de la supériorité des

²⁹ Le CCS a eu l'occasion d'évoquer les principes généraux de droit, à valeur constitutionnelle comme le principe d'égalité devant la loi et devant la justice consacré par l'art. 6 de la Déclaration de 1789, à l'art. 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Décision 1/C/93 du 23 juin 1993, précitée).

³⁰ Voir le problème en droit français, *CE, 8 juin 1997, M. Aquarone*, Rec. Lebon, 1997, p. 206 ; Cf. Julio BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale. » AFDI, volume 36, 1990. pp. 9-46.

³¹ Le CCS, dans sa décision du 23 juin 1993 fait référence à la DUDH, « aux Conventions, lois et coutumes en vigueur » (11^{ème} considérant) mais sans plus de précision.

³² Voir Bérengère TAXIL, « Méthodes d'intégration du droit international en droits internes », [www.ahjucaf.org /Methofes-d-integration-du-droit.html](http://www.ahjucaf.org/Methofes-d-integration-du-droit.html).

traités sur les lois est fréquente dans les Constitutions modernes. A l'instar de l'Art. 55 de la Constitution française, l'article 98, de la Constitution sénégalaise, conditionne cette primauté du respect de la réciprocité, de la publication, de la régularité de la ratification ou de l'approbation³³.

La détermination des autorités nationales compétentes pour négocier (Art. 7, Convention de Vienne de 1969), ratifier ou approuver les traités, relève exclusivement du droit constitutionnel. A cet égard, l'Art. 95 de la Constitution sénégalaise, confie au Président de la République, les pouvoirs de négociation, de ratification ou d'approbation.

Ces dispositions ressortissent d'une jurisprudence certaine, notamment de la Cour Internationale de Justice qui, dans un *obiter dictum*, faisait le constat suivant : « Conformément au droit international, il ne fait pas de doute que tout Chef de l'Etat est présumé pouvoir agir au nom de l'Etat dans ses relations internationales »³⁴. L'énonciation générale de l'art. 95 se rapporte au fait que le Chef de l'Etat est l'autorité principale disposant du *Treaty Making Power* et pouvant habiliter toute autre personne par un document écrit (pleins pouvoirs) à agir à sa place. Mais ces articles laissent entière la question de l'étendue des pouvoirs d'un gouvernement en cas de cohabitation avec la concurrence prédominante d'un Président doté de ces prérogatives constitutionnelles.

A cet égard, les Lois Fondamentales successives du Sénégal se caractérisent par la remarquable reprise sans discontinuité de ces formalités, qui figurent dans la Constitution française de 1958 et qui exprimaient l'état du droit constitutionnel de l'ancienne métropole coloniale.

Ainsi, le Constituant semble laisser un choix à l'organe exécutif à travers le Chef d'Etat de mettre en œuvre les dispositions y afférentes de l'article 95 : « *Le Président de la République négocie les engagements internationaux.*

Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale » ou encore celles de l'art. 98. « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».*

L'impératif de la ratification ou de l'approbation ressortit du domaine réservé des Etats, c'est-à-dire des affaires relevant de la compétence nationale des Etats (art. 2 §7 de la Charte de l'ONU) et, pour le cas du Sénégal, constitue une prérogative exclusive du Président de la République.

En fait, la distinction réside dans le départ entre traités soumis à ratification et accords nécessitant l'approbation. Mais cette distinction, si elle est encore opérante en droit interne, ne revêt aucune pertinence en DIP, même si elle déplace le curseur vers la distinction entre traités en forme solennelle et traités en forme simplifiée. Quant aux effets de la ratification, ils relèvent à la fois du droit interne et du DIP. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats du 23 mai 1969, le DIP, peu formaliste, place sur un pied d'égalité la ratification et d'autres modes

³³Le CCS, après constat de l'accomplissement de ces formalités, décret d'approbation et décret de publication, a considéré, en l'espèce, que l'Accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et la BCEAO du 21 mars 1977, était introduit dans l'ordre juridique interne sénégalais (*Décision 4/C/2000 du 8 février 2001*).

³⁴CIJ, *Affaire Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, arrêt du 11 juillet 1996.

d'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité, en vertu de l'art.11 qui se lit : « *Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu* ». Envisagée au sens du droit international, la ratification doit être comprise, selon l'art.14 de la susdite convention : « *1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :*

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ».

Ainsi que l'a déclaré la CIJ, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952, dans l'Affaire *Ambatielos* : « *la ratification d'un Traité, est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité ; elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle* »³⁵.

La distinction entre la ratification et l'approbation ressort du droit interne. Au Sénégal, la Constitution ne définit ni l'une ni l'autre, préférant laisser à la pratique le soin d'y obvier. Dans les faits, l'approbation est une formalité exigée dans certains Etats pour les traités moins importants ou plus techniques et dont la Constitution n'exige pas le passage par la ratification ou l'intervention du Président de la République. Elle peut être opérée soit par le Chef de l'Etat, soit par le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères pour confirmer la signature du plénipotentiaire ou pour attester de l'absence d'objection dirimante de la part du Gouvernement ou du Président de la République. De surcroît, est alors relancée la distinction entre les traités en forme solennelle et les traités en forme simplifiée. Les traités simplifiés sont définitifs après les seules formalités de la négociation et de la signature alors que les traités solennels suivent une longue procédure comprenant en plus des deux formalités précédentes, la ratification, l'enregistrement et la publication, intégrant l'intervention du Chef de l'Etat ou de toute autorité nationale investie des pouvoirs spéciaux³⁶.

En outre, il en résulte qu'au Sénégal, seule une autorisation parlementaire (loi) peut habiliter le Chef de l'Etat à ratifier certains traités particuliers énumérés³⁷. Cette ratification est une procédure de droit interne laissée à la discrétion de l'Etat et l'intervention parlementaire en ce domaine ne dépouille pas l'autorité compétente du droit de faire ou non usage de cette autorisation ou d'en fixer les limites.

³⁵ CIJ, *Affaire Ambatielos*, arrêt du 1^{er} juillet 1952 (exceptions préliminaires), voir www.icj-cij.org.

³⁶ Voir Conseil constitutionnel sénégalais, Décision 2014.

³⁷ Art. 96 al. 1, Constitution du Sénégal, art.138 de la Constitution togolaise et art.145 de la Constitution béninoise.

Sans doute, les termes des articles 95 et 96 laissent entrevoir la possibilité de ne pas recourir à l'Assemblée nationale pour le cas des traités simplifiés³⁸ mais l'importance des traités comportant cession ou adjonction de territoire nécessite une consultation préalable des populations intéressées. Inspirées de l'Art. 53 de la Constitution française en vigueur, elles pourraient conduire éventuellement à l'organisation de referendum.

Toutefois, l'approbation ou la ratification d'un traité ou accord par le Président de la République doit obligatoirement passer par le vote d'une loi autorisant l'une ou l'autre et dans les *sept matières* suivantes visées par l'art.96 de la Constitution : les traités de paix ; les traités de commerce ; les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ; ceux qui engagent les finances de l'Etat ; ceux qui modifient les dispositions de nature législative ; ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ; ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire³⁹.

Mais l'indétermination des deux notions dont les effets internationaux sont indistincts a poussé la justice constitutionnelle sénégalaise à faire l'impasse sur leurs définitions, caractères et contenus.

L'alternative approbation/ratification est complétée par les exigences de la publication et de la réciprocité.

Ces exigences additionnelles sont des formalités incompressibles, comme cela est énoncé à l'article 98 de la Constitution, qui se lit ainsi :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

De la rédaction compacte de l'article se révèlent les conditionnalités supplémentaires de la publication et de la réciprocité (« application par l'autre partie »)⁴⁰.

³⁸ Voir la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel sénégalais, *Affaire n°1/C/2015, Décision du 2 mars 2015*, « Considérant que « l'accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union Africaine a pour objet la création de chambres Africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ; Que cet accord n'entre pas dans le champ de l'article 96 de la Constitution qui énumère limitativement les traités et accords qui sont soumis à la procédure prévue à cet effet ; Qu'il s'agit, d'accords dits « en forme simplifiée » reconnus par le droit international des traités, par opposition aux accords « en forme solennelle » visés par l'article 96 de la Constitution ».

³⁹ L'art. 96 dispose : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

La République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ».

⁴⁰ Voir la *Communication de la Cour Suprême du Bénin*, présentée par Mme Bernadette CODJOVI, et la *Communication du Conseil d'Etat du Sénégal*, présentée par Mamadou SALL, in *Actes du colloque de Ouagadougou*, 24-26 juin 2005, Les Cahiers de l'Association ouest africaine des Hautes Juridictions Francophones, respectivement pp.131-163 et pp.301-322, en ligne : www.ahjucaf.org.

S'il va de soi que la réserve ou clause de réciprocité est inhérente à l'application des traités bilatéraux avec la sanction de *l'exceptio non adimpleti contractus* en cas de manquement (en dehors de l'inopérance de la réciprocité pour les traités des Droits de l'Homme visés par l'art. 60 § 5 de la Convention de Vienne de 1969), la satisfaction de cette formalité devient fortement aléatoire en cas de traités multilatéraux. Il est pratiquement impossible, si les Etats dépassent la dizaine, de connaître l'étendue et les limites du respect de leurs engagements croisés en dépit du principe *pacta sunt servanda*, d'autant plus que ces complexités sont renforcées par le jeu des réserves. A ce stade, se profile un certain nombre d'incertitudes : le juge constitutionnel devrait-il toujours s'en rapporter aux services du ministère des affaires étrangères pour s'informer sur l'état des ratifications, des réserves et de l'application de la réciprocité dans le cas du traité soumis à sa sagacité ? Est-il libre d'inférer de l'importance des matières du traité une réciprocité tacite ? A la lecture des décisions rendues en cette matière par le juge constitutionnel sénégalais, il ne ressort nullement une préférence pour l'une ou l'autre option.

En revanche, la publication fait partie des exigences établies en DIP et en droit interne. En Droit international, son fondement est à rechercher dans l'article 102 de la Charte des Nations unies⁴¹ qui exprime le droit positif:

« 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ».

A priori, il est aisé, en droit interne, de remplir cette formalité par l'insertion au Journal Officiel de la République du Sénégal⁴² soit du texte du décret de promulgation et/ou de la loi portant autorisation de ratification du traité concerné soit par la reprise *in extenso* du texte conventionnel.

Relativement à la publication des traités, il est de coutume de citer l'affaire Séga Seck Fall⁴³ dans laquelle l'interprétation fournie par la Cour Suprême manque apparemment de solidité. La Cour suprême, au regard de l'art. 79 de la Constitution de 1963 (art. 98 de la Constitution de 2001) a constaté la non publication au Sénégal de la Convention n° 87 de l'OIT du 9 juillet 1948

dont la violation était alléguée par le requérant et a même semblé imposer à ce dernier de fournir la preuve de cette publication.

⁴¹ Voir aussi l'art. 80 de la Convention de Vienne de 1969.

⁴² La publication est régie au Sénégal par la Loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 Janvier 1971 dont l'art 4.2 précise : « Les dispositions des Conventions internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat général du Journal Officiel où elles ont été publiées. Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus où leur publication au Journal Officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale, elles ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière ».

⁴³ Cour Suprême, arrêt du 29 janvier 1975, Affaire Séga Seck Fall, Penant 1976, n° 754, p. 415, note Charles Lapeyre ; voir aussi Demba SY, Droit administratif, Dakar, CREDILA/L'HARMATTAN, 2^e édition, 2014, 420 p. (ici. p. 60).

Mais c'est une autre partie du raisonnement qui pique la curiosité, celle dans laquelle, de manière surabondante, la Cour estime qu'à supposer même que ladite Convention ait été effectivement appliquée au Sénégal « *elle ne saurait dans ces conditions prévaloir sur les dispositions de la loi qui ont servi de fondement légal à la décision attaquée* ». Ce membre de phrase a ouvert la voie à toutes les suppositions. Ecarte-t-on la Constitution uniquement à cause de l'absence de publication ?

On a fait valoir l'argument que la Convention a été ratifiée du temps où le Sénégal faisait partie de la Fédération du Mali, ce qui militerait en faveur des circonstances de la cause d'un nouvel ordonnancement juridique de rupture mais ne se justifierait pas sur le terrain juridique à cause du principe de la continuité successorale. Quoi qu'il en soit, le juge constitutionnel actuel a fait davantage respecter le principe de la primauté des engagements conventionnels.

B. Une primauté discutée

La justice constitutionnelle sénégalaise est ici caractérisée par la consécration indubitable de l'autorité des traités internationaux sur les lois. S'agissant des engagements internationaux, ce contrôle de non-contrariété est la procédure par laquelle le Conseil constitutionnel sénégalais⁴⁴, examine si un engagement international ne comporte pas de clauses contraires à la Constitution avant sa révision⁴⁵. Ce contrôle des engagements internationaux, par voie d'action ou d'exception confié exclusivement à la juridiction constitutionnelle, peut intervenir à deux moments : dans un premier temps, après la signature du traité mais avant le vote de la loi autorisant l'approbation ou la ratification. Si une clause est contraire à la loi fondamentale, « sa ratification ou approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ». Dans un second temps, si la Constitution est révisée (si l'Exécutif n'a pas renoncé à ratifier le traité), la saisine du Conseil constitutionnel permettra la vérification de l'absence de contrariété du traité en question par rapport à la Constitution révisée.

Quant au rapport entre le droit communautaire et le droit interne, le droit communautaire l'emporte sur toute disposition nationale. Le principe de la primauté implique pour l'Etat, interdiction d'appliquer une mesure contraire au Traité communautaire. Il entraîne aussi l'obligation pour l'Etat d'interpréter tout son droit national en conformité avec le droit communautaire et, le cas échéant, de réparer les conséquences dommageables de son non-respect⁴⁶.

La Cour de l'UEMOA l'a rappelé dans son *Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003* : « *La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles, et même constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux (...)* ; Ainsi, le juge national, en présence d'une contrariété entre le

⁴⁴ En application de l'Art. 98, précité, de la Constitution.

⁴⁵ Francisco Meledje DJEDJRO, « La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones : Esquisse de bilan », *RDP*, 1989, n° 1, p. 112 ; Ismaila Madior FALL, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal : révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011.

⁴⁶ Dans le cadre de l'UEMOA, l'art. 6 du Traité du 10 janvier 1994 a le mérite d'être clair : « *Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles de procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure* ».

droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre »⁴⁷.

Le droit communautaire est un système de normes, commandant une hiérarchie à son avantage. Aussi distingue-t-on le droit communautaire principal (originaire ou primaire) composé des traités et protocoles des organisations, du droit communautaire dérivé, qui est lui-même formé par les actes juridiques adoptés par les organes ou institutions de ces organisations agissant comme exécutants.

Si, en général, le traitement juridique des Traités et Protocoles communautaires est identique à celui des autres conventions internationales, la difficulté à laquelle le juge constitutionnel se heurte, est relative au droit dérivé dont la pluralité normative emprunte des effets différents pour les *directives*, *Actes Uniformes*, *Actes Additionnels*, *Règlements*, *Décisions*, *avis et recommandations*⁴⁸.

Le juge national est donc tenu de garantir la suprématie des règles communautaires sur les lois nationales.

Mais le risque existe que les juridictions de différents pays conçoivent diversement le droit communautaire. Le renvoi préjudiciel a pour avantages une centralisation des problèmes d'interprétation du droit communautaire, la protection subséquente des droits des justiciables et l'élaboration d'une somme jurisprudentielle propre à éclairer la compréhension des tribunaux internes et éviter ainsi des divergences d'interprétation susceptibles de saper les fondements de l'intégration communautaire. Il permet aussi de développer ce fameux « dialogue des juges » appelé de tous les vœux sous de nombreux cieux⁴⁹.

Dans le même sillage, on ne manquera pas de souligner la particularité des recours de l'OHADA. Ici, la CCJA saisie d'un recours en cassation, se prononce sur toutes les décisions rendues, en dernier ressort sur le plan national, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements. L'art. 14 al. 3 du Traité et l'art. 28 du Règlement de procédure confient à la CCJA le traitement des questions relatives à l'application des Actes uniformes

⁴⁷ *Cour de Justice de l'UEMOA, Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003, op.cit.*

⁴⁸ Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments, immédiatement et directement applicables dans tout Etat membre. Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Les recommandations et les avis ne lient pas. Les Actes Uniformes sont préparés par le Secrétariat permanent en concertation avec les gouvernements des Etats parties, délibérés et adoptés par le Conseil des ministres, après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'article 10 du Traité OHADA confère une grande autorité à ces Actes Uniformes, en disposant : « *Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». Quant aux Actes Additionnels, adoptés dans le cadre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ils complètent les dispositions des traités communautaires mais sans les modifier.

⁴⁹ Le renvoi préjudiciel, procédure incidente, s'analyse moins en un véritable recours que comme un mécanisme d'homogénéisation, de coopération et de clarification. Il comprend deux branches : le renvoi pour interprétation et le renvoi pour appréciation de validité. Le premier, vise les cas où les tribunaux nationaux saisis d'un litige dans lequel se pose une question d'interprétation du droit communautaire, peuvent ou doivent saisir la Cour de justice communautaire aux fins d'interprétation. Le renvoi préjudiciel pour appréciation de validité permet aux juridictions nationales d'interroger la Cour communautaire sur le point de savoir si une disposition du droit communautaire dérivé applicable dans un litige est conforme aux règles hiérarchiquement supérieures.

et des Règlements prévus au Traité. En cas de cassation, la CCJA évoque l'affaire (art. 14 § 5) et statue sans renvoi.

Ainsi, pour attester de cette primauté du droit communautaire au Sénégal, il est admis, de l'avis d'Idrissa Sow que, « désormais toute affaire dont l'un des moyens de cassation met en œuvre l'application et l'interprétation d'une disposition d'un acte uniforme est systématiquement renvoyée devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage⁵⁰.

Du fait que la CCJA accepte qu'il ne suffit pas de fonder sa propre compétence sur la simple invocation, à des fins dilatoires, de la méconnaissance d'une norme OHADA, la Cour suprême du Sénégal par un arrêt de 2012 s'est reconnue compétente pour connaître d'une décision relative à un bail à usage commercial, pourtant régie par le droit OHADA, en estimant que les moyens à l'appui du pourvoi n'appelaient ni l'application ni l'interprétation d'un Acte Uniforme⁵¹.

C'est dans ce sens qu'il faut appréhender la position de l'actuelle Cour Suprême du Sénégal qui a sanctionné la violation par l'article 2 du code des marchés publics d'une directive communautaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA)⁵², ou encore celle de l'ex-Conseil d'Etat du Sénégal accueillant favorablement le moyen développé, par des requérants, étudiants étrangers, sur le fondement de l'article 96 du Traité de l'UEMOA pour contester la légalité d'une décision du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop qui instituait une différenciation des tarifs des droits d'inscription en fonction de la nationalité⁵³.

Il en appert que si le traitement des traités et protocoles communautaires par rapport à la Constitution suit les solutions offertes par les articles 95 à 98 de cette Loi Fondamentale (Contrôle de constitutionnalité), toutefois, ce serait en vain d'appliquer ces solutions pour les actes de droit dérivé ou dans le cas du contrôle de conventionalité⁵⁴.

Relativement à ce contrôle de conventionalité, la position du CCS est la suivante : « *Il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou accord international* »⁵⁵.

⁵⁰ Cour suprême, 20 juin 2012 *Veritas c. SIPRES et autres*.

⁵¹ Voir les commentaires, *COUR SUPREME AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX Année 2014-2015* THEME : *L'application des règles communautaires par le juge sénégalais*, Discours d'usage prononcé par Monsieur Idrissa Sow, Conseiller référendaire à la Cour suprême,.

⁵² Cour suprême, arrêt n°29 du 10 mai 2012 *CENTIF c. Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics*.

⁵³ Conseil d'Etat, arrêt n°76 du 31 août 1994, *Prosper Nguena Nitchen et autres c. Université Cheikh Anta Diop de Dakar*.

⁵⁴ Ce contrôle de conventionalité est la modalité par laquelle les juridictions ordinaires (judiciaires, administratives) font prévaloir l'autorité supérieure du traité sur la loi. En fait, la primauté du DIP trouve ici une extension maximale puisqu'en cas de contrariété, le Traité s'applique au détriment de la loi. Voir en France, AKANDJI-KOMBE Jean-François, « Le juge (du fond), les parties et la question prioritaire de constitutionnalité. Stratégies contentieuses entre question de constitutionnalité et contrôle de conventionalité », *Dalloz*, n° 17, 2010, pp. 1725-1732, p. 1731. ; LABAYLE Henri, « Question prioritaire de constitutionnalité et question préjudicielle : ordonner le dialogue des juges ? », *RFDA*, n° 4, 2010, pp. 659-678, p. 661. ; APCHAIN Hélène, « La QPC et le contrôle de conventionalité : complémentarité ou antagonisme ? », juin 2012, 18 p., www.credho.org.

⁵⁵ Décision 1/C/2005 du 12 février 2005, 23ème considérant.

« Le statut des normes internationales dans la Constitution tunisienne »



Mr Kchaou Moncef
Premier président de la Cour de Cassation-TUNISIE

Le droit international définit les responsabilités juridiques des États dans leur conduite les uns, vis-à-vis des autres, ainsi que les droits dont jouissent les personnes présentes sur leur territoire. Son domaine couvre un large éventail de questions, y compris les droits humains, la migration, le commerce international et les conditions du recours à l'usage de la force. Les États ont développé divers instruments internationaux par lesquels ils ont établi les droits et obligations réciproques, tels que les traités, accords, conventions, chartes, protocoles, déclarations, protocoles d'entente, *modus vivendi* et échange de notes.

Depuis l'indépendance, le droit interne tunisien a été impacté par un phénomène particulier, à savoir, l'introduction de nombreuses normes issues des instruments internationaux au sein de la hiérarchie du dispositif législatif tunisien.

Il est indéniable que lorsqu'une disposition constitutionnelle renvoie à un traité international, l'intégration de certaines de ses dispositions aux normes de référence du contrôle de constitutionnalité ne fait pas celles-ci des normes constitutionnelles : elles restent de normes de nature conventionnelle.

Néanmoins, il demeure nécessaire de déterminer la place qu'occupe cette norme de référence dans l'ordre juridique tunisien, puisque, dans certains ordres juridiques tel que l'Autriche et le Portugal la norme conventionnelle bénéficie soit d'un rang constitutionnel, soit d'un rang législatif. Ils peuvent aussi avoir un rang infra constitutionnel sans aucune précision, c'est-à-dire sans se prononcer sur leur rang hiérarchique.

Toutefois, eu égard que ces normes internationales revêtent un caractère obligatoire pour l'État tunisien qui les a ratifiés, deux problématiques ont rapidement vu le jour après l'approbation de la constitution du 1er juin 1959. D'une part, il a fallu savoir et décider où positionner l'emplacement hiérarchique des normes internationales par rapport à la loi interne. D'autre part, résoudre la

difficulté de la place des normes internationales par rapport à la Constitution elle-même. D'où la problématique de cet axe de réflexion est la suivante :

Quel est le statut des normes internationales en droit interne tunisien notamment à l'égard de la loi d'une part, la Constitution d'autre part ?

Si les normes internationales disposent d'une valeur supérieure aux lois internes tunisiennes (I), il n'en est pas de même au regard de leur statut au sein de la hiérarchie des normes vis-à-vis de la Constitution (II).

I. La suprématie des normes internationales sur les lois tunisiennes

Dans une première configuration, le conflit entre une norme internationale et une loi interne ne pose pas de problème particulier : lorsque les dispositions d'une norme internationale sont directement applicables, elles prévalent sur les règles antérieures du droit interne qui se trouvent implicitement abrogées. C'est l'application d'un principe général d'interprétation selon lequel la loi postérieure déroge à la loi antérieure (Lex posterior derogat priori).

La difficulté apparaît en présence d'une incompatibilité entre un traité et une loi postérieure. Un tel conflit devrait être résolu par le principe constitutionnel de la supériorité des normes internationales sur les lois internes. En effet, à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution du 1er juin 1959, l'article 48 avait prévu que : « Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, même s'ils sont en contradiction avec ces dernières ». Cela signifiait que les conventions internationales étaient hiérarchiquement supérieures aux lois internes. Ces mêmes dispositions furent reprises par l'article 20 de la Constitution du 27 janvier 2014 : « Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois ... ».

L'article 74 de la constitution du 25 juillet 2022, quant à lui, réitère la même idée en prévoyant que : « Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des représentants du peuple sont supérieurs aux lois ... »

Cependant l'article 74 de la Constitution subordonne la supériorité des traités à deux conditions :

- la régularité de leur ratification et approbation ;
- leur application par l'autre partie ou condition de réciprocité.

Le conseil constitutionnel tunisien donne dans son avis n 56-2006 (JORT n 34 du 27 avril 2007 p.p. 1055-1056), en précisant que « considérant qu'en application de l'article 32 de la Constitution, la convention a une autorité supérieure à celle des lois, y compris les lois organiques ».

La Cour de cassation tunisienne a une jurisprudence bien établie : les traités et les conventions internationales ont une autorité supérieure et sont hiérarchiquement supérieurs aux lois internes antérieures et postérieures. Et il revient au juge judiciaire d'assurer directement le respect de cette supériorité. En effet, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés.

A noter qu'une loi jugée contraire à un traité est seulement inappliquée au litige. La loi inconstitutionnelle pourra donc, théoriquement, continuer à produire ses effets dans l'ordre juridique interne.

S'il est indéniable que les conventions internationales disposent, en droit tunisien, d'une valeur hiérarchiquement supérieure aux lois internes, la situation est bien différente au regard de leur valeur vis-à-vis de la Constitution.

II. La suprématie de la Constitution sur les conventions internationales

La place de la Constitution dans la hiérarchie des normes est tiraillée entre deux idées :

- La primauté de l'ordre international sur l'ordre interne, parce que le droit international repose sur le principe « pacta sunt servanda » (le respect de la parole de l'autre). Un Etat ne peut en aucun cas aller à l'encontre d'un engagement international en se prévalant d'une norme de son droit interne, même si c'était la Constitution. Se faisant l'Etat porterait atteinte au principe « pacta sunt servanda » qui est la base du droit international.

Malgré sa place au sommet de la hiérarchie des normes, la Constitution demeure une règle interne à chaque pays et peut entrer en concurrence avec les normes internationales. Ces dernières doivent selon cette conception l'emporter.

- La primauté de la Constitution sur l'ordre international. C'est le chemin entamé par les Constitutions successives adoptées par la Tunisie depuis l'indépendance. En effet, dans l'ordre juridique interne tunisien, la Constitution a une primauté sur les engagements internationaux et notamment les traités. Cette suprématie est affirmée par l'article 74 de la Constitution du 25 juillet 2022 : « Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des représentants du peuple sont supérieurs aux lois et inférieures à la Constitution ».

Il ressort de cet article que les traités internationaux auraient un rang supra-législatif et infra-constitutionnel. Cependant, la supériorité de la Constitution sur les traités internationaux joue dans l'ordre interne, et non dans l'ordre international.

En effet, dans l'ordre international, un État ne peut se prévaloir de sa Constitution pour refuser d'appliquer un traité. Une conception dualiste de l'ordre juridique tunisien est donc adoptée qui conduit à considérer l'ordre national et l'ordre international comme deux systèmes indépendants qui coexistent parallèlement.

La Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de l'État tunisien, dont découlent toutes les autres règles. Mais pour que la Constitution soit véritablement la norme suprême, il est nécessaire qu'il existe un organe qui puisse écarter l'application d'une norme internationale, d'une loi ou d'un règlement qui lui serait contraire. La suprématie de la Constitution vis-à-vis des normes internationales n'est effective que quand il existe un contrôle de constitutionnalité. La Tunisie a confié cette fonction à une juridiction spécialisée, qui a rang de Cour constitutionnelle. L'article 127-2 de la constitution de 2022 prévoit que : « La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité : [...] des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation de loi relatif à l'approbation de ces traités ».

Au paravent, le conseil constitutionnel conçoit l'ordre juridique dans sa structure pyramidique Kélsénienne. Ainsi les conventions internationales ratifiées et approuvées, se situent au-dessus des lois mais ayant un rang infra constitutionnel.

Cette position est clairement exposée dans deux avis : l'avis n 31-2007 (JORT n 58 du 20 juillet 2007, p.p. 2454-2457 sur un projet de loi portant approbation du protocole à la Cour de justice de l'union africaine) et l'avis n 32-2007 (JORT n 58 du 20 juillet 2007, p.p. 2458-2461 sur un projet de loi portant approbation du protocole de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) en prévoyant que « Considérant que la primauté des traités par rapport aux lois ainsi reconnue, ne les élève pas pour autant au rang de la constitution, que cette primauté ne peut alors avoir pour conséquence ni d'affecter les principes fondamentaux consacrés par la constitution ni de limiter les prérogatives conférés aux institutions constitutionnelles... ».

Il en découle de ce qui précède que le contrôle de la conventionalité vise essentiellement à préserver la constitutionnalité./.

« Statut de la norme internationale dans la Constitution des Comores »



Présenté par Mr Idrisse Abdou

Juge à la Cour supreme des Comores

La norme internationale, au fil des décennies a connu un développement tant dans les matières, les domaines que les sujets de son intervention, tandis que les constitutions, autrefois déconnectées des considérations sociales et économiques, s'emploient aujourd'hui à affirmer et à garantir un certain nombre de libertés et droits fondamentaux prévus par diverses conventions internationales.

Cette vision aurait-t-elle pu inspirer dans son élaboration, la constitution comorienne adoptée par voie référendaire le 6 août 2018 ? En tout cas, celle-ci manifeste un intérêt à la norme internationale à travers son préambule et le chapitre intitulé « *des relations internationales et droit international* ».

Un statut est certes reconnu à la norme internationale au travers des dispositions constitutionnelles. Pour le cerner sera examiné, d'une part, les aspects de l'autorité accordée par rapport à la hiérarchie des normes avant de s'interroger sur quelles garanties repose ce statut, d'autre part.

1) La Primauté de la Norme Internationale

La constitution du 6 août 2018 de l'Union des Comores évoque dans son préambule *l'attachement* du peuple comorien aux principes des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis, par diverses chartes, pactes et déclarations ainsi que par les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme, pour ensuite indiquer que les relations internationales de l'Union des Comores sont régies notamment par le *respect du droit international* (article 11), et rappeler le principe de la primauté de la norme internationale en des termes similaires à des nombreuses dispositions constitutionnelles francophones selon lesquels « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois de l'Union, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » (article 12 al 3).

Les termes d'attachement et de respect tendent à mettre en valeur le droit international, ceux de l'autorité supérieure attachent des effets juridiques au principe d'une suprématie, certes, conditionnelle, qu'il convient d'examiner dans ses aspects.

II) Une Suprématie Conditionnelle

Les constitutions des certains Etats reconnaissent aux traités une valeur infra-constitutionnelle mais supra-législative. La primauté de la norme internationale sur les normes de droit interne n'est cependant pas automatique. Elle suppose une ratification ou une approbation régulière. Des catégories de traités nommément cités ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi et ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Toutefois l'autorité supérieure est expressément attachée à la publication préalable notamment au journal officiel, à défaut de quoi son inapplicabilité ou son inopposabilité pourrait être invoqué. Certains traités doivent faire l'objet d'une incorporation dans l'arsenal juridique interne. Il restera alors ultérieurement à s'interroger sur la règle de la réciprocité ou de l'application par les autres parties. Le contrôle d'une application réciproque peut par ailleurs se relever un exercice difficile pour le juge.

Cette règle semble aujourd'hui plus théorique et vouée à la désuétude car de nombreuses conventions s'intègrent directement au droit interne et régissent des relations entre personnes morales et les individus. Pour illustrer notre propos nous prendrons l'exemple le plus vivant dans le système juridique comorien ; celui du traité Ohada. Celui-ci prévoit que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. Il s'agit des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage. Une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité.

Elle peut être saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties.

Qu'advient-il lorsqu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution ? Serait-il mort-né, comme le soutient un auteur, à défaut d'une révision constitutionnelle. Il est à craindre cependant que les autorités publiques habilitées ne puissent s'abstenir de déclencher la procédure préalable de saisine de la Cour Suprême pour diverses considérations notamment la situation de pauvreté à laquelle sont confronté certains Etats.

Reste que la norme internationale se trouve confrontée dans son effectivité aux réalités socio-économiques et politiques et à l'absence de garantie organique et procédurale pour se faire prévaloir.

III) L'Absence de Garantie Organique et Procédurale

Si le respect de la hiérarchie des normes sur le plan interne est assuré par des mécanismes procéduraux efficaces de légalité et de constitutionnalité il en est autrement de l'autorité supérieure reconnue aux traités et accords internationaux sur les lois.

Les tribunaux ne peuvent en général sauf à outrepasser leurs compétences, faire prévaloir le droit international sur une décision gouvernementale ou sur une loi contraire. Ils ne peuvent critiquer l'action du gouvernement, ni apprécier la régularité des actes du législateur. *« Rien ne garantit donc que l'ordre étatique ou ses divers organes d'expression auront toujours le désir ou la volonté de se soumettre aux obligations imposées par le droit international. Il y'a la tendance à retenir ce qui est conforme aux intérêts et à contester de bonne ou de mauvaise foi la portée ou la validité des normes qui les gênent où décider de violer le droit international en se donnant comme loi suprême l'intérêt national ».*

Aujourd'hui cependant certains traités, instituent des organes et des mécanismes pour contrôle et unifier l'application des normes qu'ils prévoient. On peut citer celui de l'Ohada. Celui-ci a institué, comme indiqué ci haut, une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Il est constant que la norme internationale bénéficie d'un statut privilégié dans la constitution de l'Union des Comores et précisément une catégorie expressément visée bénéficie de la garantie constitutionnelle. Que cependant un contrôle juridictionnel de conventionalité à l'instar de la France serait souhaitable dans le système judiciaire de l'Union des Comores pour permettre aux juridictions judiciaires et administratives sous le contrôle de la Cour Suprême d'écarter les lois qui ne seraient pas conformes à des normes internationales. Il n'en demeure pas moins que la prévalence de la norme internationale, par ailleurs, requière la bonne volonté des différentes institutions et autorités publiques chacune dans son rôle et ses actes pour assurer son effectivité.

« Statut de la norme internationale dans la Constitution Angolaise »



Présenté par Mme Victoria IZATA

Vice-président du Tribunal Constitutionnel d'Angola

Je suis profondément reconnaissant d'être devant vos Excellences et particulièrement dans ce 6ème Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles d'Afrique (CJCA), dont l'institution la Cour Constitutionnelle d'Angola a eu le privilège de présider ces deux dernières années et, de se prononcer sur le statut (état) des normes internationales dans la Constitution de mon pays.

Le droit international, issu des annales de l'histoire de l'Angola en tant que pays indépendant, fait partie intégrante de notre ordre juridique. Il a eu la consécration et la protection constitutionnelle dans la première loi constitutionnelle n.º 1/75, approuvée avec la proclamation de notre indépendance nationale le 11 novembre 1975, lorsque l'Angola s'est assumé comme un État indépendant et souverain et a toujours été vénéré dans les amendements ultérieurs, jusqu'à l'approbation de la Constitution de la République d'Angola en 2010.

Le droit international tendant à régler des intérêts transnationaux ou frontaliers, c'est quelque chose qui transcende la souveraineté d'un État, mais résulte d'une coordination entre les différents États. Le droit international actuel est dynamique, souple, mais il n'échappe pas aux préoccupations classiques, tendant à régler, discipliner les conflits, les intérêts entre États, organisations internationales ou ONG.

Aujourd'hui, la consécration du droit international dans notre ordre juridique est soutenue par la Constitution dans sa partie relative aux principes fondamentaux (article 13) qui consacre : « Le droit international général ou commun, reçu en vertu de la présente Constitution, fait partie intégrante de l'ordonner la loi angolaise ».

En Angola, les sources du droit international invoquées dans la Constitution, et cela s'applique, conformément au paragraphe 1 de l'article 12, sont la Charte de l'Organisation des Nations Unies et la Charte de l'Union africaine. Il convient de noter qu'en matière de droits fondamentaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont également invoquées au titre de l'article 26.

Notre Lex Mater consacre les traités et accords internationaux comme sources du droit international à condition qu'ils soient régulièrement approuvés ou ratifiés et qu'ils entrent en vigueur dans l'ordre juridique après leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international.

Il convient de noter que la position hiérarchique des normes constitutionnelles par rapport aux autres normes les place toujours en position de suprématie, même par rapport aux normes du droit international, à l'exception toutefois que les normes du droit international, à condition qu'elles soient approuvées par le Parlement, ratifiées par le Président de la République et publiées au Journal officiel, font partie de notre ordre juridique interne, en position hiérarchique immédiatement après les normes constitutionnelles et au-dessus des normes ordinaires.

La Constitution de l'Angola ne fait pas de distinction formelle entre les traités et les conventions d'autres normes internationales.

Le traité international est densifié en droit commun comme tout accord, quelle que soit sa dénomination particulière, c'est-à-dire qu'il s'agisse de traités, d'accords, de conventions, de statuts, de lettres, de protocoles, c'est-à-dire que la désignation traitée importe peu, impliquant seulement qu'il s'agisse d'un document à caractère international.

Le droit angolais a pour source principale la Constitution, qui condense ces matières dans une loi ordinaire, à savoir la loi sur les traités internationaux, qui les classe comme suit : traités solennels, accords exécutifs et accords en forme simplifiée, en les différenciant par le corps avec compétence pour approuver lesdits instruments juridiques.

Selon notre droit infra-constitutionnel, les traités solennels requièrent la signature du Président de la République, du Ministre des Affaires étrangères ou d'un autre membre dûment mandaté de l'Exécutif, et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne est soumise à l'appréciation préalable du Conseil des ministres. , approbation formelle par l'Assemblée nationale et ratification ou adhésion par le Président de la République.

Il est également important de noter que les traités solennels traitent de questions liées aux: traités de participation de l'Angola aux organisations internationales, traités fondateurs d'organisations internationales, traités sur les questions de rectification des frontières, traités d'amitié et de coopération, traités relatifs à la paix, traités de défense et les traités relatifs aux questions militaires et les traités impliquant des changements dans les questions législatives internes et, en particulier, le statut des personnes et des biens, les accords sur la nationalité, les accords consulaires, etc.

À la lumière de ce qui a été mentionné, dans le système juridique angolais, les traités internationaux, bien qu'ils aient une dignité constitutionnelle, ne jouissent pas d'une applicabilité immédiate et directe, aux termes du paragraphe 2 de l'article 13, combiné avec le paragraphe k) de l'article 161 ⁹ et paragraphe c) de l'article 121 de la Constitution. Ils sont soumis à l'approbation, en séance plénière, par l'Assemblée nationale, au moyen d'une résolution et à la ratification ou l'adhésion du Président de la République et, à la fin, à la publication au Journal officiel de la République.

En outre, notre Constitution consacre la compétence dans le domaine politique et législatif de notre Parlement pour approuver la ratification et l'adhésion aux traités, conventions, accords et autres instruments internationaux qui traitent des questions relevant de sa compétence législative.

Ainsi, au niveau de la Constitution, notre Grande Loi, le Parlement a un rôle déterminant, crucial et unique dans l'approbation des traités internationaux. Il n'y a pas de chevauchement avec un autre organe habilité à approuver ces instruments internationaux.

Ainsi, le Parlement est l'organe législatif par excellence qui approuve les traités solennels et le Président de la République est seul compétent pour les ratifier.

Toutefois, les autres accords internationaux (accords exécutifs et accords en forme simplifiée) en raison de la nature de leur objet et de leur importance ou qui n'établissent aucune formalité juridique postérieure à la signature, pour leur entrée en vigueur relèvent de la compétence du Président de la République, dans le domaine des relations internationales, en tant que titulaire du pouvoir exécutif et ministre des Affaires étrangères, respectivement.

À cet égard, il nous semble également opportun de mentionner que, selon la loi infra-constitutionnelle angolaise, les accords exécutifs sont tous les autres non référencés dans les traités solennels et les accords sous forme simplifiée sont ceux qui traitent de l'échange de notes, notes verbales, navigation dans les accords et mémos.

Excellences !

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Constitution de la République d'Angola est notre Magna Lei, notre loi standard. Il représente l'agenda des principes structurants avec lesquels le fonctionnement de notre pays est organisé et gouverné.

Avec la consécration des normes constitutionnelles sur les relations internationales et le droit international, plusieurs résolutions ont été approuvées auparavant par l'Assemblée populaire et aujourd'hui, par l'Assemblée nationale (notre Parlement) qui ont inséré dans notre ordre juridique interne plusieurs traités et conventions mettant l'accent sur :

1. Déclaration universelle des droits de l'homme ; - Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 217 A III), le 10 décembre 1948 ;
2. Résolution 15/84, du 19 septembre – Approuve l'adhésion de la République populaire d'Angola à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
3. Résolution n° 20/90, du 10 novembre – Approuve pour ratification la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
4. Résolution n° 1/91, du 19 janvier – Approuve l'adhésion de la République populaire d'Angola à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de « Charte de Banjul » ;
5. Résolution n° 26-B/91, du 27 décembre - Approuve, pour adhésion, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
6. Résolution n° 25/00, du 1er décembre – Approuve l'adhésion de la République d'Angola au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ;

7. Résolution n° 33/03, du 9 décembre - Approuve pour ratification le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
8. Résolution n.º 21/02, du 13 août – Approuve le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ;
9. Résolution n° 23/07, du 23 juin – Approuve, pour adhésion, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
10. Résolution n° 25/07, du 16 juillet – Approuve, pour adhésion, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ;
11. Résolution n° 2/13, du 11 janvier – Approuve, pour adhésion, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté à New York, le 30 mars 2007 ;
12. Résolution n° 11/13, du 11 avril – Approuve pour ratification la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique – Convention de Kampala ;
13. Résolution n° 38/16, du 12 août – Approuve l'adhésion à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
14. Résolution n° 50/18, du 31 décembre – Approuve le Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine pour l'adhésion de la République d'Angola ;
15. Résolution n° 4/19, du 18 février – Approuve, pour ratification par la République d'Angola, le Protocole de l'Union africaine relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
16. Résolution n° 35/19, du 9 juillet – Approuve l'adhésion de la République d'Angola à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
17. Résolution n° 37/19, du 9 juillet - Approuve l'adhésion de la République d'Angola au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue de l'abolition de la peine de mort ;
18. Résolution n.º 38/19, du 9 juillet - Approuve l'adhésion de la République d'Angola à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
19. Résolution n° 3/20, du 2 janvier – Approuve pour ratification la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
20. Résolution n° 14/22, du 7 avril – Approuve pour ratification le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;
21. Résolution n° 15/22, du 7 avril – Approuve pour ratification le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.

Comme il est évident, la République d'Angola a adhéré et mis en œuvre de nombreux instruments internationaux, et il est important de souligner ici que la Cour constitutionnelle d'Angola, dans laquelle nous sommes intégrés, a été prolifique dans l'application de certains instruments internationaux pour avoir violé les garanties fondamentales consacrées, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il nous a également été suggéré d'aborder brièvement le principe de réserve du possible dans notre Loi fondamentale.

A ce sujet, nous voudrions tout d'abord faire allusion au fait que le principe de réserver le possible depuis sa création en Allemagne s'est superposé dans de nombreux États dans le but de limiter les revendications en faveur des droits fondamentaux, toujours en gardant à l'esprit les contraintes financières composante de l'État, son éventuelle adéquation et la nécessité de la demande formulée par les citoyens, avec des critères proportionnels.

Le principe de réserver le possible est étroitement lié à l'État-providence. Il apparaît qu'il existe des droits sociaux dont la réalisation est intrinsèquement liée à la législation ordinaire approuvée par le Parlement et cela peut être vérifié avec le budget général de l'État qui présente les prévisions financières pour chaque année civile.

De la Constitution de la République d'Angola, le principe de réserver ce qui est possible peut être compris au paragraphe 2 de l'article 28 en consacrant « L'État doit adopter des initiatives législatives et d'autres mesures appropriées pour la mise en œuvre progressive et efficace, en fonction des ressources disponibles, des droits économiques, sociaux et culturels ».

La réserve du possible dénote que la réalisation des droits fondamentaux est conditionnée à la présence de ressources financières de l'État pour supporter les coûts des droits consacrés par la Constitution.

Comme nous l'a dit l'Angolais João Valeriano, lors de la célébration du 12^e anniversaire de la Constitution de la République d'Angola, « du principe de réserver le possible, ce qui ressort, c'est que les droits sociaux sont inscrits dans des normes vagues, de contenu indéterminé, conçu et positif uniquement à travers des principes, ce qui signifie que son efficacité est toujours dépendante de la ponctuation, comme toujours, des règles et principes opposés, se référant à la conformation budgétaire du législateur, plus précisément, à la clause de la réserve de le possible."

De même, il stipule également que « La réserve des conditions possibles, comme limite extrême, les désirs de prestations sociales, les liant à la capacité financière de l'État que, indépendamment de la disponibilité financière, le noyau essentiel de ce droit doit être respecté ».

Des droits fondamentaux, la Constitution angolaise consacre dans son article 26. L'harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Dans ce sillage, chaque fois qu'une plainte concernant les droits fondamentaux se présente, la Cour doit recourir à l'utilisation d'instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'un des instruments internationaux que notre Constitution exprime expressément que dans l'évaluation des différends par les tribunaux angolais relatifs à la question des droits fondamentaux sont les mêmes appliqués, même s'ils ne sont pas invoqués par les parties.

Merci beaucoup pour votre attention !

« Traités internationaux et la législation nationale en Libye »



Présenté par Mr Ahmed Bashir bin Musa
Conseiller à la Cour supreme de Libye

Introduction :

Les règles du droit international occupent une place importante au sein du groupe des règles juridiques de la société humaine, et elles peuvent occuper le premier rang de ce groupe en raison de la gravité des enjeux qui les concernent par rapport aux différents groupes humains internes (c'est-à-dire, droit national) qui régit l'activité de chaque État sur son territoire, et un droit extérieur qui régit les relations de l'État avec les autres États et régit ses actions dans l'environnement extérieur ou international. Elle se trouve donc mue par le besoin d'échange et de coopération pour entrer en relations avec d'autres pays, relations entre les organes d'un État et ses membres.

Les traités internationaux sont considérés comme des traités privés, qui sont conclus entre deux États ou un nombre limité d'États dans une affaire qui leur est propre, et ils ne lient évidemment pas les non-contractants et leur effet ne s'étend pas principalement aux non-contractants. -États signataires parce qu'ils n'en sont pas partie, ou les générales, qui sont conclues entre un nombre illimité d'États dans les matières intéressant tous les États, et dont le but est d'enregistrer certaines règles permanentes pour réglementer une communauté internationale générale. relation, et à cet égard ils sont proches de la législation Contrats entre acteurs, mais les traités généraux se distinguent de la législation en ce que celle-ci est émise par une autorité supérieure et lie tous les ressortissants du pays qui l'a émis, alors que même les traités généraux ne lient que les l'État qui les a conclus Adoption d'un accord international général appelé « Convention de Vienne sur le droit des traités », qui a été signé le 23 mai 1969, après l'approbation du projet final par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa vingt-deuxième. Cet accord a été considéré comme l'un des accords les plus importants qui pourraient être conclus, car il garantit l'organisation des relations contractuelles entre les États selon des règles fixes spécifiques, et sert ainsi de charte pour les traités.

Et puisqu'elle est l'un des effets de l'État exprimant sa satisfaction à l'égard du traité - que ce soit en le signant, en échangeant ses documents constitutifs, en le ratifiant, en l'acceptant, en l'approuvant, en y adhérant, ou par tout autre moyen convenu - elle a un effet fondamental découlant de l'application d'une règle générale qui oblige le contractant à être lié. En le contractant, chaque pays

doit respecter les pactes qu'il a contractés et mettre en œuvre les obligations auxquelles il est tenu, et il n'a donc pas le droit de s'abstenir de mettre en œuvre un traité avec lequel il n'était lié par aucun prétexte.

Cependant, compte tenu de ce qui semble être un conflit entre le traité ratifié par l'État et sa législation nationale, et ce qui aboutit soit à faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions du traité malgré l'engagement de l'État envers celui-ci au niveau international, soit à faire obstacle à les textes de la législation nationale, ce qui fait de la définition des relations entre eux une question très importante, car si l'État - avec sa souveraineté sur ses terres - est celui qui détermine la relation entre les traités qu'il conclut et ses lois internes, parce que cela constitue une manifestation de cette souveraineté, alors la jurisprudence internationale dans sa tentative de discuter de cette question a divisé son opinion dans deux directions selon la doctrine du dualisme et la doctrine de l'unité de droit, tandis que les partisans de la première d'entre elles estiment que les traités internationaux sont indépendants et complètement séparés des lois internes, et qu'aucun d'eux n'est supérieur à l'autre, et qu'ils sont dans un rang égal, et les conséquences en sont représentées dans ce qui suit :

1) L'impossibilité pour les juridictions internationales d'appliquer le droit interne, tout comme il est impossible pour les juridictions nationales d'appliquer les traités internationaux car aucun d'eux n'a le statut de loi lorsqu'il est destiné à être appliqué dans un domaine.

2) La non-applicabilité des traités internationaux dans le système interne des États à moins que les dispositions du traité ne soient converties en règles internes par la promulgation d'une législation interne qui inclut les règles incluses dans le traité en termes de dispositions, et le législateur de l'État peut modifier ou annuler les dispositions contenues dans le traité en tant que règles internes, qu'elles soient applicables au niveau international ou non, et l'État est responsable internationalement parce qu'il a violé ses obligations internationales.

3) Ne pas imaginer la survenance d'un conflit entre les règles de droit international incluses dans le traité international entre les règles de droit interne, car chacune d'elles a sa portée et son indépendance par rapport à l'autre.

Les partisans de la seconde des deux écoles de pensée, bien qu'ils voient l'unité du droit, mais eux - et dans le processus de définition de la priorité entre le traité international et le droit interne - sont allés dans deux directions différentes. et comment les mettre en œuvre, et la constitution interne est la base de l'adhésion aux règles juridiques des deux types, qu'elles soient contenues dans les traités internationaux ou dans le droit interne, et pour cette raison, le droit interne a la priorité en cas de conflit affilié au droit international en général parce qu'il a été édicté par voie d'autorisation et de dérivation. Le droit international est celui qui a compétence pour définir la compétence personnelle et régionale des États, coordonner la souveraineté des États et prévenir les conflits entre eux. Par conséquent, les lois nationales édictées par l'Etat reposent sur ce mandat qui lui est conféré, qui est à l'origine une compétence originelle du droit international.

Si tel est le cas, la détermination par le législateur national de la valeur juridique du traité revêt une grande importance en raison de son impact direct en favorisant l'un par rapport à l'autre en cas de conflit entre le traité et la loi nationale, surtout si la loi a été publiée plus tard sur le traité .

Et puisque l'État libyen, dans le cadre du système international, a été associé à plusieurs traités, accords et protocoles conclus entre lui et d'autres pays dans la sphère régionale et internationale dans plusieurs domaines, et compte tenu de l'obligation qui lui est faite de mettre en œuvre ces traités représentés par ses pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, car il porte la responsabilité de la mise en œuvre de chacun à son égard, ce qui a nécessité de discuter du mécanisme qui s'impose à l'ensemble de ces parties, avec la nécessité de travailler au respect des mise en œuvre de ces traités, qui ne passera que par une législation interne réglementant ce mécanisme, qui fera l'objet d'une modeste discussion que j'introduirai dans les plis de ce document, en abordant - bien qu'avec une certaine brièveté - en mettant en évidence le mécanisme de conclure des traités conformément à notre législation nationale dans le premier alinéa, en indiquant l'autorité compétente pour les conclure, et celles compétentes pour les ratifier, puis en précisant la date de leur adoption en vigueur dans un deuxième alinéa, et dans un troisième alinéa sur leur statut dans cette législation, puis enfin la conclusion en tant que conclusion .

Premièrement - le mécanisme de conclusion des traités internationaux :

Étant donné que le traité international passe par plusieurs étapes avant que l'État ne soit lié par ses dispositions, le droit international a laissé à la législation nationale le soin de déterminer l'autorité compétente pour conclure des traités internationaux, et il a également été laissé au législateur national de déterminer l'autorité qui a compétence pour les ratifier. L'exécutif est celui qui est toujours investi de la compétence de négocier les traités à conclure, de même que la ratification est un acte des caractéristiques de l'autorité elle-même (ce qui a nécessité d'aborder la définition de la position des le système juridique libyen en matière de traités internationaux se fait en définissant l'autorité compétente pour les conclure, et celles compétentes pour les ratifier.

a) L'autorité compétente pour conclure les traités.

En examinant la séquence historique de l'État libyen moderne dans ce domaine, il ressort ce qui suit :

Pendant la période de la monarchie, le roi était le seul compétent pour conclure les traités internationaux, selon la constitution du 7 octobre 1951, où l'article (69) de celle-ci stipulait que « le roi déclare la guerre, conclut la paix et conclut les traités... »

Puis, pendant la période du régime républicain, à partir de l'année 1969 après J.-C. , le Conseil de commandement révolutionnaire - à cette époque - est devenu celui compétent pour conclure des traités internationaux conformément à l'article (23) de la Déclaration constitutionnelle, dans laquelle il était stipulé , "Le Conseil révolutionnaire est celui qui déclare la guerre et conclut les traités ... sauf ce qui peut voir un mandat. " Le Conseil des ministres est dans son contrat. Ainsi, le Conseil des ministres est compétent pour conclure des traités internationaux sur la base de ce mandat, et puis cette compétence a été dévolue au Comité populaire général par des lois successives, qui sont celles portant les numéros 13/1990 AD, puis 3/1994 AD, puis 1/1996 AD, puis 1/2001. Et enfin, le n° 1 de 2007 comme la loi générale qui régit les compétences des autorités publiques à l'intérieur de la Libye, comme il est stipulé au paragraphe (11) de son article (12) concernant les compétences du Comité populaire général pour « examiner et approuver les traités, accords et emprunts internationaux, et prendre la présentation nécessaire de ceux-ci aux assemblées populaires. » indispensable pour approbation.

En conséquence, le Comité populaire général - et vous - est spécialisé à cet égard dans l'examen des traités et accords internationaux, de leur approbation et de leur présentation à l'autorité qui a la ratification.

Cependant, après le changement intervenu depuis février 2011 après JC, bien qu'il n'y ait pas de texte spécifique permettant à une partie de conclure des traités internationaux, la déclaration constitutionnelle publiée le 3/8/2011 a déclaré dans son article (17) que Le Conseil de transition est la plus haute autorité de l'État Et il entreprend le travail de la souveraineté suprême et définit la politique générale de l'État, et il est le seul représentant légitime du peuple libyen. Et dans son article (35) il est a déclaré que toutes les dispositions établies dans la législation existante continueront à être appliquées, tant qu'elles ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente déclaration jusqu'à ce qu'un amendement ou une abrogation soit publié. ou «Congrès populaire général» est considéré comme une référence au Conseil national de transition ou au Congrès national général, et toute référence à ce qui a été appelé «Comité populaire général» ou «Comités populaires» est une référence au Bureau. , membres du bureau exécutif, ou membres du gouvernement, chacun dans les limites de sa compétence, et toute référence à (la Jamahiriya...) est considérée comme une référence à (la Libye). On peut dire avec lui que la tâche de conclure des traités relève de la compétence du bureau exécutif, puis maintenant du cabinet après l'accord de Skhirat en 2015 après JC.

b) L'autorité compétente pour ratifier les traités.

Il ne suffit pas que les États soient liés par un traité simplement par la signature de leur représentant tout en remplissant les conditions de sa conclusion (telles que l'éligibilité, le consentement, la licéité de son objet et la codification telles que stipulées à l'article 2 de la convention de Vienne) .

Procédure qui prouve son engagement envers les autres signataires du traité avec ce qu'elle dit, car Sans elle, l'État ne respecte pas essentiellement le traité signé par son représentant. Au contraire, le traité lui-même est perdu s'il est entre deux États seulement, ou s'il est entre plusieurs États, et qu'un certain nombre de ratifications n'ont pas été complétées pour son entrée en vigueur.

La ratification - même si c'était dans le passé - était un acte des caractéristiques du pouvoir exécutif qui était habituellement assumé par le chef de l'Etat, et il était indépendant pour décider de la question de la ratification. est devenue l'une de ses exigences que le chef de l'État se réfère d'abord à l'organe représentatif pour obtenir son approbation du traité signé, et non à l'interprète, c'est-à-dire que cet organe est celui qui entreprend la ratification de ce traité, mais il exprime seulement son approbation de ce qui y est décidé, permettant ainsi au chef de l'Etat d'exercer sa compétence en matière de ratification.

En extrapolant les textes législatifs pour montrer ce qui s'est passé au sein de l'État libyen moderne à cet égard, nous concluons ce qui suit :

Sous la monarchie, la constitution accordait cette compétence au roi à condition qu'elle soit approuvée par l'Assemblée nationale, puisque l'article (69) de celle-ci stipule que « le roi déclare la guerre, conclut la paix, conclut les traités et les ratifie après l'approbation de l'Assemblée nationale. » En conséquence, la ratification des traités appartient au Roi , à condition que l'Assemblée nationale approuve le traité.

Puis, pendant la période du régime républicain, à partir de l'an 1969 après J.-C. , le Conseil de commandement révolutionnaire est devenu l'autorité compétente qui a le pouvoir de ratifier les traités, ainsi que le Conseil des ministres avec pouvoirs, sous mandat du Commandement révolutionnaire. Conseil conformément à l'article (23) de la Déclaration constitutionnelle dans lequel il est dit : « Le Conseil La révolution est celui qui déclare la guerre et conclut les traités... sauf ce qu'il estime autoriser le Conseil des ministres à conclure et à ratifier. Ensuite, conformément à l'article (13) de la loi n ° 1 de 2007, la compétence de ratification des traités internationaux en Libye a été dévolue conformément à une loi émise par le Congrès général du peuple, et elle est publiée par l'outil dans lequel toutes les lois sont publié (le Code des législations, qui est un réformateur mis à jour pour nommer le Journal officiel connu de tous les pays),

Un travail a été fait pour inclure le préambule de la loi de ratification avec le texte suivant : « Il ratifie les traités , accords et protocoles internationaux conclus entre la Jamahiriya... et d'autres pays dans le cadre d'organisations régionales et internationales selon la liste ci-jointe. La liste ci-jointe comprend les États parties à l'accord, le nom de l'accord, ainsi que le lieu et la date de la signature Parfois, les textes du traité sont inclus dans leur intégralité après la ratification, car il est ratifié, puis ses textes sont publiés au fur et à mesure qu'ils sont.

Et après le changement intervenu depuis février 2011 après JC , la Déclaration constitutionnelle publiée le 08/03/2011 stipulait dans son article (17) que "Le Conseil national de transition intérimaire est la plus haute autorité de l'État, et il entreprend le travail de suprême souveraineté ... et la ratification des traités internationaux. » Ensuite, dans l'amendement constitutionnel n° (4) de 2012 concernant l'amendement de l'amendement constitutionnel n° (1) de 2012, qui stipulait dans son article premier : « ...la législation est délivrée par le Congrès général national... sur les questions suivantes... et la ratification des traités internationaux sous les auspices de l'envoyé des Nations Unies en Libye.

Deuxièmement - la date d'entrée en vigueur des traités conformément à la législation libyenne :

Connaître le moment où le traité international est exécutoire dans son propre pays entraîne des résultats très importants, dont le plus important est peut-être la validité des dispositions qu'il contient vis-à-vis de tous, y compris les droits et obligations qu'il contient, et donc est permis d'y adhérer devant les tribunaux, et il n'y a pas de contestation sur le moment où le traité international est valide, exécutoire au niveau international, car celui-ci est déterminé à partir de la date de sa ratification en tant que principe général, et le législateur libyen ne nous a pas précisé auparavant le moment de sa validité à domicile, car il n'y a pas de texte spécifique pour cette question, mais il a maintenant réglé cette question en vertu de la loi n ° 8 de 2011 relative à l'organisation du journal The Official Gazette publié le 6 /12/2011 A.D. stipule dans son article premier, "Selon les dispositions de cette loi, un journal officiel sera créé pour la Libye, et sa parution sera en langue arabe. Il aura également un site Web dans lequel une copie électronique il en sera publié." Et dans son article deuxième, "Sont publiés au Journal Officiel : .. / 4 Les textes des conventions et traités internationaux et régionaux ratifiés par le pouvoir législatif. Dans son article sixième, les numéros du Journal Officiel émis conformément aux dispositions de la présente loi sont considérées comme preuve de ce qui y est dit sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. Dans son article dixième, les dispositions de la présente loi sont appliquées à compter de la date de sa publication et jusqu'à être publié au Journal officiel.

De ce qui précède, il ressort clairement que la ratification du traité comme condition de son application est la prérogative de l'autorité législative qui promulgue les lois en Libye, et qu'avec la promulgation de la loi en vertu de laquelle la ratification a eu lieu, le traité sera efficace en Libye, ce qui peut dire que le système juridique libyen adopte le système de l'application directe des traités internationaux et que la publication au Journal officiel n'a pour but que de faire connaître le traité.

Troisièmement - le statut des traités internationaux selon la législation libyenne :

Il n'y a pas de texte général et explicite dans la législation libyenne qui définit la force juridique des textes des traités internationaux dans le pays. Elle est restée muette sur le sujet. Cependant, de nombreuses législations libyennes comportaient une référence explicite à la primauté des traités internationaux sur les texte interne dans le domaine de leur application en cas de conflit entre eux. Son statut est supérieur au droit commun, et nous en donnons des exemples comme suit :

1) Dans le domaine du droit civil, l'article (23) - contenu dans la section des dispositions générales et sous la rubrique des lois privées et des traités internationaux - stipule que "les dispositions des articles précédents ne s'appliquent qu'en l'absence de disposition contraire dans une loi spéciale ou dans un traité international en vigueur en Libye.

2) Dans le domaine du droit des procédures civiles et commerciales, l'article (411) - contenu dans son sixième chapitre sur l'ordonnance d'exécution des jugements, ordonnances et obligations étrangers au titre des traités - stipule que "l'exécution des règles susmentionnées n'empêche pas porter atteinte aux dispositions des traités conclus ou à conclure entre la Libye et d'autres pays en la matière ».

3) Dans le domaine du Code de procédure pénale, l'article (493) - contenu dans le chapitre neuf, relatif à l'extradition et à l'extradition des criminels - stipule que "la loi libyenne régit les règles d'extradition et d'extradition des criminels, à moins qu'elles soient réglementées par des accords et des usages internationaux. »

4) La loi n° 8 de 1973 relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures de l'eau de mer comprend des dispositions qui incluent l'application des textes de la convention de Londres de 1954 qui réprimaient les actes considérés comme illégaux au regard de cette convention, en ce que l'article premier de cette loi stipulait « Dans l'application des dispositions de la présente loi, le traité signifie : le traité international pour prévenir la pollution de l'eau de mer par les hydrocarbures publié à Londres en 1954 après JC, amendé le 13 avril 1962 après JC... » et son deuxième article stipulait : « Tout navire qui porte la nationalité de la République arabe libyenne et est soumis aux dispositions interdisant le déversement d'huile ou de mélange huileux stipulées dans le traité, et dont le capitaine viole la disposition de l'article trois dudit traité est puni de... » Par conséquent, il ne comportait que la disposition relative à la peine. Quant à l'élément matériel du crime, il devrait être renvoyé directement au texte de l'article 3 de la Convention.

5) Dans le domaine de la santé, l'article (30) de la loi sur la santé n ° 106 de 1973 AD stipule que « la procédure de vaccination, d'immunisation ou de test doit être enregistrée dans les registres et les cartes qui sont délivrés pour organiser et spécifier leurs données, par une décision du ministre chargé de la santé, tenant compte des dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur au niveau international. » . En conséquence, les textes des traités internationaux selon ce texte sont

considérés comme faisant partie de la loi sur la santé après sa ratification, car les traités internationaux dans le domaine de la santé sont automatiquement transférés dans la loi sur la santé et invoqués comme l'une de ses sources.

6) Dans le domaine de la lutte contre la contrebande de marchandises en dehors des bureaux de douane, l'article (3) de la loi n° 97 de 1976 AD stipulait, "sans préjudice des dispositions des traités et accords internationaux auxquels la Jamahiriya est partie".

7) Dans le domaine de la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en Libye et de leur sortie, la loi n° 6 de 1987 a inclus un texte sur la priorité des traités internationaux dans l'application de ses dispositions, l'article (24/b) stipulant que « Les dispositions de la loi s'appliquent aux catégories suivantes : Accords internationaux auxquels la Jamahiriya est partie et dans les limites de ces accords.

8) Dans le domaine de la sécurité sociale, l'article 3 de la loi n° 1 de 1991 prévoit la détermination de certaines dispositions relatives à la sécurité sociale, « sans préjudice des dispositions des conventions internationales... » .

9) Dans le domaine de l'encouragement des investissements étrangers, l'article (24) de la loi n° 5 de 1997 relative à l'encouragement des investissements étrangers stipule que « tout différend survenant entre l'investisseur étranger et l'État, soit par l'action de l'investisseur, soit à la suite de mesures prises à son encontre par l'État, seront déférées aux tribunaux compétents de la Jamahiriya. » À moins qu'il n'existe un accord bilatéral entre la Jamahiriya et l'État auquel appartient l'investisseur, ou des accords multilatéraux auxquels la Jamahiriya et l'État auquel appartient l'investisseur. l'investisseur appartient sont des parties qui incluent des dispositions relatives à la conciliation ou à l'arbitrage, ou un accord spécial entre l'investisseur et l'État stipulant la condition d'arbitrage. Si la justice libyenne est compétente pour examiner le différend entre l'investisseur étranger et l'État libyen, à moins qu'il n'existe un traité qui exige de soumettre le différend à l'arbitrage ou d'y mettre fin à l'amiable, alors dans ce cas, la justice libyenne est tenue d'appliquer le traité, il n'est donc pas compétent pour connaître de tels litiges .

10) Dans la loi sur l'aviation n° 6 de 2005 relative à l'aviation civile, il était stipulé à l'article (4) "Les dispositions du traité et de tous les autres traités et accords en vigueur auxquels la Jamahiriya est partie s'appliqueront dans la Jamahiriya". L'article 1 de celui-ci précise que ce que l'on entend par traité est le traité d'aviation civile signé à Chicago et conclu le 7/12/1944 et ses amendements, auquel la Libye a adhéré le 23/2/1952, ainsi que d'autres accords auxquels La Libye est partie, qu'elle soit antérieure ou postérieure à cette loi.

De ce qui précède, il ressort que le législateur libyen a eu tendance à soutenir le principe de la primauté des traités internationaux sur les lois nationales, en incluant un texte spécial chaque fois que la question régie par le droit interne est d'intérêt mondial.

Conclusion

Étant donné que l'État libyen, dans le cadre du système international, a été associé à plusieurs traités, accords et protocoles conclus entre lui et d'autres pays dans la sphère régionale et internationale dans plusieurs domaines, et compte tenu de l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre ces traités , et malgré la multiplicité des étapes de ses systèmes politiques avec leurs

différentes appellations, il ressort clairement de ce qui a été passé en revue dans cet article que l'État libyen - dans le domaine de ses relations législatives avec les traités internationaux - lui a accordé une place prépondérante. position dérivée de constantes qui lui trouvent des fondements à partir de la légalisation qui a abouti à l'adoption de l'accord international général sous le nom de "Convention de Vienne sur le droit des traités" et de ce qui a été pratiqué dans les systèmes internationaux en matière de séparation des pouvoirs étatiques , et ces constantes peuvent être déduites de ce qui suit : Dans le domaine de la conclusion des traités, le système juridique libyen consacrait cette compétence à l'autorité exécutive, quelle que soit sa dénomination, et dans le domaine de la ratification du traité comme condition de son application , c'est la compétence de l'autorité législative qui promulgue les lois en Libye, et qu'avec la promulgation de la loi en vertu de laquelle la ratification a eu lieu, le traité entrera en vigueur en Libye, ce qui peut être dit avec lui que le système juridique libyen adopte le système d'application directe des traités internationaux et de publication au Journal officiel ne vise qu'à faire connaître le traité. Quant au statut législatif des traités, bien qu'il n'existe pas de texte général et explicite dans la législation libyenne qui définit la force juridique des textes des traités internationaux chez lui, et son engagement au silence sur le sujet, de nombreuses législations libyennes (citées ci-dessus) incluent une référence explicite à la primauté des traités internationaux sur le texte Dans le domaine de son application, en incluant un texte spécial chaque fois que la question régie par le droit interne fait partie des questions d'intérêt mondial.

Nous espérons avoir réussi à résumer le sujet dans une explication et à le clarifier dans une offre.

Ahmed Bashir bin Musa

Conseiller à la Cour suprême libyenne

1 Dr Ali Sadeq A Bohef / Droit international public / Centre de connaissances à Alexandrie
La dixième édition / 1972.

2 Dr. Abdul Karim Bouzid Al-Mismari, Le rôle du pouvoir judiciaire national dans la mise en œuvre et l'interprétation

Traités internationaux - Maison de la pensée universitaire - 2010.

3- Les constitutions libyennes successives depuis l'indépendance de la Libye en 1951 après JC.

4- Le Code civil libyen. "législation"

5- La loi libyenne sur les procédures civiles et commerciales . "législation"

6- Le code de procédure pénale libyen. "législation"

7 textes de diverses lois citées. "Encyclopédie des journaux officiels"



VI^{ème} Congrès de **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines** **(CJCA)**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème

« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

I- Séance scientifique : **3^{ème} Panel:**

« Spécificités et limites du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales- Effets de la déclaration de non-conformité d'un engagement international à la Constitution : regards africains et d'ailleurs ».

Modératrice: S.E.Laurinda CARDOSSO, Présidente du Tribunal constitutionnel d'Angola.

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
17	Le statut du droit international dans la Constitution turque	M. Zuhtu Arslan, Président de la Cour constitutionnelle de Türkiye	
18	Les spécificités et les limites du contrôle de constitutionnalité des normes internationales	Mme Anji Louise, Juge à la Cour Constitutionnelle du Gabon	
19	Spécificités et limites du contrôle de constitutionnalité des normes internationales ; le cas du droit communautaire	Mr NAHM-TCHOUGLI Mipamb, Juge à la Cour constitutionnelle du Togo	
20	La Cour constitutionnelle Russe et les obligations internationales	Mr A. Bochev, juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie	
21	Effets de la déclaration de non-conformité des instruments internationaux avec la Constitution de la République d'Angola	Mr. Carlos TEIXEIRA, Juge au Tribunal constitutionnel d'Angola.	

« Le statut du droit international dans la Constitution **Turque »**



Présenté par Mr Zühtü Arslan

Président de la Cour constitutionnelle de Türkiye

Mesdames et Messieurs les Présidents et les Juges,
Mesdames et Messieurs les participants,
Mesdames et messieurs

C'est un grand plaisir d'être ici et de m'adresser à des participants aussi éminents du 6e Congrès de la CICA.

Je voudrais remercier M. Said IHRAI, Président de la Cour constitutionnelle du Maroc, pour sa chaleureuse hospitalité et pour l'organisation de ce Congrès.

Aujourd'hui, je vais parler du statut et du rôle du droit international dans le système constitutionnel de Türkiye. J'évoquerai d'abord les dispositions constitutionnelles relatives au statut des traités internationaux, puis j'aborderai l'interprétation et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme par la Cour constitutionnelle turque.

Avant de passer au cas de Türkiye, je voudrais dire quelques mots conceptuels sur l'objectif moral du droit en général et du droit international en particulier.

1. Introduction : Remarques sur l'objet du droit

Comme vous le savez tous, l'objectif principal de l'État de droit est de fournir un environnement pacifique pour la coexistence des êtres humains avec leur diversité, leurs droits et leurs libertés.

Nous pouvons trouver les racines de cette idée dans les pensées d'Al Fârâbî qui a vécu il y a onze siècles. Selon Al Fârâbî, une société dans laquelle les gens s'entraident pour atteindre le vrai bonheur est une société vertueuse. Une nation où toutes les villes s'entraident dans le même but est une nation vertueuse. En outre, une société universelle vertueuse ou excellente peut être réalisée si toutes les nations s'entraident pour atteindre le bonheur. Selon les mots d'Al Fârâbî, « *l'excellent État*

*universel ne surgira que lorsque toutes les nations qui le composent coopéreront dans le but d'atteindre la félicité ».*⁵⁶

Je dois rappeler que le concept de « sa'ada » d'Al Fârâbî est beaucoup plus complet que les mots anglais « bonheur » ou « félicité ». Il invoque ce terme comme un « *bien absolu* » qui est désiré pour lui-même dans cette vie terrestre et dans l'au-delà comme bonheur suprême. Le terme *sa'ada* (سعادة) se réfère au bien-être des individus dans tous les sens, simplement parce qu'*il n'y a rien de plus grand au-delà pour l'homme à obtenir* ».⁵⁷

Par conséquent, il ne serait pas faux de dire qu'Al Fârâbî a jeté les bases de la communauté internationale comme la paix et le bonheur à atteindre par la solidarité et la coopération des nations.

Longtemps après Al Fârâbî, Kant a formulé l'idée d'une communauté internationale pacifique et cosmopolite en termes plus concrets. Dans son célèbre essai intitulé « *paix perpétuelle* », Kant a expliqué les moyens d'assurer la paix aux niveaux national et international.

Il a plaidé en faveur des constitutions nationales fondées sur les principes de liberté et d'égalité pour tous les membres d'une société. Kant proposa également de créer ce qu'il appelait « une *fédération pacifique* » qui assurerait un accord général entre les nations sur la recherche « de *mettre fin à toutes les guerres pour de bon* ».⁵⁸

Indépendamment de la question de savoir si les pensées ou plutôt les rêves d'Al Farabi et de Kant se sont réalisés aujourd'hui, ils suggèrent qu'il est crucial d'établir un ordre public national et international pour atteindre la paix et le bonheur.

Je voudrais maintenant m'attarder sur la relation entre le droit national et le droit international dans la Constitution turque. Permettez-moi de commencer par le statut du droit international dans notre système juridique.

2. Le statut du droit international dans la Constitution turque

L'article 90 de la Constitution turque est consacré à la question du statut des traités internationaux dans l'ordre juridique interne. Il stipule explicitement que les traités internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi. En d'autres termes, toute disposition des traités internationaux, qui ont été dûment signés et ratifiés par l'État, fera partie de notre droit interne.

L'article 90 de la Constitution apporte également quelques réponses, bien que vagues, aux questions relatives à la place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes juridiques. Tout d'abord, l'article 90 précise qu'« aucun *recours devant la Cour constitutionnelle ne peut être formé contre ces traités, au motif qu'ils sont inconstitutionnels* ». Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à contrôler la constitutionnalité des traités internationaux. On fait valoir que l'interdiction

⁵⁶ A.N. Al-Fârâbî, *On the Perfect State*, trad. R. Walzer, (Great Books of the Islamic World, Inc., 1998), section V, chapitre 15, § 3, p. 231.

⁵⁷ Al-Fârâbî, *De l'État parfait*, section IV, chapitre 13, § 6, p. 207.

⁵⁸ I.Kant, « Perpetual Peace: A Philosophical Sketch », *Kant's Political Writings*, trad. H.B.Nisbet, (Cambridge: Cambridge University Press, 1970), pp. 99, 104.

du contrôle constitutionnel des traités internationaux est l'un des indices de leur supériorité par rapport au droit interne.

Deuxièmement, l'article 15 de la Constitution dispose qu'en cas d'état d'urgence, les droits et libertés fondamentaux peuvent être restreints ou suspendus parce qu'ils sont contraires aux garanties consacrées par la Constitution. Toutefois, selon l'article 15, les obligations découlant du droit international doivent être respectées en dérogeant aux droits et libertés constitutionnels en période d'urgence. Cette disposition est également invoquée pour faire valoir que les traités internationaux sont supérieurs au droit interne.

Troisièmement, et c'est plus important, l'article 90 de la Constitution a été modifié en 2004 pour conférer un pouvoir et un privilège spéciaux aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par rapport au droit national. Il stipule qu'« *en cas de conflit entre les traités internationaux, dûment mis en œuvre, concernant les droits et libertés fondamentaux et les lois en raison de différences dans les dispositions sur la même matière, les dispositions des traités internationaux prévalent* ».

Je dois noter que la Constitution amendée a résolu le problème de la hiérarchie entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les actes ordinaires des parlements en faveur des premiers, mais elle reste muette quant à tout conflit éventuel entre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la Constitution elle-même.

Il est au moins théoriquement vrai que la Constitution prévaut dans un tel conflit. Cependant, en réalité, le Parlement turc a modifié la Constitution à plusieurs reprises afin de résoudre le conflit entre les traités internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, et la Constitution. Les amendements constitutionnels concernant les périodes de détention provisoire, l'abolition de la peine capitale et l'abolition des cours de sûreté de l'État sont quelques exemples de mesures parlementaires prises pour rendre le texte de la Constitution conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Outre ces amendements à la Constitution, la Cour constitutionnelle de Türkiye joue un rôle essentiel dans la prévention d'éventuels conflits avec le droit international. Nous pouvons maintenant aborder les détails de ce rôle.

3. Le rôle des conventions internationales (droits de l'homme) dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Türkiye

La Cour constitutionnelle a interprété et appliqué l'article 90 de la Constitution à plusieurs reprises. Se référant à l'interdiction du contrôle constitutionnel des traités internationaux, la Cour a déclaré que cela « *confère un privilège à ces traités, plus qu'aux lois, attribuant ainsi un plus grand poids aux premiers* ». ⁵⁹

À ce stade, il convient de noter que dans le système juridique turc, le Parlement a promulgué une loi pour ratifier les traités internationaux (art. 90/1), et cette loi approuvant la ratification est soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle. Dans un arrêt de 1995, la Cour a jugé qu'un recours peut être

⁵⁹ L'arrêt de la Cour, non. E.1988/5, K.1988/55, 22/12/1988.

formé devant la Cour constitutionnelle contre toute loi approuvant la ratification de traités, indépendamment de ces traités.⁶⁰

En 2012, la Cour a déterminé la portée du contrôle de constitutionnalité des lois ratifiant les traités. La Cour a déclaré que la révision des lois approuvant la ratification ne conduit pas, même indirectement, à la possibilité de revoir le contenu de ces traités. Elle a donc établi une distinction entre les lois qui ont ratifié les lois, dont le contenu et le sens sont distincts indépendamment des traités, et celles qui se réfèrent simplement aux dispositions pertinentes des traités. Pour la Cour, seul le premier, et non le second, fait l'objet d'un contrôle substantiel de la Cour constitutionnelle. En résumé, la Cour s'est abstenue de procéder à un examen qui pourrait équivaloir à un examen indirect des dispositions du traité.⁶¹

Lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires impliquant des droits constitutionnels, la Cour constitutionnelle tient compte des obligations internationales et se réfère systématiquement aux instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme. En fait, l'introduction du système de recours individuel (recours constitutionnel) en 2010 a radicalement modifié la relation entre le droit européen des droits de l'homme et le droit national de Türkiye.

L'article 148 modifié de la Constitution donne à chacun le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour l'allégation selon laquelle l'un des droits et libertés fondamentaux protégés conjointement par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme a été violé par les autorités publiques. En conséquence, une requête individuelle peut être examinée par la Cour si le droit ou la liberté en question relève du domaine conjoint de la protection de la Constitution et de la Convention.⁶² Dans le cas contraire, elle serait déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Constitution.

Dans ses arrêts concernant les droits constitutionnels, la Cour constitutionnelle tient compte non seulement de la Convention européenne et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, mais aussi d'autres traités internationaux ratifiés par Türkiye. À titre d'exemple, dans un arrêt de 2015, la Cour a conclu à une violation du droit au respect de la vie familiale au motif que le rejet de la demande de retour de l'enfant dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'était pas pertinent et suffisant pour protéger le droit du requérant.⁶³

Enfin, je voudrais mentionner un arrêt de la Cour qui révèle clairement son rôle dans l'interprétation et l'application des dispositions constitutionnelles conformément à la Convention européenne et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Cet arrêt est également un exemple clair de l'approche fondée sur les droits adoptée par la Cour constitutionnelle pour statuer sur les requêtes individuelles.

L'article 187 du Code civil turc interdit aux femmes d'utiliser leur nom de jeune fille après le mariage. Selon cet article, les femmes doivent d'abord prendre les noms de famille de leur mari, puis si elles le souhaitent, leurs noms de jeune fille à côté du nom de famille du mari. En 2011, lors de l'examen de la constitutionnalité de cet article, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il

⁶⁰ L'arrêt de la Cour, non. E.1996/55, K.1997/33, 27/2/1997.

⁶¹ L'arrêt de la Cour, non. E. 2010/92, K.2012/86, 31/5/ 2012.

⁶² Voir *Onurhan Solmaz* (déc.), no 2012/1049, 26/3/2013, § 18.

⁶³ Marcus Frank Cerny [Plénière], no 2013/5126, 2/7/2015, § 87.

n'était pas contraire à la Constitution. La Cour a également déclaré que l'article 90 de la Constitution n'était pas pertinent en l'espèce.⁶⁴

Après l'adoption de la requête individuelle, la Cour constitutionnelle a dû revoir son point de vue sur cette question. Cette fois, dans une requête individuelle, la Cour a conclu à une violation du droit à la protection de l'existence spirituelle au motif que le nom de famille est l'un des éléments distinctifs de la formation de l'identité d'un individu.

La Cour a estimé qu'en cas de conflit entre les dispositions des traités internationaux et le droit interne, les tribunaux devaient donner la priorité aux premières, comme le stipule l'article 90 de la Constitution. La Cour a souligné que, pour trancher le conflit entre l'article 187 du Code civil et la jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg, qui a jugé cet article incompatible avec l'article 8 de la Convention, le juge interne aurait dû tenir compte de ce dernier.⁶⁵

4. Conclusion : Emprunter la Terre aux enfants

En conclusion, la Cour constitutionnelle de Türkiye a joué un rôle très important dans l'atténuation des conflits éventuels et l'interprétation des dispositions constitutionnelles conformément aux dispositions des traités internationaux. Cependant, la relation entre le droit international et le droit interne est trop compliquée pour être réglée de façon permanente. C'est également le cas dans l'ordre juridique et constitutionnel de Türkiye, comme j'ai essayé de l'expliquer dans mon discours.

Aujourd'hui, nous sommes assez loin de réaliser les rêves des philosophes comme Al Fârâbî et Kant. Néanmoins, les idéaux tels que le « *bonheur suprême* » et la « *paix perpétuelle* » sont toujours pertinents dans le monde contemporain. Plus important encore, le droit international et les institutions internationales ont encore certains potentiels pour rapprocher la race humaine d'une coexistence pacifique des êtres humains en tant que membres libres et égaux de l'humanité.

Il est de notre responsabilité envers les générations futures, nos enfants et nos petits-enfants de quitter un monde dans lequel ils vivent librement, heureux et paisiblement. Nous devons garder à l'esprit le message important du proverbe suivant : « *Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres ; Nous l'empruntons à nos enfants.* »

Merci beaucoup de votre attention.

⁶⁴ L'arrêt de la Cour, non. E. 2009/85, K. 2011/49, 10/3/2011.

⁶⁵ Sevim Akat Eşki, no 2013/2187, 19/12/2013, §§ 40-49 ; voir également Gülsim Genç, no 2013/4439, 6/3/2014 ; Neşe Aslanbay Akbıyık, n° 2014/5836, 16/4/2015.

« Spécificités et limites du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales au Gabon»



Présenté par Mme Louise ANGUE

Membre de la Cour constitutionnelle du Gabon

Si l'on s'en tient au volume contentieux, Le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux, n'est certes pas, à ce jour, celui qui accapare principalement notre juridiction.

Cette branche contentieuse reste encore quantitativement réduite, comparativement au contrôle de la loi, ou au contentieux électoral qui occupe une place si importante pour nous, cours constitutionnelles africaines en général et gabonaise en particulier.

Mais, entendons-nous bien, pour autant, ce contrôle des traités et accords internationaux s'affirme incontestablement comme une branche contentieuse toute particulière, parce qu'elle voit la confrontation de la norme fondamentale interne, notre Constitution, avec une règle internationale, expression de la rencontre de deux ou plusieurs volontés étatiques.

Cette spécificité à elle seule justifie que nous y portions une attention des plus poussée.

De surcroit, force est de constater la montée en puissance des sources du droit international. La mondialisation, la multiplication des relations internationales de toute nature génèrent mécaniquement une production normative qui intervient dans les domaines les plus divers et concurrence nos lois nationales.

Les traités s'imposent aujourd'hui comme les instruments privilégiés de ces relations de coopération. Ils interviennent dans les domaines les plus variés : politique, économie, commerce, défense, justice ou sécurité, culture, éducation, écologie, santé technique etc.

Il n'est aucun pan de l'intervention étatique qui échappe à l'intrusion de ces sources internationales.

Et le phénomène ne pourra que s'accroître.

Il n'a échappé à personne dans cette salle, que tous nos États intègrent progressivement un nombre important d'organisations internationales de toutes sortes.

Ces dernières, de plus en plus, abandonnant la structure classique d'organisations de coopération, prennent la forme d'organisation supranationale d'intégration, qui par souci d'efficacité, disposent du pouvoir, sous certaines conditions, et dans leur domaine de compétence, d'édicter des normes qui vont s'imposer directement dans l'ordonnancement interne des États membres, sans que ceux-ci puissent s'y opposer.

L'assimilation de ce droit dérivé, de ces nouvelles normes externes au sein des États ne va pas sans difficulté. Incontestablement le processus est enclenché et paraît irréversible, il s'agit donc de tout mettre en œuvre pour que cette intégration se fasse au mieux.

Le modèle de l'union européenne se répand, et les organisations régionales de même nature ne font que se multiplier.

On peut citer, notamment :

- l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ;
- le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ;
- la Communauté des États Sahélo Sahariens (CEN-SAD) ;
- la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) ;
- la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;
- la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC).

Chacune suit son modèle de développement, se construit par étape, mais, soyons-en sûrs, ces organisations ne feront que monter en puissance, qu'aller vers de plus en plus d'intégration, et dans ce mouvement, leur production normative à terme se substituera en grande partie à nos lois nationales.

Nous croyons le phénomène inéluctable, car il est une condition de notre développement. Quel Etat est aujourd'hui assez fort pour que sa voix seule soit entendue dans le concert international ? Lequel constitue seul un marché suffisamment important pour attirer les entreprises et les investissements ? Lequel peut supporter seul des dépenses militaires suffisantes pour assurer sa sécurité ? Lequel dispose de fonds suffisants pour les injecter dans l'innovation et les nouvelles technologies ?

Le droit ne pourra que suivre ce mouvement, ou mieux, l'accompagner, et mettre en place les conditions juridiques de sa réalisation.

Aussi, devons-nous nous attendre à une montée en puissance de ce bloc contentieux qui, indubitablement, occupera durablement nos juridictions dans les années à venir.

Les débats de ces journées nous y prépareront certainement et nous ne pouvons que nous féliciter du choix de cette problématique.

Concernant spécifiquement la République Gabonaise, le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux est organisé aux articles 84, 87, 106, 107 et 108 de la Constitution.

Article 84, alinéa 1^{er}, tiret 1 : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation. ».

Article 87 : « Les engagements internationaux, prévus aux articles 106 à 108 ci-après, doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, ou un dixième (1/10^e) des députés, soit par le Président du Sénat ou un dixième (1/10^e) des sénateurs. La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un (1) mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés. ».

Article 106 : « Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République et les Présidents des Chambres du Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. ».

Article 107 : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum. ».

Article 108 : « La République Gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération. ».

Ces dispositions serviront de point d'appui à notre discussion sachant qu'il n'est pas envisageable dans le temps qui nous est imparti d'analyser l'ensemble des procédures spécifiques prévues dans chacun des États, ni nous livrer à une analyse comparative.

Nous ne nous focaliserons donc que sur certains traits saillants, certaines spécificités de ce contrôle, qui nous paraissent communs à chacune de nos juridictions.

Au cœur du contrôle, nous le savons, s'impose la règle « pacta sunt servanda » en droit international, notamment par l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 aux termes duquel : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. ».

C'est sur ce fondement que les États parties à un traité ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour se soustraire aux obligations nées du traité.

Ceci est parfaitement exprimé par l'art 46.1 de la Convention de Vienne qui édicte : « Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement. ».

Sur ce point, la question des rapports traité/loi ordinaire est globalement réglée. La primauté du traité s'est imposée dans la majeure partie des États, soit parce qu'elle a été affirmée par la Constitution, soit, comme au Gabon, par une décision de la juridiction constitutionnelle.

Ainsi, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a posé la primauté des traités par rapport à la loi, à travers l'important AVIS N°027/CC DU 13 AOÛT 2013 relatif à la Place des engagements internationaux dans la hiérarchie des normes en République Gabonaise par lequel la haute juridiction a considéré : « qu'il résulte des dispositions précitées des articles 84, 87 et 113, alinéa 1, de la Constitution que le processus d'intégration d'un engagement international dans le corpus législatif interne obéit à une procédure particulière ; que celle-ci consiste, premièrement, en l'adoption d'une loi d'autorisation de ratification par le Parlement, deuxièmement, à la vérification de la conformité de l'engagement international à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, troisièmement, à la ratification de l'engagement international par le Président de la République et, enfin quatrièmement, à sa publication ; qu'il s'infère de tout ce qui précède que les engagements internationaux prévus aux articles 113, alinéa 1, et 114 de la Constitution, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une loi d'autorisation de ratification votée par le Parlement, qu'ils ont été déclarés conformes à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, qu'ils ont été ratifiés par le Président de la République et publiés, ont la primauté sur les normes législatives internes. ».

La question fondamentale, celle qui nous réunit aujourd'hui à Rabat, demeure bien sûr, celle du rapport constitution/ traité.

Même si dans cette assemblée, je veux croire que la très grande majorité d'entre nous, en notre qualité de gardiens de la constitution, plaçons cette dernière au sommet de la hiérarchie des normes, nous savons que cette hiérarchie n'est pas toujours admise. Pour la doctrine internationaliste, et avec elle les juridictions internationales, cette hiérarchie est inversée.

Rappelons que la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'arrêt Costa du 15 juillet 1964 avait jugé que : « le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne **quel qu'il soit** sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même » et qu'ainsi « le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté. ».

Cette question constitue déjà une première spécificité du contrôle des traités. Car, à la différence de la loi ordinaire pour laquelle la soumission à la constitution ne fait aucun doute, les rapports constitutions / traités internationaux restent plus ambigus, même si on admet la primauté de la constitution.

En effet, la façon d'effectuer le contrôle de constitutionnalité de la loi ne peut avoir la même intensité que celle exigée pour le traité.

Dans le cadre de la loi, l'action du législateur s'inscrit normalement dans une forme de continuité avec la Constitution car il s'agit pour lui de compléter, de préciser ou d'organiser les principes affirmés par la Constitution.

La perspective est tout autre pour le traité qui peut davantage s'affirmer comme une norme concurrente à la Constitution, surtout quand il est en lien avec des organisations d'intégration.

Notre contrôle se révèle ainsi beaucoup plus délicat à opérer.

D'autant qu'il faut garder à l'esprit que la nature même du traité nous oblige à penser notre contrôle différemment.

Rappelons ce qui peut paraître comme une évidence mais qui n'est pas sans conséquence sur notre contrôle et ses limites.

A la différence de la loi, le traité :

- n'est pas, par définition, une norme de droit interne mais une source de droit externe ;
- ne peut être imputé qu'à un sujet de droit international, doté de la capacité requise, à l'instar des Etats ou des organisations internationales intergouvernementales, lesquels sont dotés de cette capacité à passer des traités ;
- n'est pas non plus, comme la loi ou le règlement, le produit d'une volonté univoque qui s'impose à ses destinataires. Le traité, la convention internationale est la résultante d'un accord de volontés, il naît du consensualisme comme le contrat.

Cette nature contractuelle contraint le juge constitutionnel à dégager la commune intention des parties afin de déduire le sens de certaines stipulations du traité. Cela peut se révéler une opération bien délicate.

Or, concernant la loi, nous en avons immédiatement une maîtrise bien plus approfondie en tant que celle-ci s'inscrit dans un programme, elle est éclairée par les travaux parlementaires, les débats, les amendements, sans oublier que c'est une norme que nous manions au quotidien. Tel n'est pas le cas des traités.

Il importe également de rappeler que le traité est un acte destiné à produire des effets juridiques régis par le droit international, dont le contentieux pourra être réglé en application de la coutume internationale, de la Convention de Vienne sur les traités et ce, devant une juridiction internationale.

Sur cette question d'ailleurs, une autre difficulté tient au fait de l'absence de formalisme du droit international. Il n'est pas évident de distinguer parmi les textes élaborés conventionnellement, ceux d'entre eux qui sont des traités internationaux véritables, de ceux qui demeurent dépourvus d'effets juridiques.

C'est donc une opération intellectuelle particulière qui s'impose à nous.

Certes, nous pouvons nous référer aux sources internationales, notamment sur ce point à la Cour Internationale de Justice qui, dans l'affaire du Plateau continental de la mer Égée, a posé certains critères de distinction à propos de certaines catégories de textes à portée juridique incertaine comme un communiqué conjoint.

Elle a ainsi affirmé que la question de savoir si un texte « constitue ou non un accord dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il fait état » et, que pour en connaître la nature, il s'agissait de « tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré ».

Ces indications ne nous éclairent pas forcément, mais elles mettent le doigt sur une autre difficulté préalable à tout contrôle : est-ce que le texte qui nous est soumis entre justement dans la catégorie de ceux qu'il nous a été donné compétence de contrôler ? Il s'agit encore d'une opération supplémentaire, et parfois bien délicate, eu égard au manque de formalisme du droit international où les appellations peuvent être trompeuses.

Nous devons dès lors nous livrer à une interprétation cas par cas, afin de dégager si la volonté des parties était ou non de se lier sur le plan du droit, ceci par un examen minutieux du contenu de l'acte et des termes employés.

Ces caractéristiques qui le démarquent significativement de la loi nationale, font inmanquablement, que notre contrôle de constitutionnalité des traités ne pourra s'opérer à l'identique de celui appliqué à la loi.

Tous ces éléments encore une fois limitent notre capacité de contrôle, et rendent ce dernier incontestablement plus ardu.

Au-delà de ces considérations « techniques » qui participent incontestablement à rendre ce type de contrôle spécifique, un autre point fait que le contrôle de constitutionnalité des traités se démarque significativement de celui des lois.

C'est sa forte connotation « politique ».

Les relations diplomatiques sont certainement celles par lesquelles se manifestent au plus haut point la politique d'un État. Les traités en sont la réalisation. Notre contrôle, même s'il reste un contrôle en droit, s'exerce dans un domaine éminemment politique.

Les effets de nos décisions peuvent permettre de renforcer les relations avec d'autres États ou tout au contraire les réduire à néant. Nos décisions n'impactent pas seulement nos États, mais également ceux parties aux traités.

On ne peut écarter également l'hypothèse du conflit d'ordre politique en filigrane d'une saisine de la juridiction constitutionnelle, à propos d'un engagement international, entre autorités législatives et exécutives ou entre les autorités exécutives elles-mêmes.

Cet environnement politique est indéniable.

Il est retranscrit dans notre Constitution concernant les autorités de saisine. A la différence de la loi, des ordonnances ou des règlements qui peuvent aussi être déférés à la Cour constitutionnelle « soit par les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire querellé », seuls, le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, ou un dixième (1/10e) des députés, et le Président du Sénat ou un dixième (1/10e) des sénateurs peuvent saisir la Cour afin de vérifier la conformité du traité à la Constitution.

Cette restriction de la saisine aux seules autorités politiques, n'est ni anodine ni neutre. Elle marque bien cette volonté de circonscrire la saisine à des autorités politiques.

Le contrôle de ce type d'acte est totalement entre leurs mains puisqu'il est par ailleurs exclu par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité qui, au titre de l'article 86 de notre constitution n'est ouverte qu'à « l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux. ».

Certes, cette solution peut s'expliquer par la volonté de respecter la règle « pacta sunt servanda », mais elle est aussi la manifestation claire de la volonté que la politique internationale de l'État ne soit pas remise en cause à posteriori par la simple intervention d'un requérant.

Ce point de vue ne peut que se renforcer si l'on s'attache cette fois aux conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Aux termes de notre constitution, concernant les traités, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution, ils ne peuvent être ratifiés.

Concernant les actes de droit interne, Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, publiée ou appliquée.

Certes, ces deux dispositions convergent pour affirmer la primauté de la constitution mais les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité diffèrent significativement entre les deux types de normes. Les solutions ouvertes face à l'inconstitutionnalité de la loi sont multiples.

Tout d'abord rappelons que :

- dans l'hypothèse d'inconstitutionnalité partielle, la loi peut être promulguée amputée des dispositions inconstitutionnelles, dès lors qu'elles sont considérées comme détachables de l'ensemble du texte.

- le juge peut employer la technique aujourd'hui commune de la « conformité sous réserve ». Celle-ci consiste, nous le savons, à déclarer une disposition conforme à la Constitution à condition qu'elle soit interprétée ou appliquée de la façon indiquée par la juridiction constitutionnelle. Cette technique permet de valider une disposition qui, sans cette réserve, pourrait ou devrait être censurée.

- le législateur peut reprendre le texte et adopter un texte expurgé de ces vices d'inconstitutionnalité, ce qui dans bon nombre de cas peut s'opérer sans grande difficulté.

- enfin, si les autorités politiques souhaitent que le texte soit appliqué en l'état, parce qu'elles estiment qu'il est essentiel pour la conduite de la vie politique de la Nation, elles peuvent initier une révision constitutionnelle pour une mise en conformité.

Les choix s'avèrent beaucoup plus restreints face à l'inconstitutionnalité du traité.

Modifier le traité pour le mettre en conformité à la constitution s'avère largement illusoire, puisque cela implique la renégociation des dispositions avec les différents Etats parties au traité.

La technique des réserves est tout autant inappropriée. Comment imposer aux parties l'interprétation donnée par la juridiction constitutionnelle interne à l'un des Etats parties aux traités pour admettre la ratification ?

Donc, soit l'État abandonne le projet de convention internationale, soit il entame une révision de la Constitution.

Ces choix sont cruciaux pour le pouvoir politique en place. Ou bien il renonce à sa politique internationale, soit il remet en cause sa norme fondamentale, ce qui n'est pas non plus sans conséquence.

Les implications sont lourdes, et incontestablement elles pèsent également sur la juridiction constitutionnelle parce que de sa solution dépendent des choix de première importance qui peuvent influencer la vie de la Nation de manière significative.

La décision de la juridiction constitutionnelle peut apparaître comme étant située au cœur d'une stratégie politique, qui peut faire aboutir ou échouer des choix substantiels de politique internationale.

Comment dès lors éviter toute connotation politique à ces décisions, tant Il est particulièrement difficile dans ce type de contrôle de séparer nettement le droit de la politique ?

C'est particulièrement vrai quand un traité est en lien avec une organisation internationale d'intégration, sa création ou son évolution.

Car, c'est dans ce type de traités que se pose systématiquement ce qu'il faut considérer comme la question essentielle en matière de contrôle de constitutionnalité des traités : y a-t-il ou non atteinte à la souveraineté de l'Etat ? Si oui, cette atteinte est-elle admissible ?

Certes, d'autres questions peuvent être examinées devant nos juridictions au moment d'opérer le contrôle de constitutionnalité du traité, mais celle qui doit emporter toute notre attention est de savoir si la convention internationale est susceptible d'affecter notre souveraineté. Car nous touchons ici à l'essence même de l'Etat.

En effet, la question de l'atteinte à la souveraineté peut être perçue comme une limite possible au consentement de l'Etat.

Ainsi, l'office de la Cour, sur le fondement de l'art 87, l'amène non seulement à défendre la Constitution contre des traités internationaux qui lui seraient matériellement contraires, mais être également celle qui endossera le rôle de garant de la souveraineté nationale.

Déterminer les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale s'avère un exercice délicat dont l'approche ne peut donc se faire qu'au cas par cas.

Il s'agit en fait de concilier le nécessaire respect de la souveraineté nationale avec les exigences résultant du traité, une conciliation extrêmement difficile à réaliser en pratique surtout quand le traité a pour objet la mise en place ou l'évolution d'une organisation internationale d'intégration.

Rappelons tout de même que les traités sont la transcription juridique de la conduite des relations internationales, qui constitue classiquement une manifestation de la souveraineté de l'Etat.

La juridiction constitutionnelle dans cet exercice doit définir le concept de « souveraineté nationale », puis le garantir sur un plan juridique en déterminant ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas, pour ensuite décider si l'accord international pourra s'intégrer ou non dans l'ordonnement interne.

Elle se devra de mettre en œuvre un véritable pouvoir d'appréciation quant à la notion de souveraineté et ensuite quant à ses éléments essentiels.

Car la question de la définition du concept juridique de « souveraineté nationale » ne va pas sans difficulté.

Il y a, en effet, deux facettes à cette notion de souveraineté, d'une part, la souveraineté démocratique qui détermine le titulaire du pouvoir ultime et, d'autre part, la souveraineté de l'État qui correspond ici au contenu de la souveraineté de la puissance publique.

C'est ce contenu qu'il s'agit tout d'abord de cerner.

On peut convenir que le domaine monétaire, avec celui de la défense, de la politique extérieure, de la justice et de quelques autres, peuvent généralement être considérés comme touchant à l'essence, au cœur de la souveraineté nationale.

Il s'agira de se demander ensuite si la nature et l'importance des atteintes à la souveraineté nationale par les dispositions du traité sont compatibles avec la Constitution.

Car, Sauf à bloquer complètement toute ratification de traité et donc réduire nos relations internationales à néant, nous ne pouvons censurer que les atteintes caractérisées à la souveraineté, celles qui atteignent un certain degré de gravité.

Si on prend pour exemple la fonction juridictionnelle et l'hypothèse d'un traité qui viendrait créer une juridiction internationale, il s'agira notamment d'analyser son domaine d'application, les pouvoirs de la juridiction concernée, ses compétences, sa composition, les qualifications exigées de ses membres ou encore ses rapports avec les juridictions nationales et se demander si sur ces différents points le traité n'affecte pas les conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale en matière juridictionnelle.

On relèvera également qu'il s'agira de vérifier si cette création ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux de procédure garantis par notre Constitution, tels que les principes d'indépendance, d'impartialité et d'égalité qui s'imposent dans notre système juridictionnel.

Il est inenvisageable que nos citoyens se voient soumis à la compétence d'une juridiction internationale qui ne respecterait pas ces principes.

Un autre point essentiel concernant le respect des conditions de l'exercice de la souveraineté consiste à écarter les clauses imposant l'irrévocabilité ou l'irréversibilité, à savoir l'impossibilité de faire retour en arrière.

Nous devons rester maîtres des traités. Les autorités compétentes doivent pouvoir les modifier, et éventuellement revenir en arrière sur des transferts de souveraineté, nous devons garder « compétence de la compétence ».

Toutes ces opérations qu'il s'agit de réaliser dans le processus de contrôle de constitutionnalité des traités, les contraintes qui s'imposent à nous, en font incontestablement une des compétences la plus délicate à exercer, d'autant que nous devons faire face à des enjeux majeurs car, de nos décisions, dépendra la nature même de l'Etat qui régira la vie de nos concitoyens pour les années à venir.

« Spécificités et limites »

du contrôle de constitutionnalité des normes internationales; le cas du droit communautaire »



Présenté par Mr NAHM-TCHOUGLI Mipamb

Juge à la Cour constitutionnelle du Togo

Le juge constitutionnel a pour mission de garantir la constitutionnalité de l'ensemble de l'ordonnement juridique national. Il le fait essentiellement à travers le contrôle de constitutionnalité des lois et aussi par l'entremise de l'exception d'inconstitutionnalité.

Le contrôle de constitutionnalité est un contrôle juridictionnel pour s'assurer que les normes de droit interne (loi, règlement), mais également externe (traité) respectent la Constitution qui est placée au sommet de la hiérarchie des normes. Ce contrôle doit s'étendre aux actes communautaires dont les caractéristiques particulières brouillent la répartition constitutionnelle du domaine de la loi et des règlements.

En effet, l'ordre juridique international régit essentiellement les relations entre les Etats. Il se caractérise par une décentralisation laissant aux Etats le contrôle direct sur les sources, sur sa mise en œuvre (exécution par les Etats eux même), sur sa sanction (pas de recours au juge sans consentement des Etats).

En revanche, le droit communautaire était à l'origine le droit de l'Union Européenne ou droit des communautés européennes. C'est un droit nouveau puisqu'il est apparu à partir de 1951 par la conclusion du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Prévue pour une durée de 50 ans, la CECA a disparu en 2002. Le droit communautaire est constitué d'un ensemble de règles qui fondent l'Union Européenne et qui s'appliquent à tous les Etats membres.

Notons également que le droit communautaire est un système juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des Etats membres. Cela signifie qu'il confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent invoquer en justice, éventuellement à l'encontre d'une règle nationale ne respectant pas la règle communautaire. Le droit communautaire a un caractère *sui generis*, il est de ce fait d'applicabilité immédiate, d'effet direct et il prévaut sur le droit interne des Etats membres de l'union européenne:

- Les traités constitutifs de l'union européenne ;
- Les actes élaborés par les institutions ou organes européennes (conseil des ministres, le parlement...) notamment les règlements, les directives, les décisions, les avis, les recommandations, la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne ;
- Les accords interétatiques...

Par ailleurs, avec le processus de globalisation, de mondialisation, qui prévaut de nos jours, le droit communautaire n'est plus le seul fait de l'Europe. Tous les continents dans le monde à l'instar de l'Europe se regroupent à travers des organisations communautaires selon leurs affinités en vue d'une intégration, sociale, politique juridique et surtout économique.

Sur le plan économique en particulier, la démarche communautaire qui sous-tend la plupart des regroupements économiques régionaux participe de cette dynamique à travers laquelle plusieurs Etats souverains s'engagent à harmoniser leurs politiques économiques, à éliminer toutes formes de barrières aux fins d'intensifier leurs échanges commerciaux et, au-delà, d'entreprendre des actions communes de développement.

Aussi se posent deux questions techniques et corrélatives :

- La première consiste à s'interroger sur la possibilité d'opérer un contrôle de constitutionnalité du droit communautaire, et, le cas échéant, sur les normes de référence d'un tel contrôle ?
- La seconde consiste à se demander si le droit communautaire peut servir de norme de référence dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois opéré par une juridiction constitutionnelle ?

La pertinence des rapports entre la Constitution et le droit communautaire impose d'abord une présentation du droit communautaire en Afrique. Et ensuite, nous verrons la problématique de la garantie de la suprématie de la Constitution face au droit communautaire.

I- La présentation du droit communautaire en Afrique

L'une des caractéristiques majeures du monde contemporain est la formation, sur tous les continents, de blocs économiques régionaux reflétant la prise de conscience des enjeux d'un monde qui se globalise à tous points de vue. L'Afrique n'échappe à ce mouvement de régionalisation avec une identité de caractéristique.

A- La multiplication des regroupements économiques en Afrique

Le droit communautaire africain est donc élaboré par des institutions dont la présentation s'avère nécessaire pour la maîtrise de ce droit. Ces institutions forment le cadre structurel ou organique de la

production normative communautaire. Nous présenterons les organisations régionales essentielles dont le fonctionnement est avéré

1- L'UNION AFRICAINE

En succédant à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Union Africaine (UA) se donne pour ambition de renouveler et de consolider le projet d'intégration politique et économique dont les bases avaient été jetées en 1963⁶⁶. A cet effet, l'Acte constitutif de la nouvelle organisation, dont les contours ont été tracés dans la déclaration de Syrte (Libye) du 9 septembre 1999, a fixé des objectifs et instauré un cadre institutionnel allant bien au-delà de l'approche diplomatique finalement privilégiée par l'OUA. L'Union Africaine reprend à son compte les objectifs qui ont été assignés à l'OUA, cependant elle inclue désormais, les questions relatives à l'intégration économique, la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance ou encore les droits de l'homme.

Les Etats de l'Afrique de l'Ouest sont divisés depuis les indépendances par leurs différentes expériences coloniales, les clivages linguistiques et culturels ainsi que des systèmes juridiques, économiques et administratifs différenciés. Ces Etats vont donc manifester le désir de se regrouper à travers des organisations communautaires dans le souci de renforcer leurs relations dans des domaines spécifiques. La création de la CEDEAO vient dans la même logique renforcer cette volonté de s'unir.

2- LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DANS LES PAYS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Créée par le Traité de Lagos le 28 Mai 1975, la CEDEAO regroupait à l'origine seize Etats à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo. Le nombre des Etats est à présent ramené à quinze, suite au retrait de la Mauritanie en 20013.

3- L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)

En matière monétaire, les pays de l'Afrique de l'Ouest que sont le Bénin, le Burkina Faso (ex-Haute-Volta), la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal et le Togo, rejoins ultérieurement par le Mali et la Guinée Bissau, ont institué l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) par le Traité du 12 mai 1962. Par cet acte, ces pays qui constituaient un grand ensemble géopolitique, dans le cadre de l'ex-fédération de l'Afrique occidentale Française (AOF), se sont engagés à instaurer une zone de coopération monétaire, fondée sur une profonde solidarité, persuadés que celle-ci constitue l'un des leviers d'un développement accéléré de leurs économies.

Fondée sur les principes de solidarité et d'égalité des Etats membres, l'UMOA est organisée autour des éléments ci-après :

- Une monnaie commune, le Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA), dont l'émission est confiée à la BCEAO, l'institut d'émission commun ;

⁶⁶ Albert BOURGI, l'Union Africaine entre textes et réalités, p.327

- La libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre les Etats membres ;
- La centralisation des réserves d'échanges dans un pool commun ;
- L'harmonisation des législations monétaires, bancaires et des changes.

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

- Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- Créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- Instituer une coordination des politiques sectorielles nationale par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transport et télécommunication, environnement, agriculture, énergie, industrie et mine ;
- Harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

4- L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Le traité portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice).

Le but principal de ce traité est d'harmoniser les droits nationaux des affaires des pays signataires, afin de favoriser la stabilité économique et monétaire de ceux-ci. Cela permet de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire qui existe dans ces pays. Le traité a donc pour objet « l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels » (article premier Traité OHADA). En effet, très peu de réformes avaient été entreprises jusqu'alors, chaque Etat légiférant sans tenir compte de la législation des Etats de la zone franc : La plupart de ces législations datent en effet de l'époque coloniale et ne correspondent manifestement plus à la situation économique et aux rapports internationaux actuels. A cela s'ajoutait l'énorme difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels pour connaître les textes juridiques applicables.

Désormais, le droit des affaires tels qu'harmonisé au moyen de l'OHADA aux justiciables et aux professionnels de déterminer facilement les textes juridiques applicables dans les domaines couverts par l'OHADA. Il en résultera une facilitation des transactions entre les pays membres.

5- LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)

La CEEAC a été créée le 18 octobre 1983 à Libreville et elle comprend 10 Etats membres. Elle a pour but « de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré dans tous les domaines de l'activité économique et social ». Article 4 du traité instituant le CEEAC.

L'objectif fondamental poursuivi par la Communauté concerne la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et autoentretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations... La CEEAC conduit le processus d'intégration régionale de l'Afrique Centrale et est reconnue par l'Union africaine.

Le traité portant création de la CAE a été signé le 30 novembre 1999. La CAE comprend 5 états membres. Elle a pour objectif d'élargir et d'approfondir l'intégration économique, politique, sociale et culturelle afin d'améliorer la qualité de vie des populations de l'Afrique orientale grâce à une compétitivité accrue, la valeur ajoutée à la production, le commerce et les investissements. La Communauté d'Afrique de l'Est (en anglais East African Community, EAC) est une organisation internationale de cinq pays de l'Afrique de l'Est comprenant le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie.

Celle-ci a initialement été fondée en 1967, puis a été dissoute en 1977 avant d'être recréée le 7 juillet 2000. En 2008, après des négociations avec la Communauté de développement d'Afrique australe et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, la Communauté d'Afrique de l'Est accorde une expansion du marché de libre-échange incluant les pays membres des trois organisations. La Communauté d'Afrique de l'Est est l'un des piliers de la Communauté économique africaine.

6- LA COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC)

Elle a été créée par traité en 1992 pour succéder à la conférence de coordination pour le développement de l'Afrique Australe. Sa création répond au souci de mettre l'accent sur l'intégration du développement économique. Cette organisation qui a son siège à Gaborone (Botswana) et comprend 15 membres. Aux termes de l'article 5 dudit traité (1992), les objectifs de cette communauté sont les suivants :

7- LA CEMAC

La Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) regroupe 6 pays, à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République de Centrafrique et le Tchad. Elle se donne comme mission de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun.

L'actuelle CEMAC est née des cendres de l'ancienne UDEAC l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), précédée par l'Union Douanière Équatoriale (UDE).

8- LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST (CAE)

Le traité portant création de la CAE a été signé le 30 novembre 1999. La CAE comprend 5 états membres. Elle a pour objectif d'élargir et d'approfondir l'intégration économique, politique, sociale et culturelle afin d'améliorer la qualité de vie des populations de l'Afrique orientale grâce à une compétitivité accrue, la valeur ajoutée à la production, le commerce et les investissements. La Communauté d'Afrique de l'Est (en anglais East African Community, EAC) est une organisation internationale de cinq pays de l'Afrique de l'Est comprenant le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie.

Celle-ci a initialement été fondée en 1967, puis a été dissoute en 1977 avant d'être recréée le 7 juillet 2000. En 2008, après des négociations avec la Communauté de développement d'Afrique australe et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe,

9- LE MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA)

Le COMESA a été établi en 1994 comme successeur de la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP), qui existait depuis 1981 dans le cadre du Plan d'action de Lagos et de l'Acte final de Lagos de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'objectif ultime de la ZEP était de créer une communauté économique dont la population possède un niveau de vie élevé.

10- L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA)

Selon l'article 2 du traité instituant UMA, L'Union vise à :

- Renforcer les liens de fraternité qui unissent les Etats membres et leurs peuples ;
- Réaliser le progrès et la prospérité des sociétés qui les composent et la défense de leurs droits ;
- Contribuer à la préservation de la paix fondée sur la justice et l'équité ;
- Poursuivre une politique commune dans différents domaines ;
- Œuvrer progressivement à réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux.

La politique commune mentionnée dans l'article précédent a pour but la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Sur le plan international : la réalisation de la concorde entre les Etats membres et l'établissement d'une étroite coopération diplomatique fondée sur le dialogue
- Sur le plan de la Défense : la sauvegarde de l'indépendance de chacun des Etats membres ;
- Sur le plan économique : la réalisation du développement industriel, agricole, commercial, social des Etats membres et la réunion des moyens nécessaires à cet effet, notamment en mettant sur pied des projets communs et en élaborant des programmes globaux et sectoriels ;

- Sur le plan culturel : l'établissement d'une coopération visant à développer l'enseignement aux différents niveaux, à préserver les valeurs spirituelles et morales inspirées des généreux enseignements de l'Islam et à sauvegarder l'identité nationale arabe en se dotant des moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs ; notamment pour l'échange des enseignants et des étudiants et la création d'institutions universitaires et culturelles ainsi que d'instituts de recherche maghrébins. Cette union comprend les pays suivants : Maroc, Tunisie, Algérie, Lybie, Mauritanie

B- Les caractéristiques du droit communautaire

Le droit communautaire est donc l'ensemble des règles matérielles uniformes applicables au sein de l'union Européenne. Ces règles s'appliquent aussi bien aux Institutions Européennes, aux Etats membres, qu'aux citoyens européens. Ces règles de droit sont constituées des traités tels que modifiés au fil des années (droit primaire) et des actes pris par les organes communautaires en application des traités (droit dérivé). Elles visent à instaurer un ordre juridique communautaire permettant la réalisation des objectifs de la communauté.

Le droit communautaire constitue « un ordre juridique propre, intégré au système juridique des états membres » CJCE 15/7/1964 Costa c/ Enel. C'est un ordre juridique car il règle les " pouvoirs, droits et obligations des sujets, ainsi que les procédures pour faire constater et sanctionner toute violation" (CJCE 13/11/1964 Commission c/ Luxembourg et Belgique). C'est un ordre juridique propre c'est à dire qu'il y a autonomie du droit communautaire par rapport au droit international.

Le droit primaire est composé des traités fondateurs, à savoir depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'expression « droit dérivé » désigne l'ensemble des actes qu'adoptent les institutions de l'Union pour la mise en œuvre des traités. L'article 249 du traité CE énumérait et définissait plusieurs actes juridiques :

- règlements,
- directives,
- décisions,
- recommandations et avis.

Le règlement : Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. Le règlement est l'acte le plus complet, le plus supranational et le plus efficace dans la panoplie des instruments qui sont à la disposition de ces institutions Il se distingue par deux propriétés tout à fait inhabituelles en droit international :

- sa capacité de créer un même droit dans tout l'ordre juridique sans tenir compte des frontières et en étant valable uniformément et intégralement dans tous les Etats membres. C'est ainsi qu'il est interdit aux Etats membres d'appliquer de manière incomplète les dispositions d'un règlement ou de procéder à une sélection parmi celles-ci ;

- son applicabilité directe dans tous les Etats membres. Cela signifie que, sans nécessité d'aucune mesure portant réception dans le droit national, il a une validité automatique dans l'ordre juridique concerné et est, comme tel, apte à conférer des droits et/ou imposer des obligations aux Etats

membres, à leurs organes et aux particuliers, comme le fait la loi nationale. De nature essentiellement normative, il s'adresse non pas à des destinataires limités, désignés ou identifiables, mais à des catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite

La directive : Elle lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La directive constitue un instrument de législation indirecte qui a pour destinataires les Etats membres à qui elle fixe un résultat à atteindre mais à qui elle laisse le choix de la forme et des moyens qu'ils adopteront pour réaliser les objectifs communautaires dans le cadre de leur ordre juridique interne. Elle cherche à concilier la recherche de l'indispensable unité du droit de l'Union et la préservation de la diversité des particularités nationales. C'est donc un instrument d'harmonisation. Les Etats membres peuvent ainsi tenir compte des spécificités nationales lors de la réalisation des objectifs communautaires.

Les dispositions d'une directive ne remplacent pas automatiquement les règles juridiques nationales, mais imposent aux Etats membres l'obligation d'adapter leur droit national aux dispositions de la directive. La compétence des Etats membres est cependant doublement liée:

- quant au délai : la directive fixe toujours un délai déterminé aux instances nationales pour sa transposition.

- quant aux modalités : même si les Etats membres sont, en principe, libres quant à la forme et aux moyens de la transposition, la liberté des autorités nationales n'est pas entière. Les moyens et formes mis en œuvre doivent être conformes au but recherché. En général, il est nécessaire d'adopter des actes juridiques nationaux contraignants, voire d'annuler ou de modifier des dispositions législatives, réglementaires et/ou administratives existantes.

La mise en œuvre des directives est surveillée par les organes communautaires. Les Etats qui ne prennent pas les mesures nationales d'exécution de la directive sont déférés par le canal du recours en manquement devant la Cour de justice.

La décision : La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. La décision est donc un acte à portée individuelle. Elle doit avoir des destinataires qui doivent être déterminés ou déterminables et ne sont liés que de manière individuelle. Elle leur confère des droits ou leur impose des obligations.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les actes uniformes de l'OHADA : Les fondateurs de l'OHADA ont voulu réaliser un droit des affaires simple, moderne et adapté. Les textes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article 1^{er} du Traité sont des Actes uniformes. Ils sont porteurs d'un droit commun à tous les Etats parties, autrement dit d'un droit uniforme.

Chaque année, le Secrétaire permanent soumet à l'approbation du Conseil des ministres un programme d'harmonisation du droit des affaires. Les Actes uniformes sont préparés par le

Secrétariat permanent en concertation avec les gouvernements des Etats parties à qui les projets d'Actes sont communiqués. Les gouvernements disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de cette communication pour faire parvenir leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, le projet, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat permanent est immédiatement transmis pour avis par cet organe à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CJCA) qui doit donner son avis dans un délai de trente jours. Ce délai expiré, le Secrétariat met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du plus prochain Conseil des ministres.

Le texte est adopté par le Conseil des ministres si les deux tiers au moins des Etats parties sont représentés et s'il est voté à l'unanimité des Etats parties présents et votants, l'abstention ne faisant pas obstacle à l'adoption. La même procédure doit être suivie pour la modification des Actes uniformes à la demande de tout Etat partie.

Une telle procédure revient à transférer la souveraineté législative nationale à l'OHADA parce que, lorsqu'un Acte Uniforme entre en vigueur, il devient directement applicable et obligatoire « nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; il se substitue aux règles de droit interne.

Les relations entre le droit interne et le droit dérivé des organisations d'intégration ne fonctionnent pas selon le principe du système dualiste ni selon celui du système moniste qui caractérisent les rapports entre droit interne et droit international.

En droit international, les Etats ont le choix d'opter pour un système moniste qui confère un effet direct à la norme internationale en droit interne, l'Etat se réservant le droit de définir les conditions rendant effectives les normes de droit international dans l'ordre juridique interne. En revanche, le système dualiste selon lequel l'ordre juridique interne est séparé de l'ordre juridique international, il faut, pour que la mesure de droit international soit créatrice de droits, qu'une mesure d'introduction de droit interne soit prise.

En droit communautaire et en droit OHADA, le principe d'intégration ne permet donc pas l'autonomie des Etats. Ce droit s'applique immédiatement et peut être invoqué par les ressortissants ou justiciables des Etats membres.

1- L'applicabilité directe du droit dérivé

Il s'agit purement d'une question de droit international. Un premier aspect du principe concerne l'introduction du droit international dans l'ordre juridique interne ainsi que sa place dans cet ordre : en cas de contrariété entre la norme internationale et la Constitution, le Cour Constitutionnelle peut être saisie pour déclarer une ou plusieurs clauses de la norme internationale contraires à la Constitution ouvrant ainsi la voie à une révision de la Constitution pour la rendre conforme au droit international.

Un second élément de réponse consacre la valeur supra législative du droit international.

Le droit international peut-il créer au bénéfice ou à la charge des particuliers des droits et des obligations dont ils peuvent se prévaloir directement, sans qu'il soit besoin pour eux d'invoquer des dispositions nationales d'application ?

Les traités conclus entre les Etats ne sont pas par eux-mêmes des sources de droit interne à moins que cela ne résulte de la volonté des Etats signataires. Mais le droit communautaire s'intègre dans les systèmes juridiques internes, l'applicabilité directe étant la règle.

Dans l'UEMOA, le principe de l'applicabilité directe résulte indirectement de l'article 6 du traité⁶⁷ et plus directement de l'article 43 de celui-ci. Et dans des termes similaires, l'art. 10 du Traité de l'OHADA pose le même principe. L'applicabilité directe comporte deux dimensions ; une dimension formelle qui se rapporte à l'introduction de la norme communautaire dans les ordres juridiques nationaux et une dimension matérielle relative à la capacité de la norme communautaire ou uniforme à créer des droits ou des obligations au bénéfice ou à la charge des particuliers dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement sans mesure nationale d'application. Dans le premier cas, il s'agit de l'applicabilité immédiate et dans le second, de l'effet direct.

L'applicabilité immédiate établit la relation qui doit exister entre la norme communautaire ou uniforme et le droit interne des Etats membres. Au contraire du droit international,⁶⁸ il découle du monisme c'est-à-dire que la norme communautaire ou uniforme s'applique immédiatement en tant que telle, sans réception ni transformation (à l'exception de la directive) dans l'ordre interne des Etats parties au traité originel et impose le respect par les Etats membres.

L'approche moniste résulte d'abord de la consécration des traités OHADA (art. 10) et UEMOA (art. 43) qui énoncent que les actes communautaires sont directement applicables dans tout Etat membre. En outre, l'institution de la procédure des questions préjudicielles par le traité de l'UEMOA et d'une procédure consultative visant l'interprétation du droit uniforme par le Traité OHADA⁶⁹, en permettant aux juridictions nationales de renvoyer devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour de Justice de l'UEMOA l'interprétation ou l'appréciation de la validité du droit communautaire ou uniforme, présupposent que celui-ci est applicable par les juridictions nationales. Mais le monisme découle tout autant de la nature des Communautés

⁶⁷ **Article 6 du Traité de l'UEMOA** : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent traité et conformément aux règles de procédures instituées par celui-ci, sont appliquées dans chaque Etats membres nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure ».

⁶⁸ Les principes du droit international obligent les Etats à respecter les traités qui les lient et, notamment, à les faire appliquer par les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard des Etats envers lesquels ils se sont obligés. V. **KELSEN (H.)**, les rapports de système entre le droit international et le droit interne. RCADI. 1926, IV. 231.

⁶⁹ **Article 14 al. 1 du traité de l'OHADA** : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes ».

UEMOA⁷⁰ et OHADA,⁷¹ c'est-à-dire de l'ensemble du système des deux traités comme l'avait clairement souligné la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire COSTA ; « en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique... et plus précisément de pouvoir réels issus d'une limitation des compétences ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux –mêmes ».

Ainsi, le droit secrété particulièrement par l'OHADA et l'UEMOA est d'applicabilité directe en ce qu'il produit des effets directs vis-à-vis de leurs destinataires.

La Cour de justice des communautés européenne (CJCE), devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souvent été amenée à condamner toutes les techniques dualistes prises dans les Etats membres, comme en Italie. La France, quant à elle applique un système moniste et va donc dans le sens du principe d'applicabilité directe.

a- Lien entre applicabilité et invocabilité

La question consiste à savoir pour les particuliers s'ils peuvent invoquer lesdites normes devant les autorités nationales et les tribunaux du fait de l'application d'un droit ou d'une disposition non conforme au droit communautaire. La CJCE a dégagé le principe de l'effet direct des normes communautaires en droit interne : elles sont d'effet direct en dépit de toute question d'invocabilité mais sont, de surcroît, invocables. L'invocabilité a donc une portée plus large que l'effet direct.

b- Les normes bénéficiant d'un effet direct automatique

En effet, au sein de l'UEMOA un rôle éminent est confié au Conseil des ministres et à la Commission pour édicter les règles communes.⁷² De même, au niveau de l'OHADA, c'est le Conseil des ministres qui est compétent pour adopter les Actes Uniformes.⁷³ Ainsi, au sein de ces deux organisations, des normes sont produites et celles-ci sont immédiatement applicables et ont des effets directs dans l'ordre juridique interne⁷⁴. Ainsi, une personne privée peut invoquer cette disposition communautaire dans tout litige, que ce soit contre une puissance publique et donc un litige vertical ou contre une autre personne privée, s'agissant donc d'un litige horizontal.

⁷⁰ *Par le traité de l'UEMOA, ayant comme objectif l'édification « d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé » (art. 4.a) et en décidant de « créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, assis sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune » (art. 4.c), les Etats ont implicitement admis l'applicabilité immédiate de celui et du droit dérivé.*

⁷¹ *Par l'article 5 du Traité de l'OHADA, les Etats Parties ont choisi un concept qui par sa nature entraîne une substitution-abrogation des normes nationales contraires d'où l'applicabilité immédiate.*

⁷² **Article 42 du traité de l'UEMOA** : « Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, la Conférence prend des actes additionnels conformément aux dispositions de l'art. 19. Le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions, il peut également formuler des recommandations et/ou des avis. La Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions. Elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis ».

⁷³ **Article 6 du Traité de l'OHADA**, op. cit. .

⁷⁴ **Article 43 du Traité de l'UEMOA et article 10 du Traité de l'OHADA.**

Les règlements sont invocables de plein droit dans toutes leurs dispositions et pour tous types de litiges, les décisions communautaires ayant le même effet d'autorité. Les principes généraux, quant à eux, sont invocables par tous les particuliers et pour tous les litiges.

c- Les normes bénéficiant d'un effet direct conditionnel

Il s'agit des traités constitutifs ou originaires. Sont directement applicables toutes les dispositions qui comportent l'attribution explicite de droits et obligations en faveur ou à la charge des particuliers ainsi que toutes celles qui imposent une obligation bien définie tant aux Etats qu'aux institutions.

2- Le principe de primauté du droit communautaire

La primauté des normes communautaires leur confère le statut de droit positif dans l'ordre juridique interne des Etats. Ceci signifie donc que les règles d'effet direct, « en tant qu'elles font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres » doivent être appliquées dès leur entrée en vigueur, malgré l'adoption ultérieure d'une loi incompatible.⁷⁵ Il en découle que, hormis la Constitution, la norme communautaire ou uniforme s'impose au détriment de toute disposition nationale contraire ou incompatible et à toutes les autorités nationales.

Ainsi, la norme communautaire ou uniforme ne peut être contestée, et pour garantir son effectivité, des juridictions communautaires sont établies aux côtés des juridictions nationales pour en assurer une application uniforme. Cet ensemble conduit à l'établissement de véritables ordres juridiques communautaires.

Quand on affirme le principe de primauté, on affirme une caractéristique du fédéralisme qui est que le droit fédéral est supérieur au droit local. Il est difficile de dégager ce principe explicitement pourtant, la CJCE interrogée par les juges nationaux lui a donné naissance et consistance. Ce principe trouve ses fondements dans la notion du marché commun car elle implique l'uniformité et l'homogénéité du droit. La notion de communauté implique que les Etats soient soumis à un devoir de solidarité et qu'ils respectent l'égalité entre eux, inhérente à la nature même d'une communauté. C'est une composante de l'ordre public communautaire et il est donc applicable à tout conflit légal constitutionnel, administratif ... Il s'applique à tout acte de droit interne et un Etat membre ne peut pas invoquer les dispositions de sa Constitution pour faire obstacle à l'application du droit communautaire.

Seule l'action en manquement devant le juge communautaire peut être utilisée et concerne indirectement le principe. Les autorités et juridictions nationales disposent de tous moyens pour mettre en œuvre le principe de primauté. Si le principe n'est pas respecté, on peut constater par l'action en manquement qu'un Etat a adopté ou laissé subsister une règle de droit interne contraire au droit communautaire. Si le recours est actionné devant le juge communautaire et que le manquement est constaté, l'action ne fait pas disparaître l'acte incompatible et ne rend pas la disposition inapplicable. L'action ne fait qu'obliger l'Etat à prendre des mesures pour faire cesser le

⁷⁵ V. CJCE – 9 mars 1978. Aff. 106/77 *Simmenthal*, Rec. 1978, p.629.

manquement. La CJCE a posé les règles destinées aux Tribunaux nationaux pour limiter leur autonomie.

- **Inapplication du droit national incompatible**

L'arrêt de 1963⁷⁶ a mis en lumière le principe et le rôle du juge national. Par l'arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978⁷⁷, la CJCE a défini la mission du juge national en cas de contrariété entre le droit national et des dispositions communautaires. L'arrêt précise que le juge doit appliquer le droit communautaire en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale afin d'assurer le plein effet du droit communautaire. Le juge est habilité à ne pas appliquer les règles nationales qui délimitent sa compétence.

- **L'interprétation conforme du droit national**

Les autorités nationales doivent, en cas de doute, interpréter la disposition nationale au regard du droit communautaire, c'est un principe jurisprudentiel qui a été dégagé par la CJCE puis rappelé à maintes reprises⁷⁸. Ce principe n'est pas limité par la théorie de l'effet direct, toutes les dispositions nationales devant être interprétées selon le droit communautaire. La réparation des conséquences nées d'une contrariété entre un acte national et une norme de droit communautaire s'impose parce que les autorités nationales doivent effacer les conséquences financières liées à tout acte.

La CJCE a d'abord renvoyé aux Etats le soin d'organiser les conditions de mise en cause de cette responsabilité. Puis elle s'y est attachée, conférant des avantages tels qu'une meilleure efficacité des normes communautaires et une protection des particuliers qui serait atteinte s'ils ne pouvaient pas obtenir réparation quand leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un Etat⁷⁹. Le principe est que le droit à indemnité trouve son fondement dans le droit communautaire. Les tribunaux nationaux ont l'obligation d'examiner un tel recours même s'ils ne sont pas compétents selon le droit interne. Cependant, la CJCE renvoie aux dispositions du droit national la recherche du fondement interne de la responsabilité.

Or, la Constitution bénéficie de la primauté normative sur l'ensemble des normes applicables dans l'ordre juridique interne puisqu'elle détermine les conditions d'édiction et de validité des règles applicables en droit interne. À cet égard, la primauté du droit international et du droit communautaire procède de la Constitution et c'est bien ainsi que le Conseil constitutionnel français, comme les juridictions ordinaires, interprètent les dispositions constitutionnelles. Mais cette primauté normative, ou suprématie de la Constitution peut se concilier avec la primauté des normes issues du droit international et du droit communautaire impliquant que ces normes prévalent sur les normes internes, quelles qu'elles soient, en cas de contrariété.

⁷⁶ CJCE, 5 février 1963, affaire 26-62, *Van Gend En Loos* de 1963, *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*. 1963.

⁷⁷ CJCE 9 mars 1978, *Simmenthal* ; aff.106/77, *Rec. 1978 op. cit.*

⁷⁸ CJCE, n° C-157/86, *Arrêt de la Cour, Mary Murphy et autres contre An Bord Telecom Eireann*, 4 février 1988.

⁷⁹ CJCE, 19 novembre 1991, *Francovitch et Bonifacci*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*. 1991.

II- La problématique de la garantie de la suprématie de la constitution face au droit communautaire

Le principe de la primauté du droit international et du droit communautaire fait que ces normes s'imposent et nécessitent parfois la modification de la Constitution afin d'assurer leur conformité à celle-ci. Toute norme de bloc inférieur (par exemple la loi ordinaire) doit s'y conformer sous peine de nullité. Aussi se pose la question de savoir si une norme dérivée des traités d'intégration économique régionale ou d'intégration juridique peut servir de norme de référence dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité ?

La pertinence des rapports entre la Constitution et le droit dérivé des organisations d'intégration économique et juridique communautaire impose une nouvelle appréciation du bloc de conventionalité.

A- Les contraintes communautaires : « le contrôle de communautarité »

Le contrôle de la conformité des engagements internationaux à la Constitution procède le plus souvent de la loi autorisant la ratification. Le caractère commun de tous les dispositifs constitutionnels est que le contrôle ne peut être effectué qu'entre la signature de l'engagement en cause et sa ratification ou son approbation. Une fois l'engagement international ratifié ou approuvé, il n'est plus possible, en principe, d'en contester la conformité à la Constitution : c'est « l'immunité contentieuse » du droit international. Mais le droit dérivé des organisations d'intégration économique et juridique ne peut bénéficier du statut de droit international du fait de ses caractères propres.

Le juge constitutionnel doit manifestement prendre en compte le statut juridique particulier des actes dérivés et particulièrement les directives qui sont soumises à l'obligation de transposition. (Les règlements bénéficient de l'immédiateté et de l'applicabilité directe dans l'ordre juridique de chaque Etat membre.)

Les lois de transposition d'une directive communautaire doivent être le reflet matériel de la directive. La transposition ne laisse aucune marge de manœuvre au législateur national.

Le juge constitutionnel français, à la suite de la révision constitutionnelle de 1992 qui a introduit l'art. 88-1⁸⁰ a dégagé sur le fondement de cette disposition une obligation constitutionnelle de transposition des directives. Il s'ensuit que, selon le Conseil constitutionnel français, le respect des obligations communautaires découlant de cette participation et celui de l'obligation de transposer les directives deviennent des exigences constitutionnelles.

Il faut comprendre que l'art.88-1 ne pose pas directement le principe de la primauté ; en consacrant l'engagement de la France dans l'Union européenne, il offre un « socle constitutionnel pour le consentement de la France à tous les principes et mécanismes découlant de cet engagement. Au nombre de ceux-ci, le mécanisme de transposition des directives, mais également et au premier chef le principe de primauté du droit de l'Union.

⁸⁰ **Article 88.1 de la Constitution française de 1958** : « La république participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne constitués d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées d'exercer en commun certaines de leurs compétences ».

L'exigence de transposition et celle du respect du principe de primauté constituent des facettes de l'exigence constitutionnelle. Ainsi le juge constitutionnel français accepte-t-il désormais d'opérer une distinction entre :

- les traités internationaux dits classiques dont la primauté est organisée par l'art. 55 de la constitution
- et le droit communautaire qui se voit spécifiquement régi par l'art.88-1 de la constitution.

Le droit communautaire dans le contexte africain ne se distingue pas du droit communautaire européen. Aussi les procédures de constitutionnalisation du droit communautaire peuvent emprunter les mêmes voies.

B- Le processus de constitutionnalisation du droit communautaire par le Conseil constitutionnel français

Si le droit communautaire primaire bénéficie du statut d'un traité classique (avec quelques nuances), il n'en est pas de même pour le droit communautaire dérivé. Ce dernier est, en effet, susceptible d'être indirectement remis en cause lors de recours contestant la constitutionnalité des actes internes qui en assurent la mise en œuvre. Aussi, « les prescriptions législatives qui ne se limitent pas à transcrire des dispositions d'effet direct peuvent être contestées devant le juge constitutionnel dans les conditions de droit commun »⁸¹

Le contrôle de constitutionnalité d'une directive communautaire peut alors s'opérer à travers l'examen de son acte de transposition. Le juge constitutionnel ne saurait en conséquence déclarer non conforme à la constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. Il s'agit donc d'un contrôle de « l'erreur manifeste de transposition ». De même, le juge constitutionnel est compétent pour apprécier la validité d'un acte communautaire dans l'hypothèse où des dispositions constitutionnelles expresses sont en jeu.

C- Le droit dérivé des organisations d'intégration économique et juridique ; un élément du bloc de constitutionnalité ?

Le juge constitutionnel français, dans une série de décisions, a fait une place particulière au droit communautaire en trois étapes:

Première étape :

- *Décision n°2004-496 DC du 10 juin 2004*⁸² ; « Loi pour la confiance dans l'économie numérique » : le conseil constitutionnel français avait été saisi par deux recours identiques de députés et de sénateurs de l'opposition à l'encontre de la loi suscitée ayant pour objet la transposition dans l'ordre interne la directive communautaire du 08 juin 2000 sur le commerce électronique (Directive n°2000/31/CE).

⁸¹ *Décision n° 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004, loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Recueil, p. 107.*

⁸² *Décision n°2004-496 DC du 10 juin 2004, Rec. P.101 ; JO, 22 juin 2004 p.11182.*

La haute juridiction, à cette occasion pose une première règle : « [...] *aux termes de l'article 88-1[...] la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition constitutionnelle expresse* ». Ceci signifie que seule la Constitution peut faire obstacle au droit communautaire.

-*Décision n°2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004*⁸³ ; « Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ». Cette décision a permis au Conseil constitutionnel de préciser la portée de sa première décision. En effet par celle-ci, le juge constitutionnel français a ainsi modulé son contrôle du contenu de la loi de transposition selon que les articles critiqués se bornaient ou non à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive communautaire.

-*Décision n°2004-498 DC du 29 juillet 2004*⁸⁴ ; « Loi relative à la bioéthique ». Par cette décision, le Conseil avait été amené à préciser l'étendue de la « réserve de constitutionnalité » émise plus tôt.

L'ensemble de ces décisions, parfois appelé « la jurisprudence de l'été 2004 » a complètement renouvelé le cadre des rapports entre le droit constitutionnel et le droit communautaire.

Deuxième étape :

-*Décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004*⁸⁵ ; « Traité établissant une Constitution pour l'Europe » : l'article 88-1 et ses nouvelles implications sont au cœur du raisonnement du Conseil qui prendra soin d'encadrer le principe de primauté du droit de l'Union en considérant que ce dernier ne remet pas en cause la suprématie de la Constitution au sein de l'ordre juridique interne.

Troisième étape :

Une dernière étape jurisprudentielle majeure est franchie au cours de l'année 2006, lorsque trois importantes décisions sont rendues :

-*La décision N°2006-540 DC du 27 juillet 2006*⁸⁶ ; « Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information » : celle-ci constitue l'aboutissement du cycle jurisprudentiel entamé deux ans plus tôt.

Les requérants invoquant à l'encontre de la loi contestée non seulement des dispositions de rang constitutionnel mais également des dispositions tirées de la directive transposée elle-même. Le Conseil a apporté dans cette décision deux précisions essentielles :

- Il a, tout d'abord, changé la formulation de sa réserve de constitutionnalité en remplaçant le concept de « dispositions constitutionnelles expresses » par celui de « dispositions inhérentes à l'identité constitutionnelle de la France ».

⁸³ *Décision n°2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004, Rec., p.107, op. cit.*

⁸⁴ *Décision n°2004-498 DC du 29 juillet 2004, Rec. p.122*

⁸⁵ *Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Rec. p.173.*

⁸⁶ *Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Rec. p.88.*

- Il a , d'autre part, pour la première fois clairement accepté et défini sa compétence pour confronter une loi à la directive qu'elle a pour objet de transposer, apportant ainsi la confirmation de ce que la décision 2006-535 DC du 30 mars 2006⁸⁷ (Loi pour l'égalité des chances) semblait déjà établi par une lecture à contrario.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a expressément jugé qu'il ne lui appartient pas « lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les dispositions d'une directive communautaire qu'elle a pour objet de transposer en droit interne »⁸⁸.

-Décision N°2006-545 DC du 30 novembre 2006⁸⁹ ; « Loi relative au secteur de l'énergie » : le Conseil constitutionnel concrétisera pour la première fois cette nouvelle compétence pour censurer, dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité des lois, une disposition législative qui méconnaît manifestement la directive qu'elle a pour objet de transposer.

On peut ainsi lire au considérant 18 « qu'il appartient [...] au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire de veiller au respect de cette exigence ».

En définitive, il y a lieu de considérer que le respect du droit communautaire, qu'il soit originaire ou dérivé, résulte aussi d'une exigence constitutionnelle, selon le juge constitutionnel français, qui trouve son fondement dans l'article 88-1 de la Constitution française du 04 octobre 1958⁹⁰.

Par ailleurs, la compétence du Conseil constitutionnel français pour contrôler la conformité de toutes lois au droit communautaire doté d'effet direct s'appuie sur une solide jurisprudence communautaire aux termes de laquelle, selon la Cour de justice des Communautés européennes, « rien, pas même une norme constitutionnelle, ne peut faire échec à l'application du

⁸⁷Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Loi pour l'égalité des chances ; Rec. p.50.

⁸⁸**Article 61 de la Constitution française de 1958** : « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

⁸⁹ Décision n° 2006-545 DC du 30 novembre 2006, Rec. p.120.

⁹⁰ **Article 88-1 de la Constitution française de 1958** « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ».

droit communautaire.»⁹¹. L'arrêt SIMMENTHAL énonce clairement que : « toute juridiction d'un Etat membre a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère directement aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la législation nationale. ».

Cette jurisprudence impose d'étendre au contrôle du respect du droit communautaire dans son ensemble les lois nationales entrant dans son champ d'application. On pourrait alors parler d'un véritable « contrôle de communautarité » qui se distingue du contrôle de conventionalité prévu à l'article 55 de la constitution française de 1958.

Le refus traditionnel du Conseil constitutionnel français d'intégrer les normes internationales comme normes de référence à son contrôle de constitutionnalité des lois repose sur une motivation⁹² qui n'est pas applicable au droit communautaire.

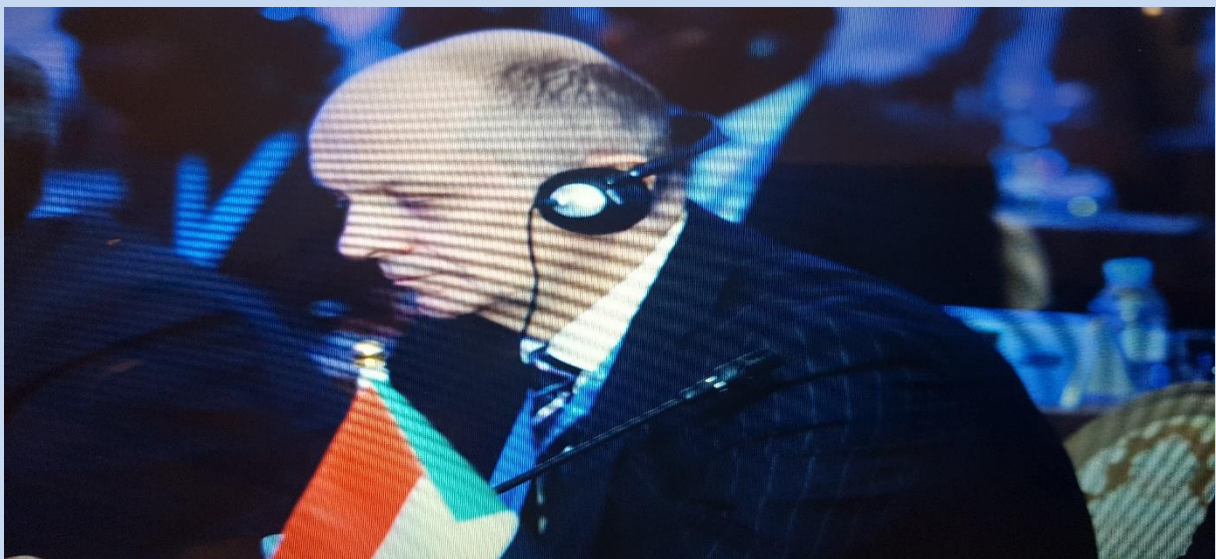
Le rattachement du droit communautaire à la Constitution relève du choix du juge constitutionnel français de le nationaliser. Il en résulte un nouveau postulat : « toute violation du droit constitutionnel emporte la violation de l'article 88-1 de la Constitution de 1958. ». Le Conseil constitutionnel donne alors pleine effectivité au principe de primauté du droit de l'Union par sa compétence à contrôler la conformité des lois aux directives, ce qui est une innovation.

Malheureusement cette disposition n'a pas d'équivalent dans la plupart des Constitutions des pays africains. Mais la question qui se pose est la suivante : ***Ne faut-il pas aller dans le sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel français pour faire des normes communautaires des normes de référence en matière de contrôle de constitutionnalité afin de booster les processus d'intégration économique sur le continent ?***

⁹¹ CJCE 9 mars 1978, *Simmenthal* ; op. cit.

⁹² Dans sa décision du 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil constitutionnel a jugé que, malgré le principe de la primauté des traités sur les lois posé par l'article 55 de la Constitution, il n'était pas compétent pour examiner la conformité des lois avec les engagements internationaux de la France et notamment la Convention européenne des droits de l'homme. « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international » (Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, recueil p. 19). Cette décision est fondée un argument de droit, tiré d'une interprétation stricte de l'article 61 de la Constitution : « L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ». Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités une autorité supérieure à celle des lois, « elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu par l'article 61 de celle-ci ». Dans des décisions ultérieures, le Conseil constitutionnel a explicité ce qui n'était qu'implicite dans la décision de 1975 : si le contrôle de la supériorité des traités par rapport aux lois ne peut être effectué dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, il doit être effectué par les juridictions ordinaires sous le contrôle de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat (Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, recueil p. 135 ; n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, recueil p. 110).

« La Cour constitutionnelle Russe et les obligations internationales »



Présentation de A. Bushev

Juge à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie,

Monsieur le Président de la Conférence ! Monsieur le Secrétaire Général et Mesdames et Messieurs les membres de la Conférence ! Chers collègues!

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi de représenter la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au 6ème Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma gratitude à S. M. le Roi Mohammed VI sous le haut patronage duquel cette Conférence est organisée. Je tiens à remercier la Cour constitutionnelle du Maroc et le Gouvernement marocain pour l'excellente organisation de cet événement. Nous

voudrions également remercier tout particulièrement le Secrétaire général de la Conférence, M. Moussa Laraba, pour son appui et son aide indéfectibles.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est membre observateur de la Conférence depuis 2018. Mais même avant cela, la coopération avec des collègues du continent africain était importante pour nous. Nous avons conclu un certain nombre d'accords de coopération bilatérale avec des organes de juridiction constitutionnelle d'Afrique, et nous avons été heureux d'accueillir beaucoup d'entre vous à nos conférences qui, avant la pandémie, se tenaient sous les auspices du Forum juridique international de Saint-Pétersbourg. Ensemble, nous sommes unis par l'amitié et le respect mutuel avec les participants et les membres observateurs de la Conférence.

Après la présentation hier de mon cher collègue de Djibouti, je voudrais souligner le caractère unique de l'expérience africaine. L'Afrique est une région distinctive, dynamique et en développement rapide. D'une certaine manière, il ressemble à la Russie, avec un territoire comparable, et aussi une multitude de communautés, de cultures et de religions. L'expérience des pays africains attire une attention bien méritée dans de nombreux domaines. Cela vaut également pour la justice constitutionnelle. À cet égard, les pays africains se caractérisent par une combinaison de tradition et d'innovation, une fusion de différentes cultures juridiques, une véritable convergence des systèmes juridiques. Autant rappeler la présentation perspicace de la délégation camerounaise, qui a eu lieu lors de la 10ème école d'été organisée par la Cour constitutionnelle de Turquie cet automne ; Nos représentants ont également eu l'honneur de contribuer à cet événement important. Dans la préparation de nos arrêts, nous étudions souvent l'expérience de nos collègues étrangers, et à cet égard la jurisprudence des organes de justice constitutionnelle en Afrique est toujours intéressante.

Nous sommes heureux de voir que les organes de justice constitutionnelle d'Afrique sont unis dans leur désir d'un dialogue constructif et d'un échange d'expériences.

Le thème de la conférence « Cours constitutionnelles africaines et droit international » est très pertinent. Il est bien connu que la création d'un droit international moderne est étroitement liée à l'Europe, alors que le droit international lui-même prétend être universel. Ce paradoxe particulier a placé à la racine de plus en plus de questions, où s'arrête l'obligation universelle d'un État, étant donné que sa portée n'est pas déterminée par l'État lui-même, et dans quelle mesure un État peut s'appuyer sur ses propres traditions et valeurs juridiques.

Dans ma communication, je voudrais présenter à votre aimable attention l'approche développée par la Cour constitutionnelle russe en matière de coopération entre le pouvoir judiciaire national appelé par définition à protéger les valeurs nationales et, d'autre part, la Cour internationale, interprétant les engagements prévus dans les textes des traités internationaux.

À cet égard, je partagerai quelques exemples de cas et de moyens où et comment les divergences sont apparues et ont été résolues, et dans l'intervalle les cas où la Cour constitutionnelle, à la suite d'un dialogue professionnel constructif entre des organes nationaux et internationaux, a développé davantage les vues proposées par son homologue international.

Permettez-moi d'espérer que l'approche en question, la logique et la méthodologie élaborées par la Cour constitutionnelle russe pourront intéresser nos collègues du continent africain.

En Russie, la Constitution est le point de référence juridique pour répondre à la question de la hiérarchie entre le droit international et le droit national. À cet égard, je suis tout à fait d'accord avec mes collègues éminents du Maroc, du Kenya, de la Mauritanie, du Mozambique, du Cap-Vert et d'autres qui ont souligné l'importance des dispositions constitutionnelles. Aux termes de la partie 4 de l'article 15 de la Constitution russe, je cite, « *les principes et normes universellement reconnus* du droit international ainsi que les accords internationaux de la Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique. Si un accord international de la Fédération de Russie établit des règles différentes de celles stipulées par la loi, les règles de l'accord international s'appliquent. À cet égard, il est communément admis que la Constitution d'un État diffère de la législation ordinaire. Même la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans son article 8, note que, je cite, « toute personne a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents pour les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus *par la Constitution ou par la loi* ». Il accepte ainsi le statut différent de ces actes. De plus, à mon avis, l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités implique que le consentement à être lié par un traité n'est pas illimité, il n'est pas absolu. En particulier, un traité international ne doit pas violer un droit interne d'importance fondamentale. De toute évidence, ces normes sont d'abord et avant tout inscrites dans la Constitution.

Il ne fait aucun doute que le pouvoir judiciaire constitutionnel est le mieux placé pour déterminer un terrain d'entente entre le droit national et le droit international et pour établir les « limites de la tolérance », c'est-à-dire « les frontières de la volonté de compromis » - un terme inventé par le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, M. Valery Zorkin. La pratique européenne d'hier, rappelée par notre collègue du Niger, montre que, dans certains cas, les organes de justice constitutionnelle ont défendu la souveraineté de l'État contre une mondialisation agressive. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a élaboré un certain nombre de positions juridiques qui tiennent compte des obligations internationales de l'État, mais protègent son identité constitutionnelle. Ces positions juridiques ont été adoptées par le législateur et, en 2020, ont été incluses dans la Constitution après le vote populaire. Les dispositions actuelles de la Constitution disposent que les décisions des organes internationaux adoptées sur la base des dispositions des traités internationaux qui sont contraires à la Constitution ne sont pas exécutées.

Cette disposition constitutionnelle peut être mise en œuvre par le biais d'un mécanisme constitutionnel et judiciaire spécial. En cela, ce mécanisme ne sert pas à refuser de remplir les obligations internationales, mais plutôt à trouver un compromis, à assurer un dialogue entre les systèmes juridiques nationaux et supranationaux, mais dans le respect de la suprématie inconditionnelle de la Constitution.

La nécessité de développer un tel mécanisme est devenue évidente pour les autorités russes après l'arrêt de la Cour européenne de 2013 dans l'affaire « Anchugov et Gladkov c. Russie », où la Cour a directement critiqué la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie privant les citoyens détenus dans des lieux d'emprisonnement en vertu d'une décision judiciaire du droit de vote à l'élection des fonctionnaires. Essentiellement, la cour interétatique a déclaré que cette interdiction devait être abolie nonobstant les dispositions claires de la Constitution. Strictement parlant, le traité international pertinent ne contient aucune disposition qui contredirait la Constitution de la Russie. Les divergences étaient entièrement conditionnées par l'interprétation du traité international par la cour interétatique. Cette interprétation a posé une question difficile aux juristes russes, puisque la

disposition constitutionnelle ne peut être annulée par une décision d'un tribunal international. En outre, en l'espèce, il s'agissait d'une disposition constitutionnelle immuable qui ne pouvait être abrogée sans l'adoption d'une nouvelle Constitution, puisque cette disposition réglemente directement les droits et libertés fondamentales des citoyens (chapitre 2 de la Constitution).

Après l'adoption de cet arrêt, les représentants du Parlement ont saisi la Cour constitutionnelle. Cette demande portait sur les dispositions procédurales garantissant l'exécution des arrêts de la Cour européenne et de la loi portant ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a pensé trouver un compromis. Dans son arrêt no 21-П du 14 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées de la loi russe étaient compatibles avec la Constitution. Il a suggéré au législateur fédéral d'élaborer un mécanisme pour résoudre des conflits similaires à l'avenir. En conséquence, le 14 décembre 2015, le législateur a établi un tel mécanisme dans un chapitre spécial 13.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Les dispositions pertinentes permettent aux organes de l'État de saisir la Cour constitutionnelle s'ils estiment qu'il leur est impossible d'exécuter la décision d'un organe interétatique conformément à la Constitution de la Fédération de Russie.

La première activation de ce mécanisme a été liée audit arrêt « Anchugov et Gladkov ». Une fois de plus, permettez-moi de souligner que, dans cette affaire, la Cour internationale a démontré son activisme en interprétant la disposition du traité international bien au-delà de son texte. Entre-temps, la norme générale de ce traité établit le caractère obligatoire de la cour internationale pour les États membres. Cette nature obligatoire est-elle absolue ? Dans l'arrêt n° 12-П du 19 avril 2016, la Cour constitutionnelle a exclu la possibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne demandant en partie la modification de l'article 32 de la Constitution compte tenu de l'impossibilité de modifier cette disposition sans adopter une nouvelle Constitution. Toutefois, la Cour n'a pas exclu la possibilité de résoudre la question en optimisant le système de sanctions pénales, y compris par le transfert de certains régimes d'exécution de la peine dans des formes alternatives de peine, associées à une restriction forcée de la liberté mais n'impliquant pas de restriction du droit de vote. La mise en œuvre législative de cette approche s'est traduite par l'affinement de la peine de travail forcé qui, dans certains cas, remplace la privation de liberté.

La Cour constitutionnelle a pris certaines mesures à l'égard de la Cour interétatique parce qu'elle a estimé que le législateur russe avait le droit (mais non l'obligation) d'accorder le droit de vote à certains prisonniers, mais seulement en exerçant ses droits souverains, et non sur instruction de l'organe supranational. Cette solution de compromis a effectivement résolu la contradiction causée par l'arrêt Anchugov et Gladkov. En septembre 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Anchugov et Gladkov et l'affaire similaire Isakov et autres comme exécutés. Les représentants du Conseil de l'Europe ont apprécié l'approche proposée par la Cour constitutionnelle dans ledit arrêt en ce qui concerne l'exécution partielle de l'arrêt « Anchugov et Gladkov » comme harmonisant les dispositions de la Constitution et de la Convention dans l'interprétation pertinente.

Pour rappel, le mécanisme de protection du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales ne déroge en rien au principe *pacta sunt servanda*, mais cherche plutôt à protéger la souveraineté et les valeurs nationales. La Cour constitutionnelle a la possibilité de trouver une

solution juridique acceptable et optimale dans une situation de contradiction causée par un organe supranational, c'est-à-dire dans les situations où cet organe fait une interprétation extensive d'un traité international, allant au-delà de la portée de sa compétence. Dans le même temps, l'application de ce mécanisme n'est possible que dans des conditions strictes garantissant des garanties contre le non-respect arbitraire des obligations internationales.

Un autre problème majeur avec les arrêts de la Cour européenne était lié à sa position à l'égard de certaines valeurs « universelles » ou « générales » pour les Etats membres au Conseil de l'Europe. De toute évidence, les États réunis au sein d'une même région peuvent avoir des interprétations différentes de termes tels que « interdiction de la discrimination » ou « liberté d'expression ». Leur interprétation large a plus d'une fois conduit à des conflits fondés non seulement sur le droit, mais aussi sur les valeurs. Ce problème hier a été précisément souligné par le représentant du Sénégal.

L'affaire Alexeïev en est un bon exemple. Un militant LGBT a fait appel devant la Cour constitutionnelle et la Cour européenne, contestant l'interdiction fédérale de la propagande LGBT parmi les mineurs. Si, en Europe, cette interdiction a été jugée incompatible avec la Convention, la Cour constitutionnelle a demandé un examen plus détaillé des circonstances de chaque violation présumée liée à la propagande en question.

Dans son arrêt n° 24-П du 23 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré que, dans tous les cas, il fallait déterminer si les intérêts des mineurs avaient été violés. Dans ce contexte, elle releva que, parfois, des manifestations publiques du requérant et de ses partisans avaient lieu devant des écoles et une bibliothèque pour enfants. La Cour constitutionnelle a également souligné que la disposition elle-même n'est pas une interdiction des LGBT et n'entraîne pas de violation des droits des membres de cette communauté, mais vise à protéger les droits de l'enfant.

Par la suite, dans l'affaire « Bayev et autres », le tribunal interétatique a rejeté la position de la Cour constitutionnelle. Il a déclaré que les autorités n'avaient pas fourni de preuves de violation des intérêts des enfants. Toutefois, la Cour internationale de Justice a également ignoré le fait que les requérants n'avaient pas dissimulé le caractère provocateur de leurs piquets, motivés par l'adoption de la loi interdisant la propagande en faveur de relations sexuelles non traditionnelles. Il n'a pas été tenu compte de la situation vulnérable des enfants et du droit des parents de les élever comme ils l'entendent.

Il s'ensuit que si la Cour constitutionnelle considérait l'interdiction de la discrimination (y compris sur la base de l'orientation sexuelle) en termes de droit de chacun de vivre sa propre vie, son homologue européen, tel que nous le voyons, s'appuyait sur sa compréhension large, y compris la capacité de promouvoir son mode de vie parmi les personnes qui ne sont pas en mesure d'évaluer de manière critique une telle propagande en raison de leur âge.

Un autre exemple de divergence similaire de valeurs est ce que l'on appelle « l'affaire Pussy Riot ». Dans l'arrêt « Maria Alyokhina et autres c. Les requérants se plaignent d'être poursuivis pour hooliganisme criminel après avoir tenu une soi-disant « prière punk » dans le plus grand et l'un des temples chrétiens orthodoxes les plus vénérés de Russie – la cathédrale du Christ-Sauveur. Des femmes indécentes portant des masques de ski dansaient et criaient devant l'autel – devant les images sacrées des saints chrétiens orthodoxes les plus vénérés. Les actes des requérants ont été considérés comme provocateurs et inacceptables par les autorités nationales, d'autant plus qu'ils ont

eu lieu dans un lieu de culte. L'ingérence dans les droits religieux protégés par la Constitution a été le point de départ pour les forces de l'ordre russes. L'une des requérantes saisit la Cour constitutionnelle de l'action pénale qu'elle a engagée. Par décision du 25 septembre 2014 n° 1873-O, sa plainte a été rejetée. La Cour constitutionnelle a souligné que les questions religieuses sont sensibles et que le mépris provocateur et flagrant pour la religion et les croyants va au-delà de la liberté d'expression garantie par la Constitution. Néanmoins, la Cour européenne a décidé que les actions des requérants constituaient la réalisation de leur droit à la liberté d'expression et relevaient de la protection de la Convention.

Dernier exemple, mais non le moindre, dans l'affaire 2021 « Fedotova et autres c. Il a été essentiellement recommandé aux autorités de reconnaître au mariage homosexuel un statut juridique contraire aux dispositions constitutionnelles.

Par conséquent, dans certains cas, la Cour internationale a démontré des valeurs qui sont en profonde contradiction avec les valeurs de la société russe consacrées dans la Constitution en tant que Loi fondamentale de l'État. La Cour constitutionnelle, étant en « contact direct avec les forces vives » de la société, a pris en compte la place particulière que les valeurs religieuses et « traditionnelles » ont en Russie. La Cour interétatique, quant à elle, s'est appuyée sur des « valeurs européennes universelles » qui, dans l'ensemble, ne tiennent pas compte des spécificités sociales et culturelles de l'identité nationale.

Il me semble que la tentative de mentorat d'une organisation internationale d'appliquer des normes universelles à des relations morales et éthiques telles que la famille, le mariage ou la religion est essentiellement contraire au *principe de jus cogens* de souveraineté. Il n'en est pas ainsi à cause de l'intention d'un État particulier (dans ce cas, la Russie) de s'opposer à la communauté internationale, mais à la différence d'idées morales sur ce qui est juste et approprié, qui ne peut être formellement réduite à un seul sens.

Malgré certaines tensions, même si elles sont liées à des questions fondamentales d'identité de la nation russe, je dois souligner avec satisfaction que de nombreuses approches de la Cour internationale ont influencé positivement le développement du droit russe.

Dans l'ensemble, la jurisprudence de la Cour européenne était demandée et a été progressivement mise en œuvre par les autorités russes. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a contribué de manière significative à ces travaux. On se souvient de l'interdiction d'appliquer la peine capitale, qui a été imposée temporairement conformément à l'arrêt no 3 du 2 février 1999 et confirmée par la décision no 1344-O-R du 19 novembre 2009. La Cour s'est notamment appuyée sur le Protocole à la Convention européenne, même s'il n'a pas été ratifié par la Russie. La Cour constitutionnelle s'est souvent opposée à son homologue européen lorsqu'elle a veillé à ce que les citoyens russes disposent de recours juridiques effectifs. Parmi les exemples relativement récents, on peut citer l'affaire de l'indemnisation pour le placement illégal d'un mineur dans un établissement d'enseignement dit restrictif. À cet égard, dans sa décision dans l'affaire « D.A. c. Russie », la Cour européenne a confirmé que les problèmes législatifs avaient été effectivement dissipés par les arrêts de la Cour constitutionnelle de Russie.

L'expérience russe est fondée sur la nécessité de créer un mécanisme juridique, un processus clair pour élaborer un compromis, par opposition aux solutions ad hoc parfois présentes dans la pratique

internationale. Cette approche garantit une procédure structurée et est conforme au principe de sécurité juridique, ce qui rend prévisible la réponse de l'État aux défis extérieurs. En ce sens, il semble que l'expérience de la Fédération de Russie puisse être utile à d'autres pays.

L'un des écrivains russes de renommée mondiale Fiodor Dostoïevski, dans son court roman philosophique « La Maison des morts », a écrit: « Le trait le plus élevé et le plus caractéristique de notre nation est le sens de la justice et son désir ». Je pense que dans le domaine juridique, la recherche de la justice conduit au développement d'un cadre réglementaire équilibré, stable et prévisible. À partir de ce moment, à l'ère de la mondialisation, on peut voir que ce qui est nécessaire ou même inévitable, c'est un contrôle constitutionnel de la constitutionnalité des jugements des organisations internationales. Toutefois, les limites et la portée d'un tel mécanisme doivent être strictement définies. Elle doit tenir compte des caractéristiques socioculturelles internes de la nation concernée et, en même temps, elle ne doit pas empêcher les aspects positifs des différents systèmes juridiques de se rapprocher les uns des autres. En d'autres termes, la surveillance devrait viser à atteindre un équilibre entre les normes nationales et internationales concurrentes.

Sans aucun doute, nous sommes ouverts à la discussion, à l'échange d'opinions et prêts à fournir plus de détails sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. N'hésitez pas à me contacter, ainsi qu'à mes collègues, dans le cadre de cette conférence de haut niveau ou après, si vous avez des questions spécifiques ou si vous avez besoin de plus amples informations.

Merci de votre attention!

« Effets de la déclaration de non-conformité des instruments internationaux avec la Constitution de l'Angola »



Par : Carlos Manuel dos Santos Teixeira

Juge conseiller au Tribunal constitutionnel d'Angola

Malgré l'existence d'un système diffus de contrôle d'inconstitutionnalité dans notre système juridique, aux termes de la Constitution de la République d'Angola (CRA), l'organe compétent pour statuer sur une éventuelle contradiction entre une norme internationale et la Constitution est le Cour constitutionnelle.

L'article 228 du CRA dispose que le Président de la République peut demander l'appréciation préventive, devant la Cour constitutionnelle, de la constitutionnalité de toute norme contenue dans un diplôme de droit soumis à promulgation, d'un traité international soumis à pour ratification ou

accord international qui lui a été soumis pour signature, puisqu'il incombe au Président de la République, aux termes de l'alinéa c) de l'article 121 du CRA, de signer et de ratifier, selon le cas , après approbation, les traités, conventions, accords et autres instruments internationaux.

14 janvier) qui établit le président de la République comme l'entité compétente pour promulguer les traités internationaux après approbation par l'Assemblée nationale.

Il convient toutefois de noter qu'en ce qui concerne les normes internationales, il n'y a qu'un contrôle préventif de l'inconstitutionnalité, puisque, en raison du système actuel de réception des normes internationales, l'incorporation des normes du droit international dans le droit système juridique angolais, il est nécessaire de l'intégrer par un acte législatif interne, conformément aux dispositions de la Constitution. Il convient de noter que la Constitution consacre dans son article 13 l'intégration des normes des conventions internationales ratifiées par l'Angola en tant que normes de droit interne.

En matière d'inspection préventive, les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent prendre deux formes : le prononcé dans le sens d'inconstitutionnalité ou la non-prononciation dans le sens d'inconstitutionnalité, et il ne lui appartient jamais de trancher pour la constitutionnalité (au sens positif) des normes dont l'appréciation a été soulevée.

Il est de son pouvoir de décision « de considérer qu'une certaine norme future qu'il considère est ou n'est pas conforme à son paramètre de mesure de la validité, qui est la loi fondamentale, mais il est absolument exclu qu'il lui incombe d'affirmer ». , définitivement, que cette norme est, *'urbi et orbi'* , compatible avec elle, permettant une éventuelle révision, en se concentrant sur la même matière, en inspection successive abstraite ou concrète » (CORREIA, José de Matos : Introduction au droit procédural constitutionnel, Universidade Lusíada Editora, Lisbonne : 2011, page 102).

Cela dit, nous nous limiterons aux effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des normes internationales résultant d'un processus de contrôle préventif de constitutionnalité.

✓ **Déclaration d'inconstitutionnalité**

Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité sont déterminés par l'article 229 du CRA, qui sont également énoncés à l'article 25 de la loi n° 3/08, du 17 juin, Loi de procédure constitutionnelle (LPC).

Si la Cour constitutionnelle considère que l'existence d'une violation de la loi fondamentale a été vérifiée et, en conséquence logique, déclare qu'elle est inconstitutionnelle, l'impossibilité de signature ou de ratification se produit comme un effet automatique et immédiat, et le retour qui en résulte du texte à l'organe directeur dont il est issu (article 229, al. 2, du CRA).

Ainsi, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité, le traité/pacte en question doit faire l'objet d'un veto du Président de la République qui, aux termes du paragraphe c) de l'article 121 du CRA, est l'entité compétente pour promulguer, signer ou le ratifier, selon le cas, après approbation. Il convient de noter que l'approbation appartient, en règle générale, à l'Assemblée nationale, *ex vi du paragraphe k), de l'article 161 du CRA et de l'article 11, alinéa 2 de la loi n° 4/11, du 14 janvier*, Loi sur les traités internationaux

Le prononcé de l'inconstitutionnalité détermine donc, l'impératif d'une forme spécifique de veto, qui a été doctrinalement désignés par un veto légal (puisque'ils sont des motifs de non-conformité légale, et non d'appréciation politique qui la détermine) ou pour inconstitutionnalité (puisque c'est la survenance de ce vice qui est à sa base).

De plus, il s'agit d'un veto obligatoire, puisque le Président de la République est tenu, dans de telles circonstances, d'agir ainsi. Ceci est d'ailleurs confirmé par la loi fondamentale qui, au paragraphe 2 de l'article 229, fait allusion en des termes très clairs à l'existence d'un véritable devoir légal, car sinon on ne peut pas comprendre l'utilisation qui est fait du terme "il doit".

À cet égard, il est également important de souligner que nous ne sommes pas nous sommes confrontés à un simple retour du diplôme entaché de corps dont il provient. En effet, l'entité qui a librement formulé la demande n'est pas constitutionnellement reléguée au rôle de "boîte aux lettres", elle est plutôt tenue de pratiquer un acte de veto spécifique, bien que, répète-t-il, de nature strictement contraignante. De ce fait, et contrairement à ce qui se passe en cas de veto politique, la décision du Président de la République n'a pas ici besoin d'être fondée sur elle-même, puisque les motifs sur lesquels elle se fonde sont ceux contenus dans l'arrêt même de la Cour constitutionnelle. Rechercher.

En d'autres termes, l'entité compétente pour opposer son veto n'est pas obligée - nous dirions même qu'elle n'est pas autorisée - d'expliquer les raisons de son attitude négative, puisque ce sont, "ex natura", celles contenues dans *la décision* du la juridiction constitutionnelle.

Après le prononcé de l'inconstitutionnalité, le veto et le retour consécutif à l'instance dont émane le diplôme, l'évolution procédurale est différenciée selon la nature, interne ou internationale, de l'acte en cause.

Pour des raisons logiques, comme il ne s'agit pas d'actes de la responsabilité exclusive de l'ordre intérieur angolais, ni la purge ni la reformulation ne constituent une hypothèse ouverte. Ces instruments, dont le contenu découle de négociations établies avec d'autres sujets de droit international, empêchent toute hypothèse d'intervention unilatérale. Ainsi, en cas de jugement d'inconstitutionnalité, une hypothèse alternative pour résoudre le problème ainsi posé serait de recourir à la figure des réserves, qui peut être formulée par rapport aux normes entachées, permettant ainsi de résoudre le problème de l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, à la lumière des dispositions de la Convention de Vienne sur les droits des traités (article 2(d) et article 19).

Ainsi, tout État peut unilatéralement, dans l'acte de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un traité, déclarer qu'il exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions de l'instrument international.

Le problème soulevé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne sera toutefois résolu que dans le cas où les réserves envisagées seraient autorisées - ou, du moins, non expressément interdites - par le traité en question. Et que tel n'étant pas le cas, et puisque la réserve ne constitue pas, en droit international, un acte juridique unilatéral, sa production d'effets dépendra nécessairement de son acceptation par les autres Parties contractantes. C'est-à-dire que la solution à la crise dictée par la nature de la décision de la juridiction constitutionnelle peut dépendre en définitive de la volonté de

tiers, qui peuvent l'empêcher, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons juridiques, de recourir à la figure de l'objection à la réserve.

Si l'adhésion sous réserve n'est pas possible, la conséquence logique semble être le retrait de l'approbation de l'instrument international compte tenu de sa non-conformité avec les normes et principes constitutionnels, et l'impossibilité de renégocier le texte du traité, donc l'inspection préventive de la constitutionnalité des conventions textes internationaux est fondée sur un objectif particulier d'éviter de lier l'Angola à des textes internationaux qui ne sont pas conformes à la Constitution.

Dans la situation de recevabilité d'épuration de la norme internationale inconstitutionnelle et en cas d'éventuelle reformulation du Traité, pour cause de modification ou de non-application de la norme expurgée, le Président de la République ou les députés qui ont contesté la constitutionnalité de la celui-ci peut à nouveau demander l'évaluation préventive de l'une quelconque des dispositions du traité de refonte (article 229, paragraphe 4, du CRA).

- Arrivé ici, il est important de résumer les informations suivantes à retenir :
 - Le président de la République peut demander une appréciation préventive, devant la Cour constitutionnelle, de la constitutionnalité de toute norme contenue dans un traité international qui lui est soumis à ratification ou un accord international qui lui est soumis à signature ;
 - L'entité compétente pour statuer sur une éventuelle contradiction entre une norme internationale et la Constitution est la Cour constitutionnelle ;
 - Si la Cour constitutionnelle se prononce sur l'inconstitutionnalité de la norme contenue dans le diplôme international, il deviendra impossible de le signer ou de le ratifier, et par conséquent, le diplôme devra être restitué à l'organisme dont il est issu (article 229(2)). de l'ARC);
 - Compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité, le traité/pacte en question doit faire l'objet d'un veto du Président de la République, puisqu'il est, dans de telles circonstances, tenu d'agir en ce sens, conformément aux dispositions de l'article 229(2) . .º de l'ARC ;
 - L'inconstitutionnalité vérifiée peut être surmontée, à la lumière des dispositions de la Convention de Vienne sur les droits des traités (paragraphe d) des articles 2 et 19), avec appel la figure des réserves, qui peut être formulée par rapport à des normes entachées ;
 - S'il n'est pas possible d'adhérer sous réserve et qu'il y a impossibilité de renégocier le texte du traité, la conséquence logique semble être le refus d'approuver l'instrument international compte tenu de sa non-conformité avec les normes et principes constitutionnels, puisque le contrôle préventif de la constitutionnalité des conventions internationales est fondé sur le desideratum d'éviter liant l'Angola aux textes internationaux non conformes à la Constitution.



VI^{ème} Congrès de **la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines** **(CJCA)**

Rabat-Royaume du Maroc, du 22 au 24 Novembre 2022

Sous le thème

« Les Juridictions constitutionnelles Africaines et le droit international »

III- Séance de clôture :

N°	Thème de l'intervention	Présenté par	Page
22	Présentation du « Rapport général »	M. Al-Hussein Aboushi et Nadir Al-Moumeni, membres de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
23	Lecture et adoption de « la Déclaration de Rabat »	M. Moussa LARABA, Secrétaire Général Permanent de la CJCA	
24	Discours de clôture	M. Said Ihrai, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.	
25	lettre de remerciement et de gratitude adressée à sa Majesté le Roi Mohammed VI.	M. Said Ihrai, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc	

« Rapport général »
**Du sixième Congrès de la Conférence des Juridictions
Constitutionnelles Africaines**
22-24 novembre 2022



Préparé et présenté par :
Professeurs Houcine Abbouchi et Nadir Moumeni, Membres de la Cour constitutionnelle
Royaume du Maroc

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, Président de la
Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,
Mesdames et Messieurs, Présidents et Membres des Cours et Conseils constitutionnels africains
frères,
Mesdames et messieurs ;

Le présent rapport n'a pas pour objet de présenter les travaux de l'aspect systémique de la
Conférence, qui comprenait la Déclaration de Rabat adoptée par l'Assemblée générale il y a peu de
temps, et n'envisage pas la restauration des résumés des questionnaires, comme cela a été
habilement assuré par notre frère le professeur El Hassan Boukentar. L'Afrique et au-delà, ainsi que
des discussions riches et fertiles sur les questions liées au droit international, à ses règles et

mécanismes, qu'ils soient conventionnels ou déclaratoires, et la reconnaissance du crédit à ses peuples, exigent que nous reconnaissons que la synthèse et les conclusions que les modérateurs et les modérateurs des sessions préfèrent présenter après la fin de leurs travaux respectifs, ont grandement facilité la préparation de ce rapport, qui n'est généralement pas une faux-semblance, une information ou un détail.

Nous avons donc l'honneur de vous présenter quelques conclusions, d'un point de vue spécifique, à savoir le point de vue du travail judiciaire constitutionnel, la tâche que nous exerçons tous, que ce soit en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés par les organes judiciaires constitutionnels, les méthodes d'interprétation et de raisonnement qu'ils utilisent, leurs politiques jurisprudentielles ou les solutions pratiques aux calamités qu'ils envisagent. À cet égard, il convient de noter, à titre de rappel méthodologique seulement, que cet angle de vue est complémentaire, mais distinct de la jurisprudence constitutionnelle.

Dans ce contexte, je vous propose de diviser ce rapport en trois moments, dont le premier est consacré à nous rappeler le point commun, ou plus précisément, le point commun entre nous en tant qu'organes judiciaires constitutionnels en ce qui concerne la gestion des documents normatifs dans le cadre du droit international, en gardant à l'esprit que l'abonné intériorise la diversité et la richesse représentées par les expériences présentées. Le deuxième moment concerne la présentation d'une classification préliminaire des défis que nous gérons, chacun selon notre système normatif national, la pratique de la Convention et le travail judiciaire. Parce que le rapport est préparé dans le cadre d'une organisation continentale de la magistrature Nous avons décidé de consacrer une partie de ce rapport, à un troisième moment, à la préparation d'une liste préliminaire de questions de réflexion et d'action commune au sujet des organes judiciaires constitutionnels et du droit international, qui n'envisage pas la possibilité d'épuiser la prise en compte d'une seule activité scientifique, aussi distincte soit-elle.

Premièrement : une tentative d'identifier le commun dans sa diversité

Il ressort de l'expérience présentée que la majorité des organes judiciaires constitutionnels s'appuient sur la Constitution comme référence normative pour examiner les questions liées au contrôle qu'ils exercent sur les obligations internationales qui leur sont soumises dans le cadre de mécanismes de contrôle antérieurs ou ultérieurs. Le principe de l'architecture des organes du pouvoir judiciaire constitutionnel, quelles que soient leurs options organisationnelles, est que la question du suivi de la Convention incombe aux juridictions de première instance ordinaires, à moins que des obligations internationales, conformément aux conditions procédurales établies, ne soient soumises au pouvoir judiciaire constitutionnel, ou qu'une question de constitutionnalité ne soit liée à une obligation internationale dans une affaire en attente d'examen par le pouvoir judiciaire constitutionnel.

Bien que les expériences aient varié en ce qui concerne la définition de la portée des outils et des règles du droit international relatifs à la prise en compte de la justice constitutionnelle, y compris les conventions, traités et autres outils, et que leurs options aient varié entre les approches moniste ou dualiste , il est utile de voir les diverses expériences qu'il existe une distinction entre deux voies inséparables et nécessaires à la production de la convention ou du traité pour ses effets, la voie de l'approbation interne avec ses différentes conditions procédurales et les différents pouvoirs constitutionnels confiés à cette approbation, et la voie de l'expression de la volonté de l'État. Par signature, puis par ratification, adhésion, réserve ou publication de déclarations interprétatives si nécessaire.

S'il existe de nombreuses expériences en ce qui concerne la place occupée par les règles du droit international dans le système normatif national, qu'il soit supérieur à la législation ou similaire à celui-ci dans la hiérarchie juridique, d'une part, la suprématie de la règle constitutionnelle demeure une donnée juridique fixe, d'une part, et d'autre part, quelles que soient les options pour transposer la norme internationale dans le système normatif national, il convient de rappeler que les expériences présentées n'incorporent pas cette règle et la considèrent comme une législation au sens matériel ou matériel. À moins que les conditions procédurales requises dans les systèmes normatifs internes d'approbation, d'approbation et de publication ne soient remplies.

Toutefois, cette caractéristique comporte une exception importante, car il est concevable que certaines références internationales de nature conventionnelle ou déclarée fassent partie du bloc constitutionnel, lorsqu'elles sont expressément stipulées dans l'exportation ou le corps de la constitution ou déduites par le pouvoir judiciaire constitutionnel à travers son travail jurisprudentiel créatif.

Il convient également de rappeler les cas dans lesquels des actes relevant du domaine du droit communautaire produits par des organisations régionales créées ou auxquelles des États adhéraient de leur volonté souveraine, comme dans le cas de groupes économiques, monétaires, commerciaux ou juridiques, dans les sous-régions de notre continent africain, qui peuvent prendre la forme de règlements, directives ou décisions qui sont automatiquement applicables dans les systèmes normatifs internes de ces États, et sont examinés devant les autorités judiciaires compétentes, qu'elles soient ordinaires ou ordinaires. Constitutionnellement.

Si les stratégies visant à énoncer les sources du droit international dans les constitutions varient selon les traditions juridiques dont elles sont tirées, en particulier le droit général ou le droit continental, les cours constitutionnelles peuvent recourir à l'invocation des principes du droit international des droits de l'homme même s'ils ne sont pas expressément stipulés dans leurs documents constitutionnels. par le pouvoir judiciaire constitutionnel, quelles qu'en soient les formes.

Deuxièmement : Classification préliminaire des défis communs

Les riches contributions scientifiques, malgré leur diversité et leur dimension comparative, indiquent qu'il est possible de proposer une classification préliminaire et indéfinie d'un ensemble de défis communs qui sont gérés par les organes judiciaires constitutionnels, chacun selon son orientation jurisprudentielle et ses références normatives.

Le premier de ces défis consiste à gérer le conflit éventuel entre le cadre normatif national et le droit international, que ce soit dans le contexte de demandes de contrôle constitutionnel abstraites et préalables ou dans le contexte de procédures de contrôle constitutionnel ultérieures et de défenses interlocutoires d'inconstitutionnalité.

Le deuxième défi est la gestion du travail judiciaire constitutionnel, en particulier dans deux aspects de l'obligation internationale, qui fait l'objet du contrôle le plus réticent dans les relations du pouvoir judiciaire constitutionnel avec les règles du droit international: le conflit de la règle juridique interne qui a été précédemment approuvée pour l'incorporation du traité international dans l'ordre juridique national ou postérieurement à celui-ci, et la deuxième facette, qui est le cas où la règle juridique internationale est un guide interprétatif et interprétatif, voire une norme impérative du droit international lorsqu'elle se rapporte à un droit fondamental, même si elle n'est pas Elle est prévue par la Constitution.

Le troisième défi est l'élargissement de l'accès à la justice constitutionnelle et la nécessaire mobilisation accrue des règles du droit international, que ce soit dans ce que les parties peuvent dénoncer pour les textes dont la constitutionnalité est contestée ou les lois renvoyées par les autorités concernées pour examiner leur constitutionnalité dans le cadre d'un contrôle préalable, ou dans les relations croissantes du juge constitutionnel avec les règles du droit international, à l'occasion de son examen des revendications constitutionnelles incidentes et présentes.

Le quatrième défi concerne l'interaction des cours constitutionnelles avec les tribunaux d'organisation judiciaire des États chargés du contrôle de l'application de la Convention, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de recours judiciaire dans certains articles tels que les droits de l'homme ou le droit commercial, défi qui mérite d'être examiné et débattu par l'organisation d'un séminaire autonome.

Troisièmement : Une liste préliminaire de questions de réflexion et d'action commune sur le thème des organes judiciaires constitutionnels et du droit international.

Comme il est impossible, sujet et méthodologie, d'épuiser la recherche et l'étude sur les relations entre les organes judiciaires constitutionnels africains et le droit international, il est possible, à la suite des diverses propositions soumises par les participants et d'une compilation de celles-ci, de continuer à examiner et à réfléchir sur cette relation à partir de trois approches pratiques.

La première approche est l'échange de jurisprudence entre les organes judiciaires constitutionnels africains, qu'il s'agisse du contrôle de la constitutionnalité des obligations internationales, du traitement des règles du droit international dans le raisonnement de ces tribunaux, ou de la relation entre les organes judiciaires constitutionnels et les tribunaux d'organisation judiciaire, et les mécanismes judiciaires créés au niveau du continent africain ou au niveau des régions de celui-ci.

La deuxième approche est l'échange d'expériences sur les stratégies d'interprétation, de raisonnement et d'interprétation adoptées par les organes judiciaires constitutionnels, à l'aide d'outils méthodologiques comparatifs, afin d'obtenir l'effet souhaité, ce qui suppose de ne pas se contenter à cet égard de présentations de nature monographique.

La troisième approche consiste à approfondir l'examen des diverses questions liées à l'ordre des effets résultant des décisions du pouvoir judiciaire constitutionnel relatives aux règles du droit international, sous les diverses formes susmentionnées.

Mesdames et Messieurs, ce sont là quelques-uns des éléments synthétiques que nous avons décidé de partager avec vous, et dans leur effort, ils ne vont pas au-delà d'une tentative de restaurer un débat riche et fertile qui a caractérisé les travaux de l'aspect scientifique de la sixième Conférence, de notre organe continental de premier plan, la Conférence des systèmes judiciaires constitutionnels africains.

« Lettre de remerciement et de gratitude »

Soulevée

A Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste



Oui, Monsieur, que Dieu vous chérit,

A l'occasion de la clôture des travaux scientifiques et statutaires du Sixième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines organisée par la Cour Constitutionnelle les 22 et 23 novembre 2022 à Rabat, Capitale de votre heureux Royaume, Said IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle, Président de la Conférence Juridictions Constitutionnelles Africaines, a l'honneur d'élever en son nom et au nom de tous les participants les chefs et membres des organes judiciaires constitutionnels de notre continent africain et du reste du monde, à Votre Haute Seigneurie en Dieu, notre reconnaissance et gratitude d'avoir honoré cette Conférence de votre haut patronage et de votre aimable attention, ce qui a permis d'achever ses travaux dans les meilleures conditions et a permis de partager des expériences africaines et internationales riches et diverses et de s'informer sur son travail judiciaire créatif, tant sur le fond que sur la procédure, en relation avec le droit international.

Les participants ont salué vos initiatives créatives et vos efforts continus, ainsi que ceux des chefs des pays africains frères et amis, pour consolider le pouvoir judiciaire constitutionnel sur notre continent, stimuler une coopération fructueuse entre ses organes, faire entendre la voix de l'Afrique dans ce domaine et partager sa jurisprudence et ses expériences riches et diverses à travers le monde.

Nous demandons à Dieu Tout-Puissant que le Royaume du Maroc, sous votre sage direction, demeure un forum continental et international pour l'interaction et la fertilisation croisée des cultures et des expériences dans le domaine de la justice constitutionnelle, dans un effort pour construire une constitutionalité africaine qui contribue habilement à l'effort de réflexion mondiale à cet égard, et que votre Prince héritier, Son Altesse Royale le Prince Moulay El Hassan, et que votre soutien soit protégé par votre frère, Son Altesse Royale le Prince Moulay Rachid et tous les membres de l'honorable famille royale.

Fait à Rabat le 23 novembre 2022.

Saïd IHRAI



« Communiqué de Rabat »



Lu par : Mr Moussa LARABA
Secrétaire général de la CJCA

La Conférence des Juridictions constitutionnelles Africaines (CJCA), a tenu son 6^{ème} Congrès du 22 au 24 novembre 2022 à Rabat (Royaume du Maroc), sur l'aimable invitation de sa Cour constitutionnelle.

La Conférence a réuni quarante (40) cours et conseils constitutionnels et cours suprêmes africaines membres de la CJCA, les Cours constitutionnelles de Russie et de Turquie en leur qualité de membres observateurs de la CJCA, la Haute Cour Constitutionnelle de Palestine, la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Conférence Mondiale sur la Justice constitutionnelle, la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe, ainsi que les groupes régionaux intervenant dans le domaine de la Justice constitutionnelle, à savoir : l'Union des cours constitutionnelles arabes, l'Association des cours constitutionnelles francophones et le Centre national américain des tribunaux d'État, soit au total 140 participants.

Le thème du Congrès, était : **"Les juridictions constitutionnelles africaines et le droit international"**

Lors de sa 6^e Assemblée générale, le Congrès a :

- adopté le rapport moral et financier ;
- statué sur les nouvelles demandes d'adhésion ;
- adopté le programme d'activité et le budget prévisionnel 2022 -2024 ;
- procédé à l'élection d'un nouveau Bureau exécutif.

Le nouveau Bureau se compose de la Cour constitutionnelle du Royaume du **Maroc**, en qualité de Président et des cours constitutionnelles et suprêmes suivantes en qualité de membres du Bureau :

1^{er} Vice-président : La Cour suprême de **Zimbabwe** (Hôte du 7^{ème} Congrès) ;
Vice-président : La Cour Constitutionnelle de la **RD Congo** ; (Afrique centrale)
Vice-président : Le Conseil Constitutionnel de **Djibouti** (Afrique de l'Est)
Vice-président : La Cour Constitutionnelle suprême d'**Egypte** (Afrique du Nord) ;
Vice-président : La Cour Constitutionnelle du **Gabon** (Afrique centrale)
Vice-président : La Cour Suprême de **Guinée** (Afrique de l'Ouest)
Vice-président : La Cour suprême de **Libye** (Afrique du Nord) ;
Vice-président : Le Conseil constitutionnel de **Mauritanie** ((Afrique du Nord) ;
Vice-président : Le Conseil Constitutionnel de **Mozambique** (Océan Indien)
Vice-président : La Cour Constitutionnelle **d'Afrique du Sud** (Afrique australe)
Membre de droit : Le Tribunal Constitutionnel d'**Angola** (Président sortant).
Membre de droit : Le Conseil Constitutionnel d'**Algérie** (Pays du siège).

Le mandat du Bureau et de deux ans, son renouvellement interviendra à l'occasion du prochain Congrès de la CJCA, prévu en Octobre 2024.

Le Congrès a accepté la candidature de la Cour suprême de **Zimbabwe** pour l'organisation du 7^e Congrès prévu en 2024.

Les participants, saisissent cette opportunité pour adresser leurs sincères remerciements et leur profonde gratitude à l'honorable juge, **Mme Laurinda Cardoso** Président du Tribunal constitutionnel d'Angola, pour sa présidence distinguée de la Conférence, et pour ce qu'elle a fait pour le développement et l'épanouissement de l'organisation.

A cette occasion, **Mme Cardoso**, président sortant, a remis la bannière de la CJCA, à **Mr Saïd IHRAI**, en guise de passage de la présidence de l'Angola au Royaume du Maroc pour les deux années à venir.

Les participants au 6^{ème} Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) ainsi que tous les représentants des juridictions et organisations hôtes, réunis à Rabat, présentent leurs vifs remerciements à **Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'Assiste**, pour avoir accordé son Haut patronage à cet évènement continental ainsi que leur félicitations à l'Honorable **Mr. Saïd**

IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle du **Royaume du Maroc**, aux Juges, au Secrétaire général et au personnel de la Cour pour l'excellente organisation de cet événement, aux autorités et au peuple marocains, pour la qualité de leur accueil et leur hospitalité qui ont grandement contribué au succès des travaux de ce 6^e Congrès.

Ils leur expriment leurs sentiments de profonde gratitude.

Ils saisissent cette occasion pour adresser leurs meilleurs vœux de plein succès au Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc dans la mission qui vient de lui être confiée à la tête de la Conférence pour les deux prochaines années, au service de la justice constitutionnelle et du constitutionalisme en Afrique.

Fait à Rabat, le mercredi 23 novembre 2022.

« Mot de Clôture »

Du Sixième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines 23 novembre 2022



Par M. Said IHRAI

Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc

Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines

- Mesdames et Messieurs, Présidents et membres des Juridictions Constitutionnelles Africaines frères,
- Mesdames et Messieurs, chefs et membres des organes et organisations judiciaires constitutionnels participants du monde entier,
- Mesdames et Messieurs,

Alors que nous approchons de la clôture de la sixième **Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines**, qui s'est tenue sous le haut patronage de **Sa Majesté le Roi**

Mohammed VI, que Dieu L'assiste, je suis heureux que ses travaux aient été caractérisés par la richesse des interventions, la profondeur des discussions et la diversité des expériences nationales présentées concernant l'activité des Juridictions Constitutionnelles Africaines et le droit international, et qu'ils aient été caractérisés dans leur aspect statutaire par l'importance de leurs résultats en ce qui concerne l'orientation future de notre organisation continentale, la **Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines**, et je saisi cette opportunité pour :

- Saluer le travail de l'ancienne présidence angolaise et le rôle constructif et fructueux joué par Mme Lorinda Cardoso, Présidente du Tribunal constitutionnel Angolais, dans la gestion des différentes étapes de la Conférence, ainsi que son secrétariat persistant, à qui j'adresse mes sincères remerciements à cet égard.
- Rendre hommage pour les efforts exceptionnels déployés par les présidents des organes judiciaires constitutionnels participants, qui ont pris la peine de voyager, ont partagé leurs expériences nationales avec un grand confort scientifique, à travers leurs interventions et leurs discussions, et ont participé dans un esprit positif et constructif aux travaux statutaires de la Conférence, motivés uniquement par le souci de servir la justice constitutionnelle sur notre continent.
- Remercier tout particulièrement les membres de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc, un par un, son Secrétaire général, ses cadres et ses agents, pour les efforts qu'ils ont déployés au fil des mois, en toute sincérité et dévouement, pour les efforts acharnés et le travail inlassable pour assurer le succès de cet important événement continental qui s'est tenu sur le territoire du Royaume du Maroc.
- Remercier toutes les autorités et organismes administratifs qui ont déployé tous leurs efforts, avec professionnalisme et dévouement, pour assurer le succès de cet événement continental, auquel ils nous ont habitués en toutes circonstances et dans toutes les conditions.

- Mesdames et Messieurs,

Je vous promets que nous nous réunirons prochainement, lors de futurs événements systématiques et scientifiques, dans le cadre de notre forum continental, la **Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines**, et dans le cadre d'autres dynamiques mondiales, bilatérales et multilatérales, au service de la justice constitutionnelle sur notre continent et pour faire entendre sa voix dans diverses parties du monde.

Merci à tous.

Liste participants

6^{ème} Congrès de la CJCA
Rabat, Maroc du 22 au 24 Novembre 2022



	JURUSDICIONS / JURUDICIONS	NAME / NOMS	QUALITY / QUALITE
	CJCA Team	Mr Moussa LARABA Mr Abdelmadjid TABBECH	Secrétaire Général Trésorier
01	Constitutional Tribunal of Angola Tribunal constitutionnel d'Angola	Ms Laurinda Cardoso Guilhermina Prata (Ms.) Júlia Ferreira (Ms.) Victória Izata (Ms.) Carlos Teixeira (Mr.) Cláudio Mota (Mr.) Alberto Cruz (Mr.) - Abílio Montenegro (Mr.) Joaquim Muginga Sergio Conceição (Mr.) Malvira Dengue (Ms.) -	President Vice-President Justice Justice Justice Exchange and Internacional Relations Director Adviser Protocol Chief Protocol Officer Press Officer Escort

02	Constitutional Court of Benin Cour constitutionnelle du Bénin	Mr Messan Sylvain NOUWATIN Mr André KATARY	Vice-Président Conseiller
03	Supreme Court of Botswana Cour suprême de Botswana	Mr Itumeleng Segopolo	Judge
04	Constitutional Council of Burkina Faso Conseil constitutionnel du Burkina Faso	Mme DAKOURE / SERE Haridiata Mme BAYILI BAMOUNI Véronique Mr. KAFANDO Victor	Membre Membre Membre
05	Constitutional Court of Burundi Cour constitutionnelle du Burundi	Mr BAGORIKUNDA Valentin	President
06	Constitutional Council of Cameroun Conseil Constitutionnel du Cameroun	M. Clément ANTANGA M. Joseph MALEGO	President Secretary General
07	Constitutional Tribunal of Cabo Verde Tribunal constitutionnel du Cap Vert	Mr. João Pinto Semedo Mr. João Alberto Almeida Borges	President Secretary General
08	Supreme Court of Chad Cour suprême du Tchad	Mr. Samir Adam Annour Mr. NDINTAMNAN PANINGAR	President Conseiller
09	Constitutional Court of Central Africa Cour constitutionnelle de Centrafrique	Mr Jean Pierre WABOE	President par intérim
10	Supreme Court of Union of Comoros Cour suprême de l'Union des Comores	Mr Cheikh Salim S. Athoumane Mr Idrisse Abdou	Président Conseiller
11	Constitutional Court of D. R. Congo Cour constitutionnelle de la R.D. Congo	Mr KAMULETA BADIBANGA Dieudonné Mr BOKONA WIIPA BONDJALI FRANÇOIS Mr MANDZA ANDIA Dieudonné Mr BOKANGA MABONDO Jean Marie Mr BONDON KATUMBA PAUL Mr YAMBA SHAMBA Maurice Mr KAMULETE YATHEED Nathanaël	Président Juge Juge Dir cabinet du Président Chef de cabinet Conseiller du Président Chargé de Mission
12	Constitutional Council of Djibouti Conseil constitutionnel de Djibouti	Mr Abdi Ismael HERSI Mme Fatouma Ahmed Moussa	Président Membre
13	Supreme Constitutional Court of Egypt Cour constitutionnelle suprême d'Égypte	M. Boulos Fahmy ESKANDER	President
14	Supreme Court of Eswatini (Swaziland) Cour suprême d'Eswatini (Swaziland)	Mr. Bhekhe Maphalala Ms INNOCENTIA MDI TSABEDZE Mr Bongane Fana Vilane Mr NKOSINATHI Patrick DLAMINI Mr Ndumiso Magagula	Chief Justice Police officer Police officer Police officer Police officer
15	Constitutional Council of Inquiry of Ethiopia Conseil constitutionnel d'enquête d'Éthiopie	Ms. Meaza Ashenafi MENGISTU Mr. DESSALEGN Weyessa Denta	Chief Justice Secretary general

16	Constitutional Court of Gabon Cour constitutionnelle du Gabon	Dr Marie Madeleine MBORANTSUO Mr Emmanuel NZE BEKALE, Mme Angue Edou Louise Mr Christian BIGNOUMBA FERNANDES, Mr Jaques Lebama Mr OUGUINGAYI Norbert	President Juge Juge Juge Juge Aide de camp
17	Supreme Court of Gambia Cour suprême de Gambie	Mr Hassan B. Jallow Mr. Omar Jammeh	Chief Justice Protocol
18	Supreme Court of Ghana Cour suprême du Ghana	Mr. Paul Baffoe-Bonnie,	Justice
19	Supreme Court of Guinea Cour suprême de Guinée	Mr FODÉ BANGOURA Mr Mohamed Cherif SOW Mme Mbalou KEITA,	Premier président President de Chambre Const. Conseillère
21	Supreme Court of Kenya Cour suprême du Kenya	Ms Philomina Mbete Mwilu, MGH Mr. Masha Namissi Baraza Mr. Abdullahi Gollo Abduba	Deputy Chief Justice Legal Counsel Security
22	Supreme Court of Libya Cour suprême de Libye	Mr. Alhafi Mohamed Elgamudi Mr. Ahmed Bechir Ben Moussa	Ex. President Conseiller
23	High Constitutional Court of Madagascar Haute Cour Constitutionnelle de Madagascar	Mr M. William NOELSON, Mme Vololoniriana ANDRIAMAROJAONA, Mr Samuel RALISON,	Haut Conseiller, Doyen. Juge Greffier en Chef
24	Supreme Court of Malawi Cour suprême du Malawi	Mr. Frank Kapanda Mr Kenneth Ishak	Justice Administrator
25	Constitutional Court of Mali Cour constitutionnelle du Mali	Mr Toure Amadou Ousmane Mr Maiga Mohamed Abdourahmane	Président Conseiller
26	Constitutional Court of Kingdom of Morocco Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc	Mr Said IHRAI Mr Nadir Moumeni Mr El Hassan Boukantar, Mr Abdelahad Dekkak, Mr Ahmed Salmi El Idrissi Mr Mohamed Ben Abdessadak, Mr Moulay Abdelaziz Hafidi Alaoui Mme Latifa El Khal Mr Ali Andalousi	Président Juge Juge Juge Juge Juge Juge Juge Secrétaire général
27	Constitutional Council of Mauritania Conseil constitutionnel de Mauritanie	M. Bathia Diallo Mamadou M. Ely Robe Sidi Baba	President Directeur de Cabinet

28	Supreme Court of Mauritius Cour suprême de Maurice	Ms. Bibi REHANA GULBUL	Chief justice
29	Constitutional Council of Mozambique Conseil constitutionnel du Mozambique	Ms. Lúcia da Luz Ribeiro Mr. Albino Nhacass Mr. Paulo José Machava Ms. Elysa Vieira Mr. Joao Chicote.	President Judge Secretary general Legal Adviser Legal Adviser
30	Constitutional Court of Niger Cour constitutionnelle du Niger	M. Ibrahim Mustapha M. Imerane Maiga Amadou M. Moussa ISSAKA	Vice-Président Juge Secrétaire général
31	Constitutional Tribunal of São Tomé and Príncipe Tribunal constitutionnel de São Tomé et Príncipe	Mr Pascoal Lima dos Santos Daio Mr. Gilson dos Reis Lima.	President Secrétaire Général
32	Constitutional Council of Senegal Conseil constitutionnel du Sénégal	Mr TALL Saidou Nourou	Vice-Président
34	Supreme Court of Somalia Cour suprême de Somalie	Mr. Baashe Yusuf Ahmed Mr Abdiwahab Hassan Ismail	Chief justice Assistant
36	Supreme Court of South Sudan Cour suprême du Soudan du Sud	Mr. Jhon Gatweche Lul Mr Gama Thomas Samuel	Deputy Chief Justice Judge
37	High Court of Appeal Tanzania Haute Cour d'appel de Tanzanie	Mr Ferdinand Leons Katipwa Wambali	Justice
38	Constitutional Court of Togo Cour constitutionnelle du Togo	Mr Sogoyou Pawele Mr Nahm-Tchougli Mibamp Dakon yemba	Juge Juge
40	Court of Cassation of Tunisia Cour de Cassation de Tunisie	Mr KCHAOU Moncef	Président
39	Constitutional Court of Zambia Cour constitutionnelle de Zambie	Ms. Margaret Mulela Munalula Ms. Misozi Mtonga Banda - Ms. Kalumba S. Chisambisha – Ms. Munalula Muyunda -	Deputy President Research Advocate Public Relations Officer Aid de Camp
41	Supreme and Constitutional Court of Zimbabwe Cour suprême et constitutionnelle du Zimbabwe	Mr. Luke Malaba Mr Sithembinkosi Msipa Mr Obester Malezo.	Chief Justice Deputy Secretary Protocol officer
	OBSERVER MEMBER / MEMBRE OBSERVATEUR	NAME / NOMS	QUALITY / QUALITE
42	Constitutional Court of Türkiye Cour constitutionnelle de Türkiye	Prof. Dr. Zühtü ARSLAN Mr. Yusuf Şevki HAKYEMEZ Mr. Abdullah TEKBAŞ - Mr. Barış KILIÇTEK	President Judge Rapporteur-Judge Security Officer
43	Cour constitutionnelle de Russie Cour constitutionnelle de Russie	Mr Andrey BUSHEV, Mr Pavel ULTURGASHEV	Judge Leading Councillor,

	GUEST OF HONOR / INVITE D'HONNEUR	NAME / NOMS	QUALITY / QUALITE
44	High Constitutional Court of Palestine Haute Cour Constitutionnelle de Palestine	Mr Mohamed El Haj Kacem	President
	SPECIAL GUEST / INVITE SPÉCIAL	NAME / NOMS	QUALITY / QUALITE
02	CJCA	Mr Robert DOSSOU	Président d'Honneur
03	Europe Council - Venice Commission/ Conseil de l'Europe – Commission de Venise	Mr Gianni Buquicchio, Mme Carmen Morte-Gomez	Président émérite, Représentant spécial Chef de Bureau Rabat
04	National Center for State Courts – NCSCUSA/Centre national des tribunaux d'État – NCSC-États-Unis	Mr Jeffrey A. Apperson	Vice-President
	ORGANIZATIONS / ORGANISATIONS	NAME / NOMS	QUALITY / QUALITE
01	African Court of Human and Peoples' Rights / Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Ms. Imani Daudi Aboud Ms. Anipha Abass Mwingira,	President special assistant
02	World Conference of Constitutional Justice / Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle	Mr Schnutz DURR Mme Johanna Bolderink.	Secretary General Assistant
03	Union of Arab Constitutional Courts and Councils / Union des Cours et Conseils Constitutionnelles Arabes	M. Abdelaziz Salman	Vice-President / Deputy Secretary general
04	Francophone Constitutional Courts Association / Association des Cours Constitutionnelles Francophone	Mr TALL Saidou Nourou	Vice-President

IV- Photos des participants

















